

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 14 JANVIER 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION ORDINAIRE

Séance du 9 Décembre 1931

Sont présents : MM. Alexandre Eymin, Président ; Alexandre Médecin, Vice-Président ; Charles Ballerio, Auguste Blot, Etienne Crovetto, Marius Curti, Michel Fontana, Théophile Gastaud, Julien Médecin, Antony Noghès, Auguste Settimo, Membres.

Absent, excusé : M. Félix Bonaventure.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et M. Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 2 h. $\frac{1}{2}$, sous la présidence de M. Eymin.

DESIGNATION DES SECRETAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons procéder, si vous le voulez bien, à la désignation des Secrétaires de séance. Voulez-vous, pour suivre l'usage du Conseil National, désigner les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, qui sont MM. Julien Médecin et Auguste Settimo ?

(Adopté.)

ADRESSE AU PRINCE

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle que dans notre dernière séance privée du vendredi 4 de ce mois, l'Assemblée a posé la question de savoir s'il y avait lieu de procéder, comme le Conseil National le faisait au début de ses travaux, par une allocution du Président, pour préciser les objets les plus importants sur lesquels devait s'exercer vraisemblablement l'activité de l'Assemblée ou, au contraire, s'il convenait de s'abstenir ou, en troisième lieu, faire connaître nos idées, nos desiderata sous une autre forme. Vous avez décidé qu'il était préférable de procéder, par une adresse au Prince, dont vous avez bien voulu confier la rédaction à votre Président. J'ai accompli la mission que vous m'aviez fait l'honneur de me conférer et, si vous le voulez bien, je vais donner lecture du projet que vous aurez ensuite à approuver, à modifier ou amender, suivant que vous le trouverez opportun.

Nous demanderons au Ministre de la transmettre sous la forme réglementaire.

Monaco, le 9 décembre 1931.

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco

Monseigneur,

Les sentiments personnels des Membres de l'Assemblée Monégasque ne sont pas ignorés de Votre Altesse Sérénissime, et point ne serait besoin de les répéter ici, si, pour nous, leur réitération n'était aussi l'occasion de manifester avec plus de solennité

notre attachement fidèle et respectueux à Votre Personne, à la Famille Princière, en un mot, à la dynastie des Grimaldi.

Exceptionnelle dans son origine, née dans un temps de difficultés de tous ordres, constituée sans préparation ni concert de ses membres, la nouvelle Assemblée assigne à ces derniers un poste difficile. Ils l'ont accepté par esprit de dévouement à la chose publique, personnifiée par leur Souverain, et préoccupés, avant tout, de répondre à Son appel.

Maintenant, et au moment d'entreprendre ses travaux, cette Assemblée a besoin de demander, en toute déférence, à Votre Altesse Sérénissime, d'avoir pour agréable qu'elle porte à Sa connaissance, la conception qu'elle croit devoir se faire de sa mission et qu'elle lui expose très respectueusement comment elle pense que se définit sa fonction, pour qu'elle l'accomplisse non avec plus de dévouement et de conscience mais avec un plus sûr sentiment de la portée de son intervention.

Soucieux du fond plutôt que de la forme, les membres de l'Assemblée ne donnent qu'un regret de principe à la publicité, refusée à leurs séances. C'est vers une table de travail désintéressé que les conduit le choix de Votre Altesse Sérénissime. Ils ne recherchent par une tribune. Et respectueux du tribunal d'une impartiale opinion, ils pensent que ses jugements seront suffisamment informés par l'exact compte rendu de leurs réunions officielles.

Ils sont davantage émus du caractère strictement consultatif assigné à leurs avis et votes.

Certes, le recrutement exclusivement national de ses membres donne à l'Assemblée, à laquelle le Prince s'est proposé de faire appel, une qualité que les sujets de Votre Altesse Sérénissime ne peuvent manquer d'apprécier, puisqu'elle tend vers l'application de la notion indiscutable que les affaires nationales sont de la compétence des nationaux préférablement à tous autres. Cette prérogative de droit naturel est-elle suffisamment marquée et satisfaite quand sa reconnaissance se réduit à substituer, pour faire l'intérim du Conseil National suspendu, l'Assemblée Monégasque au Conseil d'Etat, sans donner à l'Assemblée Monégasque des pouvoirs plus amples qu'à celui-là ? On n'oublie pas la légitime considération due au Conseil d'Etat, en pensant qu'une différence de pouvoirs pourrait accompagner la différence d'origine et qu'une extension de pouvoirs allant jusqu'au droit délibératif serait justifiée au profit de l'Assemblée Monégasque. Le changement, plus apparent que réel, limité à une simple substitution de personnes, sans autre concession modificative, pourrait même, à tel moment, amener cette situation que, sur une question de législation, le Conseil d'Etat, consulté comme il est d'usage, et l'Assemblée Monégasque, consultée en vertu de ses attributions, se trouvaient en opposition d'avis sans que celui de l'Assemblée Monégasque ait plus de force légale que celui du Conseil d'Etat. La sagesse de Votre Altesse Sérénissime les départagerait certainement, au mieux des intérêts du Pays : une éventualité, pénible pour la dignité nationale, demeure néanmoins ouverte.

Tout vain sentiment est absent des impressions, dont l'Assemblée Monégasque se permet de faire part à Votre Altesse Sérénissime. Il ne s'agit pas pour elle de chercher à conquérir une importance dépassant le rôle, essentiellement passager, que lui assigne son acte constitutif lui-même. Mais ce rôle transitoire, quelque limité qu'il soit dans sa durée, l'Assemblée Monégasque est anxieuse d'y faire face avec la plénitude que comportent la gravité de ses responsabilités et l'importance des questions qui pourront lui être présentées. Ces responsabilités, au

point de vue moral et national, seront toujours aussi pesantes au jugement du Pays, si minime que soit la vertu obligatoire de ses votes. Au moins, faudrait-il, pour servir de contrepoids à ces responsabilités, que les votes de l'Assemblée aient une portée légale. Au surplus, puisque l'Assemblée Monégasque remplace le Conseil National, n'est-il pas normal qu'elle reçoive les mêmes attributions, conservant, de la sorte, aux Monégasques les droits dont ils jouissaient auparavant. Il n'est pas question d'obtenir pour elle un pouvoir d'initiative, qui n'appartenait pas au Conseil National lui-même. Ce qu'elle envisage, pour l'instant, c'est seulement le maintien de la faculté négative, dévolue par la Constitution au Conseil National dont elle présege la reviviscence, et qui, dans des cas extrêmes, et à défaut de prétendre faire triompher ses vues propres, lui permettrait de maintenir le statu quo. De même que le Conseil National n'a jamais abusé de ce pouvoir d'arrêt, l'Assemblée, qui tient momentanément sa place, se ferait scrupule, si jamais le cas se présentait, d'en user autrement qu'avec la prudence et après le recours à toutes les voies d'accommodement, que réclament la paix des esprits et la marche régulière des affaires publiques.

La confiance, que Votre Altesse Sérénissime a témoignée à ceux qu'Elle a investis, leur permet de supposer que Votre Altesse Sérénissime ne serait pas inquiète sur le mode d'exercice de la prérogative délibérative, telle qu'elle appartenait au Conseil National. La bonne volonté réciproque et le désir commun du bien général, qui animent le Gouvernement de Votre Altesse Sérénissime et l'Assemblée Monégasque, sont, d'ailleurs, les sûrs garants des résultats d'une telle décision.

Dans une communication officieuse, faite, le 27 novembre dernier, au Gouvernement de Votre Altesse Sérénissime, l'Assemblée Monégasque a déjà justifié, au regard des principes du droit public, le desideratum qu'elle soumet à la bienveillante appréciation de Votre Altesse Sérénissime. Elle s'y réfère purement et simplement, quant à cet ordre d'idées.

Quelque opinion que suggère l'étendue de ses pouvoirs, le souhait de l'Assemblée Monégasque est que les circonstances soient bientôt, aux yeux de Votre Altesse Sérénissime, favorables au retour au régime constitutionnel dont l'esprit libéral de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I^{er}, Votre Auguste Père, avait jugé le temps venu de pourvoir Sa Principauté, et qui peut et doit être la plus solide assise du Trône.

S'il y a lieu d'apporter de nouveaux amendements à l'organisation inaugurée par l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, ce sera la décision de demain.

Elle s'inspirera, sans doute, des conclusions, ratifiées par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I^{er}, auxquelles aboutit le rapport de la Commission des trois juristes français chargés d'élaborer et de proposer au Souverain le projet d'organisation constitutionnelle, qui est devenu l'Ordonnance du 5 janvier 1911. Malgré leur faiblesse numérique et financière, autochtones et naturalisés, les sujets du Prince, « justement désireux, parce que monégasques, de « participer à l'administration de la Cité » et associés par la volonté Souveraine à la gestion des intérêts nationaux, ont un titre prééminent de droit qui s'oppose à ce que toute autre catégorie d'habitants du territoire monégasque, quelle que soit sa propre importance en nombre et en fortune, formule des revendications à résultantes politiques auxquelles on prétendrait trouver une base valable et dont on voudrait mesurer l'ampleur dans la constatation de ces éléments de pur fait.

Ainsi sera établi un équilibre réel et durable, fondé non sur une assimilation contraire à la nature des choses mais sur une juste appréciation et une exacte qualification des intérêts susceptibles d'être pris en considération.

Le criterium sera la distinction radicale des droits et intérêts économiques, relevant du droit des gens et des éléments matériels, d'avec les droits et intérêts politiques et nationaux, relevant du droit public interne et des notions philosophiques sur lesquelles est fondé le concept de Nation.

A la clarté de ce principe, toutes les prétentions respectables seront sauvegardées, sans confusion ni trouble, et l'on écartera les conflits inexpiables de la force en lutte contre le droit.

Dans le détail, l'application, quelquefois, pourra hésiter. Mais à Monaco, il existe, entre tous les habitants, quel que soit leur drapeau national, une telle solidarité économique, que l'union et l'entente, ainsi que les moyens efficaces de les assurer, sont, plus qu'ailleurs, aisés à réaliser, à la satisfaction commune, sans acception de personnes ni d'origines, et pour la plus grande prospérité du Pays.

Grâce à cette collaboration, franche et cordiale, pourront plus sûrement être préconisés les remèdes qui permettront à la Principauté de traverser la période de crise, — et qui pourra être plus courte qu'ailleurs, — qu'amènent chez elle, comme partout, les répercussions successives des événements qui bouleversent le monde entier depuis dix-sept ans. Par l'entente et la convergence des efforts, le passage difficile sera franchi sans qu'il devienne nécessaire de porter atteinte aux immunités financières et fiscales auxquelles la Principauté tient à si bon droit. Des temps pénibles, il ne subsistera d'autre trace que le bénéfice d'une union éprouvée et durable, génératrice d'une force plus grande de progrès dans la voie prospère, ouverte à la Principauté par ses Souverains et qu'elle veut continuer à parcourir sous leur égide traditionnelle.

Monseigneur,

Une coïncidence a voulu que le premier acte, accompli par l'Assemblée Monégasque, fût son assistance en corps, le 14 novembre dernier, au service commémoratif des Princes défunts, célébré en la Cathédrale de Monaco. Un temple plus somptueux a surgi et bien des choses ont changé depuis le temps où les premiers Monégasques se réunissaient à cette même place dans l'antique église de Saint-Nicolas et invoquaient le ciel pour la prospérité des Grimaldi, leurs Seigneurs. En face de tant d'écroulements dont les siècles ont été témoins de toutes parts, une chose certes, sous ces voûtes, demeurerait la même : le sentiment de la continuité morale et des permanences spirituelles, indispensables aux grands desseins et aux grandes réalisations, et qui a toujours inspiré Vos sujets dans leur attachement à leurs Princes et les Princes dans leur affection pour leurs sujets.

Améliorer le présent, tout en préparant l'avenir et sans renier le passé, telle est la ligne de conduite qui apparaît à ceux qui ont aujourd'hui l'honneur de s'adresser à Votre Altesse Sérénissime, La priant, Monseigneur, d'accepter l'hommage de leur profond respect.

Pour l'Assemblée Monégasque.

Le Président,

(Signé :) Alex. EYMIN.

Je donne lecture, afin qu'elle soit insérée au procès-verbal, de la lettre que la Délégation de l'Assemblée a adressée à S. Exc. le Ministre d'Etat, le 27 novembre dernier, pour lui faire part de ses conceptions au sujet, précisément, de la question du droit délibératif.

Monaco, le 27 novembre 1931.

Monsieur le Ministre d'Etat,

Dans sa séance privée du 26 novembre courant, l'Assemblée Monégasque a entendu le compte rendu de l'entretien que sa Délégation a eu avec Votre Excellence, mardi dernier 24 novembre courant, en l'audience que vous avez bien voulu lui accorder.

Confirmant le sentiment manifesté à Votre Excellence, la majorité de l'Assemblée souhaiterait que les attributions de celle-ci fussent élargies et que, ne restant pas confinée dans le rôle exclusivement consultatif qui lui est assigné par l'Ordonnance du 5 novembre 1931, comme substituée au Conseil d'Etat, elle soit pourvue d'une mission délibérative, dans la mesure où cette prérogative était allouée à l'Assemblée élective dont elle est destinée à préparer le retour.

Il a paru à la majorité de l'Assemblée que l'origine et la nature de celle-ci, composée de nationaux indépendants d'attache administrative, pourraient

justifier une faculté d'action plus efficace sur les affaires publiques.

Sans doute, et pouvant ne pas créer la nouvelle Assemblée, il était loisible au Prince d'arbitrer à son seul gré les pouvoirs dont il assortirait sa création. Et l'Assemblée n'a pas l'irrévérence de discuter la décision Souveraine.

Mais les personnes à qui, en les faisant entrer dans la composition de l'Assemblée, le Prince a donné une si haute marque de confiance, se sont légitimement, et vis-à-vis d'elles-mêmes, préoccupées de se rendre compte des chances qu'elles entrevoient de répondre à ce témoignage par le meilleur accomplissement d'une mission dont elles sentent aussi bien le poids que l'honneur. A ce point de vue, il leur paraît qu'elles ont le devoir de faire connaître l'incertitude née, dans leur esprit, de l'extrême limitation de leur rôle. De la situation ancienne du Conseil National, elles pensent que ce serait suffisamment abandonner, que de passer condamnation sur le défaut de caractère électif et la non-publicité des séances. — tempérée par la libérale interprétation, annoncée par Votre Excellence, pour les comptes rendus — et qu'aller au delà, ce serait, en restreignant par trop la portée de leurs avis, priver ceux-ci de la force morale dont ils ont besoin pour l'œuvre telle qu'ils comprennent qu'on en attend d'eux l'accomplissement.

Si la demande de la majorité de l'Assemblée Monégasque est ainsi justifiée en fait, elle ne soulève, d'autre part, qu'une difficulté apparente sur le terrain du droit public. C'est seulement sous un régime de souveraineté collective et démocratique que la faculté délibérative présuppose l'élection populaire. Dans le régime de souveraineté individuelle et dynastique, qui est celui de la Principauté de Monaco, tous pouvoirs résident aux mains du Prince. Que si, par l'effet de l'octroi d'une charte constitutionnelle, une partie de ces pouvoirs se trouve aux mains d'une Assemblée élective, ce n'est qu'en vertu de la libre concession Souveraine et par émanation de celle-ci seule. Après avoir, par la suspension de la Constitution, récupéré toutes les délégations de pouvoirs qu'il avait volontairement consenties, il demeure loisible au Prince d'en déléguer de nouveau telle partie qui lui convient, à telles personnes et dans telles formes de concession et d'exercice qu'il Lui plaît. Conférer à l'Assemblée Monégasque le pouvoir délibératif ne serait que l'usage de cette liberté inhérente au Pouvoir Souverain. Et c'est le desideratum que la majorité de l'Assemblée Monégasque croit pouvoir et devoir prier Votre Excellence de vouloir bien porter très respectueusement à la connaissance de Son Altesse Sérénissime le Prince.

Nous ajouterons que les membres de la minorité eux-mêmes n'ont pas opposé à leurs collègues une dénégation formelle mais ont seulement manifesté l'idée que, pour formuler la présente demande, il serait préférable de laisser d'abord s'écouler une période d'essai du régime résultant de l'Ordonnance du 5 novembre 1931. Un seul s'y tient définitivement.

Tous, d'ailleurs, sont unanimes pour prier Votre Excellence de vouloir bien exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain leur sentiment de respect et d'attachement pour Sa personne et pour la dynastie des Grimaldi ainsi que leur dévouement à la chose publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Le Président

de l'Assemblée Monégasque,

(Signé :) Alex. EYMIN.

Le Vice-Président

de l'Assemblée Monégasque,

(Signé :) A. MÉDECIN.

Le Secrétaire

de l'Assemblée Monégasque,

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Conseiller Délégué,

(Signé :) F. BONAVENTURE.

Je vous propose d'annexer cette lettre, — indépendamment de cette raison matérielle : la conservation au procès-verbal de nos délibérations, — pour deux autres motifs : c'est, d'abord, que c'est elle seule qui contient la justification juridique de la prétention que nous avons cru pouvoir soutenir au point de vue du droit public ; et, ensuite, parce que se sont fait jour deux opinions isolées, mais toutes les opinions sont respectables, quel que soit le nombre de personnes qui les représentent : l'une, d'après

laquelle on devrait s'en tenir à un essai provisoire, qu'il s'agit de demander au Prince une modification si les événements paraissent la justifier ; et une autre opinion, d'après laquelle le membre qui l'émettait considérait qu'il était préférable de ne rien demander et de s'en tenir à la situation actuelle, jusqu'à ce que le Prince, proprio motu, décidât d'apporter une modification quelconque.

Ceci nous éviterait, sauf approbation de l'Assemblée, de demander à celle-ci de procéder à un vote individuel et motivé sur les conclusions qui ressortent de l'adresse dont je viens de vous donner lecture. Si l'Assemblée est de cet avis, nous procéderons ainsi. Autrement, je demanderai à l'Assemblée de voter séparément sur l'adresse et, ensuite, sur les modifications ou les tempéraments qu'elle jugerait devoir apporter à cette adresse qui contenait l'opinion de la majorité et suffit à justifier la démarche que votre Assemblée est disposée à faire en principe.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour des modifications à l'adresse ?

M. LE MINISTRE. — Il serait préférable, étant donné que vous consultez l'Assemblée, que le Gouvernement se retirât momentanément pour vous laisser votre pleine liberté. Précédemment, dans les différents Conseil National, — quoique je ne sois pas très ancien ici j'en ai déjà vu plusieurs — quand on lisait une adresse en séance, elle était définitivement arrêtée ; elle avait été approuvée, concertée dans une réunion privée à laquelle nous n'assistions pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne voudrais pas contester les précédents, mais, en fait, l'Assemblée n'a pas pu être consultée par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

M. LE MINISTRE. — Je n'entends pas soulever des difficultés ; je ne veux que vous laisser plus libres. S'il doit y avoir une discussion sur les termes, il est préférable que vous soyez entre vous. Vous pourriez suspendre la séance un instant.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la séance est suspendue pour quelques instants.

(Les Membres du Gouvernement se retirent.)

La séance est reprise en leur absence.

M. ANTONY NOGHÈS. — Tout en me ralliant aux termes de l'adresse, je demande que vous nous donniez acte, à M. Curti et à moi-même, que nous avons protesté au sujet de la lettre adressée à M. le Ministre d'Etat, le 27 novembre, en vue d'obtenir l'extension des pouvoirs de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pourquoi je tiens à annexer au procès-verbal non seulement l'adresse au Prince, mais aussi la lettre au Ministre d'Etat qui reflète tous les sentiments de l'Assemblée. Voici le but que j'avais cherché à réaliser. C'était d'avoir l'unanimité sur l'adresse elle-même, tout en réservant les opinions de ceux qui avaient cru devoir différer, sur certains points, de l'avis général de l'Assemblée. Ces opinions ne diffèrent, en somme, que sur un point : l'extension des pouvoirs qui a été demandée ; caractère délibératif au lieu de caractère simplement consultatif qui a été accordé à nos délibérations. Vous ne faites pas d'objections en ce qui concerne la publicité de nos séances, les sentiments des Monégasques vis-à-vis des étrangers, notre désir d'éviter toutes charges fiscales par des moyens qui pourraient être cherchés par les Monégasques et les étrangers dont les sentiments sont connexes.

Il y a eu controverse sur le point de savoir s'il y a intérêt ou opportunité de demander le caractère délibératif. Les objections seront suffisamment mises en lumière par la lecture de la lettre du 27 novembre, où elles ont été exprimées d'une façon catégorique.

De même, la proposition de M. Curti, qu'on avait appelée un essai loyal et qui réservait l'opinion de l'Assemblée.

M. Curti, votre opinion est-elle suffisamment sauvegardée par l'annexe de la lettre ?

M. MARTIN CURTI. — Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'adresse au Prince.

(Adoptée à l'unanimité.)

(MM. les Membres du Gouvernement sont invités à rentrer dans la salle des délibérations.)

M. LE PRÉSIDENT. — Après en avoir délibéré, l'Assemblée a adopté à l'unanimité l'adresse au Prince.

Je dois, maintenant, compléter le début de notre séance en exprimant au Gouvernement nos remerciements, d'avoir bien voulu assister à notre réunion, et surtout en l'assurant qu'il trouvera dans l'Assemblée le concours le plus entier et le plus loyal en toutes circonstances où une œuvre commune pourra être accomplie dans l'intérêt général de la Principauté et des affaires publiques.

Je crois inutile d'en dire davantage. Vous connaissez nos sentiments et les événements les prouveront mieux que les paroles que je pourrais aujourd'hui vous adresser.

M. LE MINISTRE. — Mon cher Président, je tiens à vous remercier doublement, d'abord au nom de S.A.S. le Prince, à qui je ferai parvenir l'adresse déferente que vous avez bien voulu rédiger et, ensuite, au nom du Gouvernement Princier. Au nom de S.A.S. le Prince, je vous remercie, Messieurs, d'avoir bien voulu répondre à l'appel qu'il a adressé à votre dévouement et à votre abnégation. Certes, la tâche qui vous attend — qui nous attend parce que je ne me désolidarise pas de vous, Messieurs, — sera particulièrement difficile, ingrate et même obscurcie. Nous avons l'impression que la politique des plus grands Etats, au milieu des ténèbres de la situation économique, marche à tâtons. Pour nous, Messieurs, dans la Principauté, la situation est peut-être plus difficile encore qu'ailleurs. Tout d'abord, nous n'avons pas les ressources qu'ont les autres Etats. Nous n'avons que des taxes de consommation et des taxes indirectes, qui sont essentiellement fonction de la prospérité économique. En second lieu, notre situation est économiquement dépendante de ce qui nous entoure. Nous ne produisons pas, nous ne sommes que consommateurs. Nous sommes des vases économiques, destinés à subir plus ou moins passivement les réactions qui nous viennent de l'extérieur. Enfin la Principauté tire surtout son profit du luxe. Or, le luxe se restreint. C'est vous dire, je le répète, combien notre tâche sera malaisée. Par contre, la critique sera facile à notre égard. Faites pour le mieux avec votre conscience. Le concours le plus complet et loyal du Gouvernement vous est acquis.

FORMATION

ET RATIFICATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons, si vous le voulez bien, passer à l'organisation des Commissions. Pour certaines, nous avons déjà eu à prendre les devants dans nos assemblées privées et nous n'avons qu'à confirmer les mandats et les nominations. A ce titre, nous avons déjà eu à demander, pour la Commission de Chômage, le concours de M. Blot ; pour la Commission de la Taxe de Séjour et de Consommation, celui de M. Settimo ; pour la Commission de la Fête Nationale, celui de M. Etienne Crovetto ; pour celle des Economies, MM. Charles Ballerio, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto et Alexandre Médecin ont été désignés. et, pour la Commission des Eaux, MM. Alexandre Médecin et Michel Fontana.

L'Assemblée ratifie-t-elle ces nominations ?

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons maintenant à nommer les deux Commissions entre lesquelles doit régulièrement se diviser notre Assemblée : Commission des Finances et Commission de Législation.

Pour la Commission des Finances, il y aurait lieu de désigner sans doute les membres de l'Assemblée qui font déjà partie de la Commission des Economies. Ils auront pris dans celle-

ci connaissance préalable des questions qu'ils auront à examiner au point de vue de l'Assemblée Monégasque. Il conviendra d'y ajouter le surplus, c'est-à-dire deux membres, qui compléteront la moitié de l'Assemblée, composée de douze Membres.

Dans la Commission des Economies figurent, au titre de l'Assemblée Monégasque, M. Félix Bonaventure qui est absent mais dont le concours nous sera certainement acquis ; ensuite, M. Etienne Crovetto, M. Charles Ballerio et M. Alexandre Médecin. Quels sont les deux membres qui désirent faire partie de la Commission et auxquels l'Assemblée confèrera ce mandat ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Il n'est peut-être pas indispensable que la Commission des Finances soit composée des membres de la Commission des Economies.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, ce n'est pas indispensable.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Pas indispensable mais utile, car ils sont déjà éclairés par les discussions auxquelles ils ont pris part en Commission des Economies.

M. AUGUSTE SETTIMO. — M. Bonaventure serait d'un concours inestimable dans la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bonaventure, ayant pris une part active à la Commission des Economies, paraît particulièrement qualifié pour continuer son concours dans la Commission des Finances.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Sa documentation le désigne tout particulièrement.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Il pourrait rester membre de la Commission des Economies tout en faisant partie de la Commission de Législation.

M. LE MINISTRE. — Dans les Conseils Nationaux, il me semble que les deux Commissions se réunissaient souvent en une sorte d'assemblée plénière.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Un membre de la Commission de Législation ne peut pas être rapporteur de la Commission des Finances.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Le rapporteur de la Commission des Finances aura une très lourde charge.

M. LE PRÉSIDENT. — Il serait peut-être regrettable de priver la Commission des Finances de cet élément de collaboration si compétent.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Il n'y a qu'à faire voter l'Assemblée.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — L'activité déployée par M. Bonaventure au sein de la Commission des Economies me fait supposer qu'il s'attend à être désigné comme rapporteur de la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, vous êtes d'accord pour désigner M. Bonaventure pour faire partie de la Commission des Finances.

(Adopté à l'unanimité.)

M. AUGUSTE SETTIMO. — Quitte à être seul, je maintiens que je voudrais le voir dans la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci fait et dit, nous devons encore nommer deux autres membres.

M. MARIUS CURTI. — La question des travaux est reliée à celle des Finances ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui ; comme on ne fait rien sans argent, il y a là un lien de cause à effet.

L'Assemblée est-elle d'avis de nommer M. Curti membre de la Commission des Finances ?

(Adopté.)

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Le second membre pourrait être M. Julien Médecin.

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de Législation serait donc composée des membres restants : MM. Auguste Blot, Michel Fontana, Théophile Gastaud, Antony Noghès, Auguste Settimo.

(Adopté.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture d'une lettre du Gouvernement ainsi conçue :

Monaco, le 26 novembre 1931.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet d'Ordonnance-Loi sur la répression des fraudes en matière de lait.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen de l'Assemblée Monégasque.

Veillez agréer,...

Le Ministre d'Etat,

(Signé :) M. PIETRE.

Voici le texte de l'Ordonnance-Loi :

LOUIS II

PRA LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et en transférant, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que l'Assemblée Monégasque Nous a proposée dans sa séance du.....

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 739 du 18 juin 1928, la contravention constituée par l'exposition, la détention, la vente ou la mise en vente de lait ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 2 de la même Ordonnance, est punie des peines portées aux articles 435, 439 et 440 du Code Pénal.

ART. 2.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes, prononcées pour les infractions à la législation sur les fraudes alimentaires et notamment pour celles prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 739, du 18 juin 1928, ne pourra pas être prononcé en vertu de l'article 471 bis du Code Pénal.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le.....

En accusant réception au Ministre d'Etat de cette communication, j'ai cru devoir le prier, indépendamment de M. le Procureur Général qui pourra nous donner oralement des détails, de nous indiquer les motifs qui ont amené le Gouvernement à nous proposer cette nouvelle loi pour compléter la législation antérieure.

M. LE MINISTRE. — C'est une question très importante car elle intéresse surtout les enfants et les malades. Avec la législation actuelle, nous sommes désarmés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois utile d'avoir une note, qui permette aux membres de l'Assemblée d'être renseignés, indépendamment de l'audition de M. le Procureur Général.

M. LE MINISTRE. — Je vous l'ai transmise ; je suis étonné que vous ne l'ayez pas reçue.

M. LE PRÉSIDENT. — Le projet de loi est renvoyé à la Commission de Législation.

PÉTITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été déposé, sur le bureau de l'Assemblée, un certain nombre de pétitions.

Une, émanant de chauffeurs monégasques ; et plusieurs autres, qui ont un caractère plus immédiat et personnel : une, émanant de M. Tiraboschi, loueur d'automobiles et entrepreneur de transports en commun ; une autre, de M. Gamba, entrepreneur de travaux publics ; une, de M. Biancheri et une, de M. Hardi, qui est l'appariteur de l'Assemblée Monégasque.

J'élimine de suite celle de M. Biancheri, dont j'ai cru pouvoir diriger la demande à la Délégation Spéciale Communale, parce que le poste qu'il sollicite, celui de gardien de jour et de nuit du matériel des fêtes, est du ressort de la Délégation Spéciale, qui pourra donner à cette demande la suite qu'elle comporte.

Celle des chauffeurs monégasques est certainement plus grave que la précédente mais elle ne paraît pas susceptible d'une solution favorable. Si l'Assemblée le veut, je vais en donner lecture intégrale, quoiqu'elle soit assez longue ; elle verra l'usage qu'elle doit en faire, qui sera négatif, je le crains, ou, au contraire, si elle doit la renvoyer à une Commission, de façon à ce qu'elle soit étudiée.

Monaco, le 19 novembre 1931.

A Monsieur le Président
de l'Assemblée des Notables
Monaco.

Monsieur le Président,

Au comble de l'affreuse misère que nous subissons avec nos femmes et nos enfants, nous nous permettons de porter à votre connaissance la situation vraiment alarmante des soussignés, chauffeurs monégasques, et nous nous croyons autorisés de vous signaler certains abus de pouvoir dont les conséquences sont des plus funestes à de braves et honnêtes travailleurs, pères de famille, fixés depuis toujours dans la Principauté.

Nous souffrons depuis trop longtemps déjà au mal irréparable qui nous a été causé par l'arbitraire inhumain et le favoritisme éhonté d'une puissante Société qui accorda, à une Compagnie de cars l'exclusivité de stationnement sur la place du Casino, et ce contrairement aux dispositions de l'Ordonnance du 6 mars 1875, art. 22, qui dit en substance : « qu'aucune voiture, de quelque nature qu'elle soit, « ni aucun omnibus, ne pourra stationner sur la « place du Casino ».

Or, c'est uniquement à cela que nous devons d'être complètement ruinés aujourd'hui. Et, soit dit en passant, toute une corporation de braves et honnêtes pères de famille stationnait déjà, bien avant l'arrivée dans la Principauté, des bénéficiaires d'une telle faveur.

Comme conséquence d'une situation qui s'avère tous les jours plus douloureuse pour nous, ne vient-on pas de supprimer à un taxi-auto et à une voiture à chevaux un droit de stationnement qui existe depuis quarante ans pour cette dernière et près de vingt ans pour l'autre.

Si l'on veut expliquer cette décision comme une mesure qui s'imposait pour décongestionner et faciliter la circulation, permettez-nous, Monsieur le Président, de vous soumettre respectueusement une suggestion beaucoup plus intéressante et qui a le grand mérite de recueillir les suffrages de tous les commerçants du boulevard des Moulins ainsi que l'approbation des nombreux voyageurs venant à Monte-Carlo : 1° supprimer tout d'abord le stationnement actuel, déloyal, arbitraire et illicite, ainsi qu'il est dit à l'Ordonnance indiquée plus haut ; 2° tout car et autre véhicule venant du dehors déposeront leurs clients sur la place du Casino, pour emprunter ensuite le boulevard Louis II, où ils pourront stationner à la hauteur des immeubles affectés au personnel de la Compagnie P.-L.-M. Un horaire réglant leurs départs, il leur suffira de partir quelques minutes avant pour se retrouver sur la place du Casino et partir ensuite. Pour le service des Compagnies de cars possédant un bureau, il en serait de même.

Les avantages de cette innovation seraient considérables et éviteraient ainsi le stationnement prolongé des véhicules sur le boulevard des Moulins, ce qui lèse les intérêts des commerçants de cette artère principale de la Principauté.

Le stationnement des véhicules pourra être transporté à l'avenue des Spélugues, sur deux rangs et à la place des cars. Ils occuperaient beaucoup moins de place que ces derniers, puisque plus petits, et les magasins du boulevard des Moulins auraient libre accès pour les clients arrivant en voiture. De ce fait la circulation sera rétablie dans un rythme nouveau et satisfaisant pour tous, et les voyageurs arrivant en car seront heureux de descendre sur la place du Casino.

D'autre part, le stationnement des cars sur cette place tel qu'il existe actuellement, une fois disparu, nous pourrions espérer, nous chauffeurs monégasques, gagner enfin honorablement notre modeste vie et celle de nos familles, réduites actuellement à la misère.

Dans l'espoir que vous voudrez bien prendre en considération notre requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance....

Ont signé : Cattalano, Bima, Battaglia Jean, H. Camia, Sappia Pierre, A. Boin.

A quelle Commission désirez-vous faire parvenir cette pétition ?

M. LE MINISTRE. — Le fond de cette pétition qui demande à modifier le stationnement sur la place du Casino vous échappe et nous échappe. La Société des Bains de Mer y est chez elle.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il est extraordinaire qu'en 1878 on ait pris une Ordonnance réglementant le stationnement.

M. JULIEN MÉDECIN. — Alors du jour au lendemain la Société des Bains de Mer peut fermer le passage ?

M. ANTONY NOGHÈS. — Je crois qu'il y a un droit de passage.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous renvoyons la pétition des chauffeurs à la Commission de Législation.

Réclamation formulée par M. Tiraboschi :

Monaco, le 21 novembre 1931.

M^e EYMIN,

Président de l'Assemblée
de Monaco,

Monsieur le Président,

Je soussigné Tiraboschi Frédéric, loueur de voitures et entrepreneur de transports en commun à Monaco, ai l'honneur de venir vous exposer respectueusement ce qui suit :

Je me suis fixé définitivement dans la Principauté en octobre 1886 et j'y ai toujours eu depuis mon domicile régulier. Dès mon arrivée ici j'ai été employé comme garçon-cocher par l'ancienne Maison Doda, puis, en 1889, je me suis établi patron-cocher moi-même, fondant ma Maison qui est depuis, j'ose le dire, bien connue dans toute la région de la Côte d'Azur et ailleurs. Grâce à mon labeur opiniâtre et incessant, je n'ai pas tardé à devenir acquéreur de 18 numéros de place avec 80 chevaux et un personnel respectable d'une cinquantaine de garçons-cochers. Je crois devoir signaler que mon entreprise a toujours connu les faveurs du public tant par le luxe de mes équipages que par la façon impeccable dont mon service était assuré, et j'ai reçu, alors, des encouragements fort nombreux soit de la part de la colonie étrangère, y compris les Maisons Princières que j'ai eu l'honneur de servir, soit des autorités monégasques qui ne m'ont pas ménagé, je puis l'affirmer, en maintes circonstances leur approbation et même leurs remerciements pour le renom flatteur que je n'ai cessé de procurer à la Principauté et à la région.

Grâce à mes efforts toujours, j'ai pu, en 1898, construire un grand immeuble dans le quartier Saint-Michel à Monte-Carlo, qui est devenu le siège de ma Maison et qui servit notamment à loger la majeure partie des familles qui étaient à mon service.

En 1903, constatant que les faveurs du public étaient réservées à la voiture automobile, mode de transport plus rapide et offrant de sérieux avantages à la clientèle, je n'ai pas hésité à m'imposer de nouveaux sacrifices et j'ai eu la satisfaction de pouvoir mettre en circulation les premiers taxis automobiles, service que j'ai amplifié par la suite et qui — mes vœux étaient justes — a pris aujourd'hui une grande extension dans toutes les cités modernes.

En 1912, et j'insiste sur cette date, j'ai inauguré dans la Principauté un service d'auto-cars par la mise en circulation de deux véhicules de 18 places chaque, marques Panhard et Mercedes, avec lesquels j'ai pu alors organiser des transports en commun ainsi que des excursions dans les environs. Ces véhicules m'ont servi notamment pendant la Grande Guerre au transport des blessés français et étrangers des gares de la Principauté aux hôpitaux militaires du Riviera Palace à Beausoleil, et de l'Alexandra à Monte-Carlo, service que j'ai toujours assuré gratuitement de concert avec l'ancienne Maison Crovetto jusqu'à la fermeture de ces établissements.

Quelques années après les hostilités, de nouvelles Maisons sont venues me concurrencer dans le service des auto-cars, que j'exploitais toujours, mais on a exigé de ces Maisons, au préalable, une demande d'autorisation. La Sûreté Publique, qui a dans ses attributions le service des voitures publiques, pressentie par moi, en ce qui me concernait, m'a toujours répondu que je n'étais pas soumis à cette obligation de demander le droit à l'exploitation d'auto-cars que j'avais toujours faite jusqu'alors, étant compris dans ma très ancienne licence.

Toutefois mon service d'auto-cars ayant pris une grande extension, j'ai cru bon, en 1928, d'adresser au Gouvernement une demande, mais pour le nombre seulement. Ma demande, en cette occurrence, ne saurait, je pense, annuler mes droits acquis par mon exploitation antérieure de ces mêmes cars.

Les faits que je viens d'exposer ci-dessus et que je pourrais, le cas échéant, appuyer de documents officiels, photographiques authentiques et autres, prouvent surabondamment que je suis actuellement la plus ancienne Maison de location de voitures et de transports en commun de la Principauté, sinon de la région ; celles qui m'ont précédé ayant toutes disparu depuis longtemps. Toute personne de bonne foi ne saurait donc et ne pourrait me contester ce droit de priorité, que me confère mon ancienneté. Or, je dois le dire, ce droit m'est présentement dénié contre toute raison et surtout contre toute justice et je ne saurais protester assez énergiquement contre la part qui m'est faite aujourd'hui. En effet, la Direction de la Sûreté Publique, se référant, m'a-t-on dit, à la décision de la Commission de Circulation, vient de m'informer que je n'étais classé qu'en troisième place, c'est-à-dire après deux de mes concurrents qui, chose étrange, se sont installés ou qu'on a installés en Principauté que depuis peu d'années, au su et au vu de tout le monde. Où est la raison, où est la justice ?

Depuis un certain temps, je suis en lutte comme nul ne l'ignore aux attaques et aux vexations incessantes d'un certain concurrent très nouvellement arrivé et dont le secret désir est de voir disparaître ma Maison qui le gêne terriblement et qui modère actuellement ses ambitions. Se croyant tout permis, il n'est pas de manœuvres, aussi basses soient-elles, auxquelles il ne se livre pour arriver à ses fins, et cette nouvelle offensive de sa part n'est pas pour me surprendre. Elle ne tend à rien moins qu'à me faire évincer un droit de stationnement de mes cars à certaines places, postes que j'occupe depuis longtemps, et dont il resterait le seul maître, monopole qu'il ambitionne et qu'il espère obtenir et sur les inconvénients duquel je ne veux pas m'appesantir.

L'exposé des faits que j'ai l'honneur de soumettre à votre impartial et bienveillant examen constitue une mise au point dictée par les circonstances et de leur solution dans le sens de l'équité dépend l'avenir de mon exploitation. Je viens donc, Monsieur le Président, solliciter votre puissant et bienveillant concours, pour ne pas me voir ravir un droit que me confère la plus élémentaire des justices et pour éviter de voir disparaître en quelques instants, peut-être, tout le fruit d'un demi siècle d'efforts.

Dans l'attente de voir ma requête favorablement accueillie et appuyée de tout le poids de votre autorité, je vous prie...

Signé : TIRABOSCHI.

M. Tiraboschi a joint à cette lettre un petit mémoire dans lequel il précise les actes qui ont été commis à son égard et qu'il considère comme préjudiciables.

M. LE MINISTRE. — Je me permets une observation. Malgré mes sentiments de haute considération vis-à-vis de l'Assemblée Monégasque, j'estime que cette pétition dépasse ses attributions, sinon il y aurait intrusion du délibératif dans l'exécutif.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour le moment, il suffira de renvoyer cette pétition à la Commission de Législation, qui donnera son avis sur sa recevabilité.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — M. Tiraboschi a saisi également de la question le Comité des Travaux Publics et je crois même d'autres Assemblées et personnalités.

M. CHARLES BALLERIO. — Il y a un autre entrepreneur monégasque qui se propose d'adresser une plainte dans ce genre. On pourrait créer un tour de rôle pour les départs des autocars. Ce serait justice. Actuellement, une société monégasque part la dernière.

M. LE MINISTRE. — Les entrepreneurs de transports publics de Monte-Carlo à Nice ou à Menton ont été placés d'après la date de leur autorisation.

M. LE PRÉSIDENT. — La pétition sera renvoyée à la Commission de Législation, qui donnera son avis sur le rejet ou l'acceptation.

Je donne lecture d'une lettre adressée par le Syndicat des Voyageurs et Représentants de commerce des Alpes-Maritimes :

Nice, le 21 novembre 1931.

TAXE DE SÉJOUR :

Monsieur le Président,

Notre Fédération Nationale nous informe qu'une Taxe de Séjour est perçue dans la Principauté de Monaco et nous demande de faire une démarche

auprès de votre honorable Compagnie pour savoir si elle serait disposée de bien vouloir exonérer les voyageurs et représentants de commerce, comme cela est pratiqué en territoire français.

Oyant espérer une réponse favorable, nous vous prions de croire, Monsieur.....

Le Secrétaire Général,
Signé : (Illisible).

Voulez-vous renvoyer cette lettre aux deux Commissions réunies ?

(Adopté.)

L'Assemblée a reçu également une pétition de M. Gamba :

Monaco, le 30 novembre 1931.

Monsieur le Président,

Je soussigné, Félix Gamba, entrepreneur de travaux publics, ai l'honneur de soumettre à votre haute bienveillance l'examen de la situation des entreprises monégasques en raison de la crise de travail qui sévit à Monaco plus intensivement que dans les autres régions.

Je me permets également d'attirer l'attention de la Haute Assemblée sur le traitement peu équitable, au point de vue de la réciprocité, qui est appliqué aux entreprises du pays désirant soumettre à des travaux à faire actuellement dans les communes environnantes où j'ai pu travailler un certain temps avant la crise.

Tout dernièrement, ayant pu exécuter des travaux à Monaco à l'entière satisfaction d'une Société française, cette dernière désirant employer pour d'autres travaux semblables, mais en territoire français. Elle me fit connaître par la suite qu'à son grand regret les mesures prises en France pour protéger le commerce national, l'empêchait de s'adresser à des entrepreneurs de nationalité étrangère pour la construction et l'entretien des bâtiments publics.

Jose espérer, qu'en demandant respectueusement à l'Assemblée Monégasque de vouloir bien s'occuper de cette question, il sera tenu compte que le nombre des entreprises monégasques étant très restreint, il suffirait de leur réserver les travaux de l'Etat pour assurer l'existence de ces entreprises et conserver ainsi la main-d'œuvre d'élite qui va être obligée de quitter définitivement la Principauté où le travail devient de plus en plus rare.

Dans cette attente, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux et reconnaissants.

Signé : Félix Gamba.

Le jour où la Commission de Législation se réunira, elle pourra convoquer M. Gamba.

M. LE MINISTRE. — Oui, il faudrait des précisions sur la commune et la nature des travaux, pour permettre au Gouvernement, le cas échéant, de documenter son intervention.

M. JULIEN MÉDECIN. — J'estime cette question très importante. Elle ne cessera de s'aggraver d'année en année.

M. MICHEL FONTANA. — Ces jours-ci a paru dans un journal régional, sous la rubrique de Beausoleil, un entrefilet faisant connaître qu'un édile de cette ville avait pris la décision de ne faire exclusivement appel qu'à la main-d'œuvre française pour les travaux de réparations qu'il doit faire effectuer dans des immeubles qu'il gère à Monaco. Je comprends parfaitement la légitime préoccupation qui anime en ce moment les pouvoirs publics et tous les citoyens français de sauvegarder les intérêts de la main-d'œuvre française en France, mais nous nous rendons tous compte du danger qu'il y aurait pour nos nationaux si on ne prenait pas des dispositions pour sauvegarder leurs intérêts.

M. ANTONY NOGHÈS. — Oui, une campagne a été amorcée à Beausoleil pour sauvegarder la main-d'œuvre française.

M. LE MINISTRE. — M. Blot peut vous dire qu'à la dernière réunion de la Commission de Chômage il a eu connaissance d'une attitude du même genre.

M. AUGUSTE BLOT. — Oui, oui, oui !

M. JULIEN MÉDECIN. — A Monaco, la situation des Monégasques est horriblement compliquée. Ce n'est rien maintenant, mais, dans quelques mois, la situation va rebondir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, cette pétition est renvoyé à la Commission de Législation.

La dernière demande est celle de M. Hardi ainsi conçue :

Monaco, le 26 novembre 1931.

Monsieur le Président,

Je soussigné, Charles Hardi, sujet monégasque, né à Monaco le 6 septembre 1904, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la titularisation dans l'emploi que j'occupe, depuis le 26 juin 1930, comme appariteur.

Espérant que vous voudrez bien vous intéresser à ma situation et intervenir auprès du Gouvernement pour que satisfaction me soit donnée, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : HARDI.

Vous connaissez M. Hardi comme moi ; il désirerait avoir une situation stable et assurée, d'abord ; et, ensuite, je crois que ses appointements de 900 francs par mois ne sont pas suffisants pour assurer ses besoins.

M. MICHEL FONTANA. — Je crois qu'il convient de renvoyer cette demande à la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. — Sa compétence est toute indiquée.

M. ANTONY NOGHÈS. — Est-ce que vous voulez bien, Monsieur le Président, faire part à M. le Ministre de la surprise que nous a causée la formule attribuant l'initiative du projet d'Ordonnance-Loi dont vous venez de donner lecture à l'Assemblée Monégasque ? Pensez-vous qu'il y ait lieu de la maintenir ?

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne sais pas, puisqu'une Commission vient d'être saisie de l'examen de ce projet, s'il convient que l'Assemblée prenne les devants et fasse une observation à ce sujet. La remarque de notre collègue est assez fondée mais elle est peut-être prématurée. Est-ce votre avis ou insistez-vous ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est une formule spéciale qui a été créée lorsque le Conseil d'Etat a remplacé le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne sommes pas gênés par les précédents. Nous n'aurons peut-être pas à en créer, puisque notre existence sera éphémère, mais il peut manquer un point d'appui, il peut y avoir un vide. Nous tâcherons d'y suppléer par la logique.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

L'ordre du jour étant épuisé, la prochaine séance est fixée au mardi 15 décembre à 14 heures 15.

La séance est levée.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 25 FEVRIER 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION ORDINAIRE

Séance du 15 Décembre 1931

Sont présents : MM. Alexandre Eymin, Président ; Alexandre Médecin, Vice-Président ; Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto, Marius Curti, Michel Fontana, Théophile Gastaud, Julien Médecin, Antony Noghès, Auguste Settimo, Membres.

M. Piette, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 heures 15.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Ministre d'Etat.

M. LE MINISTRE. — J'ai l'honneur de vous donner lecture de l'Ordonnance prononçant la clôture de la session ordinaire et d'une autre Ordonnance convoquant l'Assemblée Monégasque en session extraordinaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création d'une Assemblée Monégasque.

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire de l'Assemblée Monégasque, ouverte le 30 novembre 1931, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Monégasque est convoquée en Session Extraordinaire pour le mardi 15 décembre 1931.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :
1° Budget de 1932 ;
2° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 24 décembre 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. AUGUSTE SETTIMO. —

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture d'une communication du Gouvernement au sujet d'une affectation sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires :

Monaco, le 12 décembre 1931.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires a été détaché du budget général des recettes de la Principauté et porté à un compte spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir, comme d'usage, pour votre prochaine session d'avril, le relevé de ce compte au 31 décembre 1931, arrêté à la clôture de l'exercice en cours. A titre d'indication, je vous signale qu'à la date du 31 octobre 1931, le compte « Produit du Chiffre d'Affaires » ouvert à la Trésorerie Générale accuse un solde créditeur de 14.043.787 fr. 94 et que les recettes à prévoir pour l'exercice 1932 sont évaluées par les Services à environ 2.000.000 de francs. D'autre part, il y a lieu de tenir compte que les dépenses restant encore à régler, sur des crédits antérieurement votés, sont de l'ordre d'environ 670.000 francs.

Faisant état des chiffres qui précèdent, je vous prie de vouloir bien soumettre au vote de l'Assemblée Monégasque l'affectation sur le produit du Chiffre d'Affaires des dépenses ci-après indiquées :

Crédits à renouveler (pour 1932)

Service Téléphonique :

1° Indemnité de fonctions à M. Larre, Ingénieur Régional des P.T.T., chargé du contrôle général du service 12.000

2° Traitement d'un Chef de poste détaché des cadres français 36.140
3° Traitement de deux surveillantes détachées des cadres français 58.370

Subventions diverses :

4° Subvention à l'Office de Propagande Médicale 10.000

Crédits nouveaux (pour 1932)

Service Téléphonique :

5° Entretien du multiple au Central Téléphonique 81.500

Transports en commun (Service des Autobus) :

6° Subvention à la Compagnie T.N.L. (article 8 de la Convention du 8 juin 1931) :
a) Subvention fixe invariable. . 125.000
b) Subvention variable évaluée à 75.000 200.000

Veillez agréer, Monsieur le Président,....

Le Ministre d'Etat,

(Signé :) PIETTE.

M. ETIENNE CROVETTO. — Est-ce que M. Larré a été nommé par le Gouvernement ?

M. LE MINISTRE. — Il y a eu accord unanime dans une Commission qui comprenait notamment trois membres du Conseil National et trois membres de la Chambre Consultative. La question a été examinée à fond et il y a eu unanimité, je le répète. Nous étions en présence d'une crise d'autorité et d'une crise de compétence et des concours du dehors ont été reconnus indispensables.

M. CHARLES BALLERIO. — Pour les surveillantes, on aurait peut-être pu prendre des Monégasques.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il n'y avait plus de surveillance possible. Les surveillantes étaient débordées et n'avaient plus aucune autorité. Les nouvelles surveillantes ne sont du reste pas à demeure ici.

M. ETIENNE CROVETTO. — On aurait pu sévir sans prendre des surveillantes du dehors.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — M. le Ministre pourra vous dire qu'on a mis, pour sévir, des gants de velours.

M. ETIENNE CROVETTO. — On n'avait qu'à remplacer ceux qui n'ont pas fait leur devoir.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Du moment que les Assemblées Monégasques ont été consultées, nous n'avons qu'à nous soumettre.

M. CHARLES BALLERIO. — C'est regrettable, au moment où les nationaux trouvent difficilement à travailler dans leur pays, de ne prendre qu'un personnel français. C'est cela qui est regrettable.

M. MICHEL FONTANA. — Nous nous trouvons devant le fait accompli.

M. LE PRÉSIDENT. — Une décision a été prise.

M. LE MINISTRE. — Elle a fait l'objet d'accords.

M. MICHEL FONTANA. — Nous nous associons aux regrets exprimés par M. Ballerio, mais nous ne pouvons qu'émettre le vœu qu'à l'avenir et aussitôt que cela sera possible, on prenne dans les cadres du personnel en fonctions deux surveillantes monégasques ainsi que les agents techniques nécessaires au service.

M. LE MINISTRE. — La situation actuelle résulte d'un accord international.

M. ETIENNE CROVETTO. — Pour combien de temps sont-elles nommées ?

M. LE MINISTRE. — Pour trois ans.

M. MICHEL FONTANA. — Il y a un an qu'elles y sont.

M. LE MINISTRE. — A peu près six mois.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous devons formuler le vœu de voir instruire des surveillantes monégasques durant ces trois années pour remplacer celles en exercice à la fin de leur engagement.

M. LE MINISTRE. — Il faut aussi connaître le côté technique de l'emploi. Ici, nous ne formons pas le personnel avant de l'employer. En France, il y a des examens d'admission dans l'Administration des P.T.T. qui sont très sérieux et mettent en présence un grand nombre de candidates. Celles qui sont nommées et affectées au téléphone suivent des cours spéciaux dans certains centres.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — On pourrait faire faire un stage aux postulantes monégasques.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Emettons le vœu que l'on choisisse parmi les employées monégasques celles qui offrent les meilleures références et qu'on leur fasse faire un stage en France. Sinon, nous nous buterons toujours à la même difficulté : nous n'aurons jamais assez d'emplois pour les Monégasques. Vous trouverez toujours, un jour ou l'autre, des Monégasques capables de remplir tous les emplois.

M. LE MINISTRE. — Il faut se reporter, pour apprécier la décision, au moment où elle a été prise. Il y a eu, je le rappelle encore, unanimité dans la Commission qui comprenait trois représentants du Conseil National.

M. CHARLES BALLERIO. — Nous sommes d'avis d'émettre le vœu de M. Bonaventure.

M. LE MINISTRE. — Nous avons ménagé l'avenir puisqu'il ne s'agit que d'un détachement pour trois ans, alors que la loi française sur les détachements prévoit cinq ans.

M. JULIEN MÉDECIN. — Cette décision a-t-elle été prise par l'ancien Conseil National ? Dans ce cas, il n'y a qu'à approuver.

M. LE MINISTRE. — La décision a été prise par l'autorité supérieure sur l'avis unanime de la Commission d'étude. Et, actuellement, nous sommes en présence d'un accord international.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Est-ce que la Convention va nous obliger à garder les surveillantes ?

M. LE MINISTRE. — Je viens d'expliquer, Monsieur Bonaventure, qu'elles n'ont été prises que pour trois ans. Je viens même de vous expliquer qu'alors que la loi de 1913 prévoit les détachements pour cinq ans, nous avons obtenu que le détachement ne fût que de trois ans, pour ménager l'avenir dans l'intérêt monégasque.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je m'excuse, Monsieur le Ministre, de vous avoir fait répéter. Cette double précision n'est pas inutile.

M. ETIENNE CROVETTO. — Espérons que, dans trois ans, les surveillantes monégasques pourront remplacer les surveillantes françaises.

M. LE MINISTRE. — On doit créer un cours à Nice. Dans notre accord figure l'autorisation pour les manipulatrices, c'est le terme officiel, de la Principauté de Monaco d'aller suivre les cours de perfectionnement de Nice. Vous voyez, Messieurs, que nous avons prévenu votre désir. Et nous avons obtenu de même pour les monteuses l'autorisation d'aller suivre des cours à Paris.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je suis heureux de constater que l'avenir a été réservé.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice des observations faites, je mets aux voix les crédits

indiqués tout à l'heure à affecter par imputation sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Adopté.)

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je m'abstiens sur toutes les questions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires. J'expliquerai pourquoi, lorsque nous parlerons du budget. C'est une question de principe ; cela n'a rien à voir avec les crédits demandés aujourd'hui.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il s'agit du chiffre d'affaires, il ne s'agit pas du budget.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Si je votais, je serais en contradiction avec ce que je dirai dans mon rapport sur le budget. Faites-moi crédit jusque-là.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement le texte d'un projet d'Ordonnance-Loi au sujet des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Monaco, le 14 décembre 1931.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet d'Ordonnance-Loi sur le règlement des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen de l'Assemblée Monégasque.

Le Ministre d'Etat,

(Signé) PIETTE.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931 instituant une Assemblée Monégasque et lui transférant, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que l'Assemblée Monégasque Nous a proposée dans sa séance du... :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une question attribuée par la Loi à l'Autorité administrative aura été portée devant la juridiction, criminelle ou correctionnelle, le Procureur Général près Notre Cour d'Appel, d'office ou à la requête du Ministre d'Etat, devra en requérir le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

Les réquisitions, à cet effet, du Ministère Public entraîneront de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure, et tant qu'il n'existera pas une décision judiciaire définitive, le dessaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance et la mise en œuvre de la procédure instituée par les articles suivants :

ART. 2.

Le Procureur Général transmettra au Tribunal Suprême le dossier de l'affaire et toutes pièces de nature à l'éclairer et y joindra ses conclusions écrites.

ART. 3.

Le Tribunal Suprême nommera un rapporteur, prendra connaissance des mémoires écrits des parties en cause et des conclusions du Procureur Général.

ART. 4.

Le Tribunal Suprême jugera sur pièces et statuera souverainement sur la question de compétence soulevée.

Tous délais de procédure restant d'ailleurs suspendus jusqu'à la décision.

ART. 5.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les modalités de procédure non fixées par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 6.

Est abrogé l'article 72 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 sur l'Ordre Judiciaire.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à...

Je pense qu'il s'agit d'une question trop importante pour qu'elle soit examinée en séance.

Il convient de la renvoyer à la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Vous devriez demander au Gouvernement de nous faire parvenir un petit exposé, si possible.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai déjà demandé à M. le Ministre d'Etat, à titre général, de bien vouloir nous envoyer des exposés des motifs.

Par lettre du 15 décembre 1931, S. Exc. le Ministre d'Etat propose que l'Assemblée annule la désignation de M. Auguste Settimo, comme membre de la Commission Supérieure de Classement.

Il se trouve, en effet, que M. Auguste Settimo, faisant déjà partie de la Commission de premier degré, il ne peut figurer dans la Commission Supérieure qui est juge d'appel des décisions de l'autre.

Je demande à M. Settimo s'il préfère conserver ses fonctions actuelles dans la Commission de premier degré ou, au contraire, s'il opte pour faire partie de la Commission Supérieure.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Je préfère conserver mes fonctions sans changement.

M. LE PRÉSIDENT. — Vu la réponse de M. Settimo qui se désiste de sa nomination, je prie l'Assemblée de désigner un autre membre pour faire partie de la Commission Supérieure.

M. AUGUSTE SETTIMO. — On pourrait désigner M. Fontana.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée désigne donc M. Michel Fontana en remplacement de M. Auguste Settimo qui conservera ses fonctions dans l'Assemblée du premier degré.

(Adopté.)

REQUETE

M. LE PRÉSIDENT. — Lors de notre dernière séance, nous avons eu à nous occuper d'une question intéressant les exploitants des services des transports en commun ; depuis, j'ai reçu, en réponse aux questions générales soulevées, et spécialement à la réclamation de M. Tiraboschi, une requête émanant de M. Melchiorre, qui semblait particulièrement visé dans la réclamation de M. Tiraboschi :

Monaco, le 10 décembre 1931.

Monsieur le Président,

Je me rappelle le bienveillant accueil que j'ai toujours trouvé auprès de vous, et apprenant que vous aviez reçu d'un concurrent, exploitant un service d'autocars dans la Principauté, un factum contre moi, je crois, pour vous permettre de juger vous-même en connaissance de cause, devoir vous donner quelques explications.

Tout d'abord, je me permets d'attirer votre attention sur un point. Nous sommes actuellement six entrepreneurs de transport faisant un service d'autobus sur la ligne Monte-Carlo-Nice. Je ne suis donc pas le seul concurrent de M. Tiraboschi et peut-être pas le principal ; mais M. Tiraboschi ne s'en prend qu'à moi, comme si j'étais le seul et il a l'audace de prétendre que bien qu'étant installé dans la Principauté depuis très longtemps, il aurait été à tort classé au troisième rang et que j'ai toujours voulu lui faire concurrence.

Or, je rappelle au souvenir de tous que j'exploitais, bien avant la guerre, un garage à l'Hôtel Alexandra, avec service d'autos de luxe et je reconnais que M. Tiraboschi m'avait précédé pour l'exploitation d'un garage, mais cette question d'antériorité d'installation à Monaco ne peut être mise en considération, car il ne s'agit que du service d'autocars sur la ligne Monte-Carlo-Nice. Le premier service d'autocars a été fait par la Société « Auto-Riviera » qui s'était fondée dans ce but dès 1919. J'ai moi-même établi une concurrence en 1920 à la Société « Auto-Riviera », service fonctionnant toute l'année. « Brighton-Car » aurait demandé avant moi une autorisation de stationnement, c'est possible, mais en réalité nous assurions de son bureau le service pour nos cars qui alternaient avec les siens. Ultérieurement un désaccord étant survenu avec la Maison « Brighton-Car », j'ai loué, en 1923, un autre local avenue des Spéluges et je fis stationner mes cars dans cette avenue en face de mon bureau. J'ai exploité mon service avec des cars de grand luxe, très confortables : c'est en raison même de la concurrence, tant en ce qui concerne les prix que le confort, que la Société « Auto-Riviera » a traité avec

moi et m'a confié l'exploitation autonome de son service pour le plus grand bien du public, puisque mes cars « Auto-Riviera » assurent au public un confortable qu'on ne trouve peut-être nulle part ailleurs.

Ce n'est que plusieurs années après moi-même que M. Tiraboschi, qui s'était cantonné dans le service des autos de luxe, a créé un service d'autocars ne faisant directement concurrence. C'est donc lui qui a créé cette concurrence et non, comme il prétend, le contraire. Je n'avais rien à dire d'ailleurs. C'était son droit le plus absolu, mais je rappelle encore pour mémoire à tous que je suis locataire du bureau de location dans l'avenue des Spélugues bien antérieurement au moment où M. Tiraboschi a loué lui-même un bureau dans la même avenue.

Tenu de respecter, pour le service des autocars « Auto-Riviera », certaines conditions de tarif, j'ai mis en service un nouvel autocar, grand car rouge, qui, ne dépendant pas des services de l'« Auto-Riviera », devait nécessairement partir comme tous les autres cars, de l'avenue des Spélugues.

Je n'ai toujours eu en vue, dans toute mon exploitation, que l'intérêt du public, persuadé que cette devise est la meilleure réclame commerciale, et je m'en suis toujours bien trouvé. Nous ne sommes pas les seules Maisons qui exploitons le service d'autocars.

Vous pouvez vous-même vous rendre compte que, installé nouvellement en Principauté, placé après moi, une autre Maison a un public fidèle et une clientèle assidue. Ce n'est donc pas seulement l'emplacement de départ qui compte seul, mais cet emplacement il est nécessaire qu'il soit fixé pour que la clientèle puisse facilement trouver le car à qui elle veut se confier.

Je répète que le service exploité et celui pris en considération, c'est le service d'autocars Monte-Carlo-Nice que j'exploite depuis douze ans et pour lequel j'ai loué un bureau particulier avenue des Spélugues depuis 1923, non le service d'autos de luxe et d'excursions qui a fonctionné de tout temps et dans de toutes autres conditions.

Je compte, Monsieur le Président, que, appes à défendre plus particulièrement les intérêts économiques, vous trouverez naturel que j'ai cru pouvoir remettre au point une campagne haineuse d'un concurrent et qu'il me suffira de précisions que je vous donne pour rétablir la vérité, me tenant à votre disposition pour toutes justifications.

Je vous prie...

Signé : P. P. F. MELCHIORRE.

Je pense qu'il faudrait renvoyer cette requête à la Commission de Législation, comme on a fait pour la pétition émanant de M. Tiraboschi.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je voudrais dire deux mots. Toutes ces questions sont très intéressantes mais leurs solutions ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Nationale ; elles regardent exclusivement le Gouvernement qui doit prendre en toute conscience, en toute liberté et en pleine connaissance de cause, la décision qu'il croira devoir adopter. Toutes ces pétitions différentes me paraissent un peu venir troubler l'opinion mal éclairée. En réalité, qu'est-ce qu'il s'est passé ? La Commission de Circulation a-t-elle cru devoir prendre un règlement pour le stationnement des autocars. Elle les a transportés de l'avenue des Spélugues à l'avenue de la Madone. Je crois qu'elle a bien fait. En tous cas, elle avait compétence pour le faire et elle l'a fait en toute liberté. Lorsqu'il a fallu organiser le placement des autocars dans l'avenue de la Madone, il a fallu aussi chercher le moyen de les placer, sans porter préjudice ni à l'un ni à l'autre. La Commission de Circulation, le Comité des Travaux Publics et le Gouvernement se sont posés la question de savoir : comment les placer ?

La priorité par date d'ancienneté de licence a été admise. La première licence a été donnée à la Maison Brighton ; la deuxième, à M. Melchiorre ; la troisième, à M. Tiraboschi ; la quatrième, à la Société des Autobus du Littoral ; la cinquième, à la Maison Soccac et C^{ie}.

M. Tiraboschi est peut-être le plus ancien, mais il n'a commencé son service de transport pour Nice qu'après les deux autres, et le Gouvernement a estimé que sa place devait être la troisième. Mais ces questions-là ont été discutées à la Commission de Circulation, au Comité des Travaux Publics, puis en Conseil de Gouvernement, et on a essayé de voir les choses le plus justement possible. Maintenant, est-ce là le meilleur système ? Cela ne regarde pas l'Assem-

blée mais plutôt le Gouvernement. Tout ce que nous pouvons dire, en la circonstance, c'est qu'il vaudrait peut-être mieux envisager un système mettant tous les concurrents sur un pied d'égalité. On a parlé d'un roulement, comme cela se fait à Cannes, permettant à tous les autocars de prendre la première place en tête de ligne chacun à leur tour ; chaque voiture remplaçant celle qui vient de partir, les six voitures prenant la tête chacune à tour de rôle. Cela me paraît équitable, mais, je répète, cela ne dépend pas de l'Assemblée Nationale.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à déclarer que je suis complètement d'accord au sujet de la remarque par laquelle l'honorable M. Bonaventure a commencé son exposé. Si vous vous en souvenez, Messieurs, à la séance où vous avez donné lecture de la pétition de M. Tiraboschi, je vous ai fait remarquer qu'il s'agissait d'une question d'ordre gouvernemental. D'ailleurs, une Ordonnance existe qui constitue le Code de la route, laquelle donne pouvoir au Gouvernement pour régler le stationnement des services de transport en commun. Je sais bien que dans une Assemblée un vœu a été formé pour que ce droit fût conféré à l'autorité communale. Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Vous pouvez vous rendre compte, par les pétitions que vous avez reçues, et qui ne sont rien à côté de celles qu'a reçues le Gouvernement, que la question de la circulation publique et du stationnement des entreprises de transport en commun est ce qu'on peut appeler un panier de crabes pour qui est chargé d'y mettre la main.

M. LE PRÉSIDENT. — Sans passer par la Commission de Législation, ne convient-il pas que nous nous déclarions incompétents ?

M. LE MINISTRE. — J'ajoute que l'observation que j'ai l'honneur de faire à votre Assemblée, je l'ai faite déjà à une autre Assemblée.

M. MICHEL FONTANA. — C'est exactement ce qu'a décidé la Commission de Législation. Elle a pensé que l'Assemblée Nationale n'était pas compétente et qu'il fallait faire confiance au Gouvernement pour que la question soit tranchée d'une façon équitable sans porter préjudice à personne.

M. AUGUSTE SETTIMO. — On a parlé d'envoyer au Gouvernement un simple vœu lui demandant de s'inspirer d'un système de roulement.

M. CHARLES BALLERIO. — C'est tout ce qu'il y a de plus équitable.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Plus personne ne pourrait protester. Il ne faut pas laisser s'accréditer la légende qu'on a voulu faire le bien des uns aux dépens des autres. Que le système adopté soit plus mauvais que d'autres qui auraient pu être employés, c'est possible ; mais c'est assez difficile d'en trouver un qui donne satisfaction à tous. Celui adopté ne peut, d'ailleurs, pas être définitif.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la décision de l'incompétence de l'Assemblée.

(Adopté à l'unanimité.)

PROJET D'ORDONNANCE-LOI SUR LA REPRESSION DES FRAUDES EN MATIÈRE DE LAIT.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole au rapporteur de la Commission de Législation, au sujet de la répression des fraudes sur le lait, je vais donner, à l'Assemblée, lecture du rapport de M. le Procureur Général, qui a précisé les données de la question, et du projet d'Ordonnance-Loi auquel il se réfère :

L'opinion publique dans la Principauté est fortement émue des sanctions à plusieurs reprises qualifiées « dérisoires » par la presse, infligées depuis un certain temps par les juridictions répressives monégasques à l'encontre des laitiers fraudeurs.

Cet état de choses, qui ne peut laisser indifférents les Services Judiciaires, s'explique ainsi :

Depuis de nombreuses années, le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel, tenant compte de la situation tout à fait particulière de la Principauté, avaient toujours reconnu comme responsables de la fraude constatée les laitiers vendeurs et leur avaient fait application des articles 435, 439 et 440 du Code Pénal.

Une décision du Conseil de Révision qui remonte au 5 février 1918 (Affaire Peitavino) avait d'ailleurs consacré cette sage jurisprudence demeurée immuable pendant plus de douze années ! Mais, en juillet 1930, sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Appel qui, pour écrémage à 14 %, avait infligé la peine très indulgente de 100 francs d'amende, en vertu de l'article 435 du Code Pénal, la Cour de Révision déclara que la preuve de l'intention frauduleuse était nécessaire à l'application de cet article et renvoya le délinquant des fins de la poursuite, sa mauvaise foi n'étant pas suffisamment établie.

En présence de cette décision, la répression de la fraude est devenue infiniment difficile, sauf dans les cas rares d'aveu ou de flagrant délit, le Parquet Général se trouvant dans l'obligation de démontrer la mauvaise foi d'un vendeur qui ne manque pas de soutenir avec candeur qu'il cède à ses clients le lait tel qu'il lui est livré par son fournisseur et de rejeter sur celui-ci, si difficile à atteindre, l'entière responsabilité de la fraude.

Soucieux de ne soumettre au Tribunal que des dossiers soigneusement préparés et d'arriver ainsi à des répressions salutaires, le Parquet n'hésite jamais à ouvrir une information à l'occasion de chaque poursuite pour faire pratiquer, par le juge d'instruction, des prélèvements de comparaison chez le ou les fournisseurs, mais presque toujours ceux-ci sont domiciliés hors de la Principauté, qui est bien loin d'être un pays agricole, producteur de lait, aussi les inévitables lenteurs qu'entraînent les démarches auprès des Parquets étrangers rendent-ils le Ministère Public à peu près impuissant à contredire des affirmations manifestement intéressées.

Présentement et pratiquement, on peut dire que la fraude sur le lait, tant pour mouillage que par écrémage, sévit à l'état endémique dans la Principauté et cela pour le plus grand dommage de la société, spécialement des vieillards et des enfants menacés dans l'équilibre de leur santé !

Dans la plupart des cas, les magistrats respectueux de la nouvelle jurisprudence de la Cour de Révision, sont amenés à disqualifier la poursuite — le cas s'est encore produit d'une façon saisissante en mars dernier à l'occasion d'un écrémage établi à 45 % — et à prononcer la peine conventionnelle maxima, combien anodine, de 50 francs d'amende, prévue par la conjugaison des articles 2, 24 de l'Ordonnance du 18 juin 1928, 8 et 9, § 1, de la Loi du 3 janvier 1925 (Vente ou mise en vente de lait non marchand).

Il importe cependant qu'à l'occasion de certaines espèces, où la gravité de la fraude, le degré de cynisme qui a présidé à sa préparation s'affirment nettement, les juges soient mieux armés : c'est dans cet esprit qu'a été envisagé le projet actuel.

Ce projet n'a rien, d'ailleurs, qui soit de nature à émouvoir la Haute Assemblée Monégasque saisie de son examen ; il n'entrave en rien la sereine appréciation des juges, il apporte seulement plus de souplesse dans la répression, laissant pleine liberté pour l'application de la peine.

Le minimum de l'amende édictée par l'article 435 du Code Pénal n'est pas en vérité inférieur à 100 francs, mais ce chiffre, par le jeu normal et facultatif des circonstances atténuantes (art. 471), peut fléchir jusqu'à 16 francs et au-dessous.

Cependant le magistrat affranchi de la contrainte d'un maximum imposé par la loi de 1925, pourra envisager aussi les peines plus rigoureuses prévues en matière de fraudes.

A la situation spéciale qui existe dans la Principauté — on ne saurait trop y insister — doivent correspondre des dispositions spéciales telles que celles actuellement proposées :

Pratiquement, qui songerait à contester sérieusement qu'un laitier professionnel puisse très facilement — non seulement par son expérience acquise, mais encore par des précautions élémentaires et l'emploi du pese-lait — se rendre compte si le produit qu'il met en vente est loyal et marchand, à contester aussi que le fait de ne pas prendre ces précautions élémentaires est générateur de mauvaise foi ? Il convient de spécifier, et c'est là un apaisement décisif, qu'en cas d'infraction présumée, le laitier bénéficie toujours d'une marge de tolérance qui peut atteindre 8 % soit sur l'écrémage, soit sur le mouillage.

La proposition in fine de supprimer le bénéfice du sursis à l'exécution en ce qui concerne l'amende a pour objectif de placer en cette importante matière des fraudes, la législation monégasque en harmonie avec la législation française.

Le Procureur Général,

Signé : JULIEN.

Je vous donne lecture des articles du projet d'Ordonnance-Loi que je mettrai aux voix dès que M. Settimo aura lu le rapport de la Commission de Législation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 5 novembre 1931, instituant une Assemblée Monégasque et en transférant, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que l'Assemblée Monégasque nous a proposée dans sa séance du...

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 379, du 18 juin 1928, la contravention constituée par l'exposition, la détention, la vente ou la mise en vente de lait ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 2 de la même Ordonnance, est punie des peines portées aux articles 435, 439 et 440 du Code Pénal.

ART. 2.

Le sursis à l'exécution des peines d'amendes, prononcées pour les infractions à la législation sur les fraude alimentaires et notamment pour celles prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 739, du 18 juin 1928, ne pourra pas être prononcé en vertu de l'article 471 bis du Code Pénal.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le...

La parole est à M. Settimo, rapporteur.
M. AUGUSTE SETTIMO. —

Votre Commission de Législation s'est réunie pour étudier le projet d'Ordonnance-Loi présenté par le Gouvernement sur la répression des fraudes en matière de lait.

La présentation de ce projet a soulevé une objection de principe quant à sa rédaction. Il porte, en effet, la phrase suivante : « Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que l'Assemblée Monégasque nous a proposée dans sa séance du... »

Le terme « proposé » paraît impropre, car il impliquerait pour notre Assemblée un droit d'initiative ou de proposition qu'elle n'a pas.

N'y a-t-il pas, d'ailleurs, contradiction de dire dans le même texte qu'une Assemblée instituée, à titre consultatif, propose une Ordonnance-Loi ?

La Commission croit donc que le Gouvernement devrait modifier le libellé de l'Ordonnance sur ce point pour le rendre conforme au fait et au droit. A son avis, aucune mention à l'Assemblée Monégasque ne doit être faite vu son rôle actuel purement consultatif.

Sur le projet en lui-même, la Commission ne fait aucune remarque ou proposition. L'exposé des motifs nous donne, avec clarté, toutes les raisons de cette aggravation dans la répression.

L'article premier permet au juge d'augmenter la peine en cas d'exposition, de détention, de vente ou mise en vente de lait fraudé, même si la falsification n'est pas commise par le vendeur. C'est à ce dernier à prendre la responsabilité du lait qu'il vend ; il doit se rendre compte de la qualité de la marchandise qu'il débite même comme simple intermédiaire.

Actuellement, l'auteur de ce délit est puni, en vertu de l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 739 du 18 juin 1928, qui renvoie aux articles 8 et 15 de la Loi n° 85 du 3 janvier 1925, d'une amende de 16 à 50 francs, de 50 à 500 en cas de récidive dans l'année de la condamnation, et d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 15 jours en cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation.

Le risque de cette fraude a paru minime surtout depuis la nouvelle jurisprudence mentionnée dans l'exposé des motifs, et c'est pour cela que l'on vous propose de renforcer la répression par l'application des articles 435, 439 et 440 du Code Pénal.

Désormais, la peine pourra être ou emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Le jugement ou l'arrêt de condamnation pourra être publié dans le Journal de Monaco.

Le juge conserve quand même la faculté, par le jeu des circonstances atténuantes, de limiter la peine et, même, de descendre jusqu'à 16 francs d'amende.

L'article 2 du projet a une étendue plus générale : il vise non seulement les fraudes sur le lait mais toutes les fraudes alimentaires. Il a pour objet

de supprimer le sursis pour les infractions à la législation en cette matière, mais en ce qui concerne l'amende seulement.

Votre Commission est d'avis d'adopter, dans son intégrité, le projet qui vous est soumis ; l'ensemble de ses dispositions étant d'ailleurs analogue à celles de la loi française en la matière.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. MICHEL FONTANA. — La Commission de Législation est unanime à approuver le projet d'Ordonnance-Loi.

M. CHARLES BALLERIO. — Les agents qui sont chargés de la vérification des fraudes peuvent-ils pénétrer chez les détaillants, dans les dépôts, dans les magasins, pour vérifier les réserves ? Il y a des laitiers qui font des réserves de lait considérables et qui les conservent au frigorifique. Il y a du lait conservé dans certains dépôts.

M. MICHEL FONTANA. — Il ne s'agit que du lait mis en vente.

M. LE MINISTRE. — Oui, il ne s'agit que du lait mis en vente, comme le fait remarquer M. Fontana.

Un particulier peut faire des provisions pour lui-même. Le service des fraudes n'intervient qu'au moment où le lait est livré au public.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je crois que M. Ballerio veut dire que tout le lait doit être mis en vente immédiatement. Ce n'est pas une denrée, en effet, qu'on conserve indéfiniment. Mais je suis certain que les agents ne peuvent pénétrer que dans un lieu public, c'est-à-dire dans un magasin ouvert au public, où le lait est mis en vente.

M. LE PRÉSIDENT. — L'agent qui représente le fisc n'a-t-il pas cependant le droit de pénétrer dans les dépôts d'alcool ?

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Tant que le lait n'est pas mis en vente, il ne peut être fait de prélèvement. Le marchand peut s'apercevoir que le lait n'est ni loyal ni marchand et le retourner à son expéditeur.

On ne parle que des produits mis en vente.

M. LE PRÉSIDENT. — Une fois qu'il est dans les réserves du marchand, il est destiné à la vente. On laisse vieillir du vin, on ne laisse pas vieillir du lait. Il est destiné à une vente rapide, immédiate, à moins que ce ne soit pour faire du fromage.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — L'idée de M. Ballerio est qu'on ne peut tolérer que du lait soit conservé pendant huit jours et être mis en vente ensuite. Cependant, si le lait est reconnu loyal et marchand quand il est mis en vente, on ne peut empêcher cette vente. A notre avis, un agent des fraudes ne peut aller dans un crépôt prélever un échantillon tant que le lait n'est pas en magasin pour la vente.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — En effet, le marchand peut facilement reconnaître que le lait n'est pas vendable et le retourner à son expéditeur s'il le trouve impropre à la consommation.

M. CHARLES BALLERIO. — Si on étendait ce pouvoir aux agents des fraudes, on éviterait peut-être une peine à un intermédiaire.

M. MICHEL FONTANA. — Vous n'avez pas assisté à l'exposé que M. le Procureur Général a fait de la question. M. le Procureur nous a dit que l'intermédiaire n'a pas d'excuse, parce qu'il est aujourd'hui très facile de s'apercevoir que le lait est additionné d'eau. Avec un simple pèse-lait on peut se rendre compte de la quantité d'eau ajoutée. C'est donc sciemment que le laitier le met en vente. Mais c'est surtout contre l'intermédiaire qu'il faut s'armer et, au besoin, sévir, parce que, jusqu'à présent, il plaçait sa bonne foi. Il disait : « Je vends le lait tel qu'il m'a été fourni... » et il était assez difficile de prouver sa mauvaise foi.

M. LE PRÉSIDENT. — En attendant mieux, je pense que nous pouvons passer au vote, sur la question qui nous est posée, quittes à voir plus tard une réglementation encore plus complète et plus sévère, si l'utilité en est démontrée.

Je mets aux voix les articles du projet d'Ordonnance-Loi présenté par le Gouvernement.

(Adopté à l'unanimité.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous demande, maintenant, de voter, sous forme d'un vœu, l'observation faite par M. Settimo, qui se rapporte à la formule introductive des Ordonnances, qui vont être à rendre pendant l'existence de l'Assemblée Monégasque.

Etes-vous d'avis de modifier la formule proposée ? Y a-t-il des propositions pour une formule en remplacement ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Je propose de ne pas parler de l'Assemblée Monégasque.

M. LE PRÉSIDENT. — Elle est consultée.

M. LE MINISTRE. — Alors « vu l'avis ».

M. AUGUSTE SETTIMO. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait employer une autre formule.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Puisque nous demandons que nos attributions soient étendues, on pourrait mettre : « vu l'avis favorable ».

M. LE PRÉSIDENT. — On pourrait mettre : « L'Assemblée Monégasque entendue ».

M. LE MINISTRE. — « Consultée ».

M. AUGUSTE SETTIMO. — Si on veut y faire allusion, c'est la meilleure formule : « L'Assemblée Monégasque consultée ».

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Et quand l'Assemblée Monégasque sera d'un avis contraire, quelle mention adopterons-nous ?

M. LE MINISTRE. — « L'Assemblée Monégasque consultée » est plus élégant.

M. LE PRÉSIDENT. — Favorablement ou défavorablement ?

M. LE MINISTRE. — « Vu l'avis » n'est pas la même chose que « sur l'avis ». « Sur l'avis », en principe, implique un avis conforme. « Vu l'avis », cela peut être aussi bien sur un avis favorable que sur un avis défavorable. L'avis ne lie pas l'autorité supérieure.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Il faut pouvoir distinguer entre l'avis favorable et l'avis contraire, pour dégager au moins notre responsabilité.

M. LE MINISTRE. — « Vu l'avis » ne qualifie pas l'avis. Je me rallie, pour ma part, à la formule de M. Settimo, qui me paraît tout concilier. « L'Assemblée Monégasque consultée ».

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cela peut laisser supposer dans le public que l'avis est conforme.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — On peut mettre « Sur l'avis favorable ».

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Et quand l'avis sera défavorable ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait dire alors « Nonobstant l'avis ». Mais je crois qu'on verra toujours dans les procès-verbaux quel est l'avis de l'Assemblée.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous allons chercher la formule, nous l'apporterons à la prochaine séance. Nous espérons, d'ailleurs, ne pas avoir à l'employer, puisque nous avons demandé au Souverain de bien vouloir nous accorder les pouvoirs délibératifs du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas anticiper, Monsieur Bonaventure. On pourrait mettre « L'Assemblée entendue ».

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Du moment que vous n'avez ni l'initiative des lois, ni le droit d'amendement, ni le pouvoir délibératif, la forme de l'Ordonnance conviendrait mieux.

M. AUGUSTE SETTIMO. — C'est pourquoi je disais de ne pas faire mention du tout de l'Assemblée Monégasque.

M. LE MINISTRE. — Actuellement, votre intervention est obligatoire, car, aux termes de l'Ordonnance qui forme le statut de l'Assemblée Monégasque, vous devez être saisis quand il s'agit d'une loi. Vous en êtes saisis à un titre différent, mais vous en êtes saisis. Aux termes de cette Ordonnance, il n'y a que le caractère du vote qui change, mais votre consultation est obligatoire. Elle est prévue dans votre statut, je le répète.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Dans le cas où l'Assemblée Monégasque a émis un vote favorable, on pourrait dire : « L'Assemblée Moné-

gasque favorablement entendue ». Dans le cas contraire, on ne dirait rien. Ainsi, pour le projet d'Ordonnance-Loi qui vient d'être voté par l'Assemblée Monégasque, on pourrait adopter la formule : « L'Assemblée Monégasque favorablement entendue ». Si, au contraire, elle avait voté contre, on ne dirait rien du tout.

M. LE MINISTRE. — Il faudrait tout de même qu'on indiquât qu'elle a été entendue puisqu'elle doit l'être. Il faut indiquer que la formalité prévue par votre statut a été remplie.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — « L'Assemblée Monégasque entendue », cela voudra dire qu'elle a été consultée et a émis un vote contraire et, dans l'autre cas, on dira : « L'Assemblée Monégasque favorablement entendue ». Il y a peut-être de meilleures formules ; on ne peut choisir au pied levé.

M. LE MINISTRE. — « Vu l'avis » aurait pu être favorable dans un cas, ou non favorable dans l'autre. J'espère que cela ne se produira pas, et c'est pour cela que j'avais proposé « Vu l'avis ». On pourrait mettre, dans certains cas, « Vu l'avis favorable » et dans d'autres cas : « Vu l'avis ».

M. LE PRÉSIDENT. — Si on mettait « L'avis conforme » ?

M. LE MINISTRE. — Quant au fond, nous sommes d'accord pour mettre « Vu l'avis » et une épithète dans le cas favorable. « Vu l'avis », s'il n'y a pas d'accord et « Vu l'avis conforme » ou « favorable » en cas d'accord.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — « Conforme » est plus administratif.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée adopte donc la formule : « Vu l'avis conforme » quand il aura accord et, quand il n'y aura pas d'accord : « Vu l'avis ».

(Adopté.)

VOEU SUR LES BAUX COMMERCIAUX

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a été saisie, par M. Bonaventure, de deux vœux sous forme de propositions de loi. Une sur la propriété commerciale et l'autre sur la conversion de la séparation de corps en divorce.

Je vais vous donner lecture de la première.

Exposé des Motifs

La Loi n° 145, du 29 juillet 1930, intitulée « Loi réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel », mais plus communément désignée par l'expression de *Loi sur la Propriété Commerciale*, accorde en principe à tous les locataires commerçants, dont le bail est expiré, le droit à son renouvellement.

En règle générale, le propriétaire doit renouveler le bail à son locataire commerçant dans des conditions librement débattues avec lui ou, en cas de désaccord, fixées par une sentence arbitrale rendue exécutoire par une Ordonnance du Président du Tribunal. Mais ce droit au renouvellement qui semblait être une garantie suffisante aux yeux du législateur, dans la pratique est souvent mise en échec par le droit de reprise invoqué par le propriétaire, soit pour faire pression sur son locataire en obtenant de lui un prix de loyer plus intéressant, soit effectivement pour reprendre les locaux pour lui ou les membres qualifiés de sa famille.

Ce droit de reprise abusivement employé, conduit quelquefois à de véritables spoliations de fonds de commerce par le propriétaire, par exemple pour les locataires hôteliers dont le fonds de commerce a une valeur comparable et même supérieure à celle de l'immeuble.

Pour retarder les conséquences désastreuses du droit de reprise, les législateurs français ont accordé aux locataires commerçants des droits de prorogation successifs.

En dernier lieu, la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 décembre 1931, a adopté le texte de prorogation ci-annexé qui paraît être définitif et qu'il serait bon de voir appliquer dans la Principauté ; il fait l'objet de la proposition de loi annexée à cet exposé des motifs.

Ce texte accorde la prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1932 moyennant une indemnité d'occupation qui pourrait être égale au prix du loyer de 1914 majoré

de 300 % ; il serait bon même de prolonger ces délais jusqu'au 31 avril 1933.

Ce texte pourrait encore être complété en tenant compte de la situation particulière des propriétaires monégasques à l'égard de leurs locataires de nationalité étrangère. Par exemple, un article deux pourrait prévoir :

« Que le droit de reprise serait toujours applicable, dans les conditions de la Loi n° 145, par un « propriétaire monégasque envers un locataire de « nationalité étrangère si le propriétaire a acquis « l'immeuble avant la date du 29 juillet 1931, à « moins qu'il ne le détienne d'une dévolution successorale. »

Il y a lieu de remarquer également que le bénéfice de cette prorogation ne sera accordé qu'aux locataires envers lesquels le droit de reprise n'aura pas été exercé et exécuté le 1^{er} décembre 1931 pour ne pas faire échec au principe de l'autorité de la chose jugée.

Proposition de Loi

Les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi des locaux à usage commercial et industriel seront maintenus dans les lieux occupés par eux jusqu'au 31 avril 1933, sous réserve du paiement d'une indemnité d'occupation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera égale au loyer de 1914, majoré de 300 %.

La dite indemnité, applicable depuis le 1^{er} décembre 1931, ne pourra ni se cumuler avec les majorations antérieurement fixées soit à l'amiable, soit en justice, ni être inférieure au prix du loyer actuellement payé.

Sont exclus du bénéfice du paragraphe premier et ne pourront être maintenus dans les lieux que par le juge des référés, ceux qui ont perçu l'indemnité d'éviction prévue par l'article de la Loi du 29 juillet 1930.

M. MICHEL FONTANA. — En ce qui concerne ce vœu, présenté par notre collègue M. Bonaventure, la Commission de Législation a été unanime à ne pas l'accueillir favorablement. Elle a estimé que le moment n'est pas opportun pour soulever à nouveau une question qui a provoqué beaucoup de controverses et qui sera appelée à en soulever encore beaucoup en raison des circonstances actuelles. Je suis d'avis de demander à M. Bonaventure de ne pas insister pour que cette question soit discutée à cette session. Je serais heureux de connaître l'avis de mes collègues à ce sujet.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — J'aurais mauvaise grâce à insister, si j'ai l'unanimité des membres de la Commission de Législation contre mon projet. Je fais seulement remarquer que ce projet est adopté en France. Si on discute devant la Chambre et le Sénat, c'est pour les formules et la durée des prorogations. J'aurais voulu voir adopter ces sages mesures dans la Principauté. Je crois, d'ailleurs, que si la crise s'accroît, en ce qui concerne les loyers, nous aurons des dispositions plus importantes à prendre. La Commission me paraît pas être complètement éclairée sur les questions délicates des baux commerciaux. Je me réserve de lui donner tous les renseignements utiles prochainement.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — La Commission est-elle opposée temporairement ou renvoie-t-elle le projet *sine die* ?

M. MICHEL FONTANA. — Nous avons simplement estimé que le moment n'était pas opportun pour décider d'une question aussi importante que celle-là.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Cette question deviendra prochainement impérative.

M. ANTONY NOGHÈS. — Cette question paraît n'avoir pas été examinée à fond.

M. MICHEL FONTANA. — La Commission de Législation donne son avis. Si nos collègues le désirent, la question peut être renvoyée de nouveau à la Commission pour une nouvelle étude.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer la proposition à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous avons toujours la terminologie du Conseil National. Ma proposition est un simple vœu. Il serait sage de demander au Gouvernement d'examiner cette question et de nous en reparler à la prochaine séance ou au moins à la prochaine session.

M. MICHEL FONTANA. — A la prochaine session. Nous sommes d'accord.

M. LE MINISTRE. — D'après M. Fontana, vous craignez d'agiter l'opinion publique. Cependant, nous ne pouvons étudier la question en vase clos. Nous sommes obligés de recourir aux précédents, de consulter d'abord une Commission qui a toujours rendu de très grands services et à laquelle j'ai rendu hommage plusieurs fois, de cette place. C'est la Commission des Loyers. Elle était composée de représentants de toutes les catégories intéressées et compétentes : Conseil National, Conseil Communal, Chambre Consultative, Union des Hôteliers, Union des Propriétaires, Union des Locataires. Toujours, il y a eu accord, sauf une fois, pour la dernière loi, où deux modifications ont été apportées par le Conseil National à la proposition faite, à l'unanimité, par la Commission des Loyers, et que le Gouvernement avait adoptée.

Par conséquent, si vous nous saisissez de cette proposition, je suis obligé de saisir la Commission des Loyers et ensuite — c'est dans l'ordre — la Chambre Consultative. Il s'agit, en effet, d'une question essentiellement économique. Donc, l'opinion publique va être agitée. C'est ce que semble craindre la Commission de Législation. Or, c'est une question que le Gouvernement ne peut trancher de lui-même. Il ne peut, en toute honnêteté, ne pas consulter tous les organismes et tous les représentants qualifiés de l'opinion publique dans une question comme celle-là.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est donc renvoyée à la Commission de Législation.

M. LE MINISTRE. — Il est possible que les circonstances deviennent telles que ce qui n'apparaît pas indispensable maintenant, le devienne par la suite. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir désigner deux de ses membres pour la représenter éventuellement à la Commission des Loyers, parce que s'il devenait nécessaire de modifier la loi concernant les loyers des locaux d'habitation ou des locaux commerciaux, mon premier soin serait de consulter la Commission des Loyers, de la reconstituer en ce qui concerne l'Assemblée qui a succédé au Conseil National.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — On pourrait désigner M. Settimo et M. Noghès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, acceptez-vous ces désignations ?

(Adopté.)

VOEU

SUR LA CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS EN DIVORCE

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs.

Exposé des Motifs

Aux termes de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, sur le *Divorce et la Séparation de Corps*, modifiée par l'Ordonnance du 11 juin 1909, lorsque la séparation de corps a été prononcée entre les époux et aura duré trois ans, ceux-ci « peuvent » demander au Tribunal de Première Instance de prononcer, par un nouveau jugement, la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps intervenu. Un nouveau procès doit être entrepris par l'époux qui veut obtenir cette conversion. Le terme « pourra demander au Tribunal de Première Instance » implique en effet par lui-même la possibilité pour le Tribunal d'examiner à fond l'objet de la demande et de la rejeter si aucun fait nouveau ne la justifie.

Pratiquement, les époux séparés de corps depuis longtemps et qui n'ont pas le désir de reprendre la vie commune se trouvent exposés à voir cette situation illogique se prolonger et durer même indéfiniment.

Le législateur français, en 1908, combla les lacunes des textes qui, comme la loi monégasque actuelle, laissaient aux Tribunaux le pouvoir d'appréciation pour la conversion de la séparation de corps ayant duré trois ans.

Une loi du 7 juin 1908 modifia les dispositions en vigueur à ce moment en arrêtant désormais que « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement « sera » de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux ».

Les arguments de fait et de droit abondent pour justifier cette mesure équitable. Il y a lieu, dans la Principauté, de faire cesser l'état de fait qui empêche des époux séparés depuis longtemps et irréconciliables de se refaire une nouvelle existence par un nouveau mariage adapté à leur convenance.

Nous proposons donc de modifier l'article 36 de l'Ordonnance sur le divorce et la séparation de corps ainsi qu'il est indiqué dans le texte suivant :

Proposition de Loi

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 36 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance du 11 juin 1909, sur le Divorce et la Séparation de Corps, est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 2.

ART. 2.

Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

Les dépens relatifs à cette demande sont mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation de corps a été prononcée et pour la moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux, à leurs torts réciproques.

Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation, conserve en tous cas leurs effets.

Chacun des époux pourra demander au Tribunal de Première Instance de prononcer par un nouveau jugement que tous les effets dérivant quant à leurs biens, tant du mariage que du contrat de mariage, cesseront du jour où ce jugement sera passé en force de chose jugée comme au cas de dissolution du mariage, sous la réserve des droits subordonnés au décès de l'un d'eux, et sauf l'application des articles 25, § 1, 26, 27 et 28. Lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, l'inaliénabilité dotale n'est pas supprimée.

Actuellement, les personnes qui sont séparées de corps peuvent, — c'est une simple faculté, — à l'expiration d'un délai de trois ans, demander au Tribunal la conversion de cette séparation en divorce. Le Tribunal a la faculté de reviser l'affaire entière, quant au fond, et d'accorder ou de refuser cette conversion. Certaines personnes peuvent anticiper sur la liberté qu'elles ambitionnent et des enfants en provenir. Il y a un état de fait et un état de droit qu'il est utile de corriger. La modification demandée par M. Bonaventure, remonte, en France, à une loi de 1908, d'après laquelle l'un quelconque des deux époux, entre lesquels la séparation a été prononcée, a le droit de demander au Tribunal, sans donner de motifs, la transformation de cet état en un divorce, qui laisse d'ailleurs subsister les questions accessoires réglées par le Tribunal : pension alimentaire, garde des enfants, et toutes autres de ce genre.

Dans le projet, dont M. Bonaventure a donné le texte qui serait à insérer dans le Code, je remarque, à la fin, une disposition sur laquelle je le prierai de donner quelques explications : quand il y a des enfants issus du mariage, l'inaliénabilité dotale n'est pas supprimée. Quelle en est la raison ?

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je n'ai établi qu'un avant-projet en essayant de faire cadrer les textes français et nos textes monégasques. Je donnerai toutes les explications nécessaires à la Commission de Législation qui va être saisie du projet. Ces explications alourdiraient ces débats car elles porteraient sur un texte qui n'est pas définitif et qui sera entièrement remanié.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vois aucune raison de maintenir cette disposition additionnelle. L'inaliénabilité dotale, il serait temps de la supprimer lorsque le mariage est rompu, car vous pourriez arriver à des situations extraordinaires. Une femme mariée sous le régime dotal pur et simple — autrefois, c'était de tradition absolue dans le Midi. — divorce ayant des enfants, et se remarie. Quelle est la situation faite au nouvel époux, surtout si par hasard ils ont adopté le régime de la communauté d'acquêts ? Supposez que les enfants viennent à décéder : est-ce que vous maintiendrez ou supprimerez l'inaliénabi-

lité ? C'est une disposition qui demande à être rayée purement et simplement.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — C'est mon avis. Mais j'ai eu peur de battre le texte en brèche.

Que va faire le Gouvernement ?

M. LE MINISTRE. — Il va saisir l'autorité judiciaire.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Attendons donc les observations des Services Judiciaires et le contre-projet du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Sous le bénéfice de ces remarques, je mets aux voix le renvoi de la proposition de M. Bonaventure, à la Commission de Législation.

(Adopté.)

Messieurs, avant de lever la séance, je demande à l'Assemblée à quel jour elle a l'intention de fixer sa prochaine réunion. Nous attendons le Budget.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'ai déjà dit que je n'ai pas les moyens matériels de faire tirer le Budget en un nombre d'exemplaires suffisant avant quatre ou cinq jours.

J'ai demandé que le Conseil d'Etat veuille bien m'entendre le 22 décembre.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, Messieurs, la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

La séance est levée à 16 heures.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 Décembre 1931

Sont présents : MM. Alexandre Eymin, Président ; Alexandre, Médecin, Vice-Président ; Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto, Marius Curti, Michel Fontana, Théophile Gastaud, Julien Médecin, Antony Noghès, Auguste Settimo, Membres.

Assistent à la séance, MM. Gallepe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. Eymin.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. AUGUSTE SETTIMO. —

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si j'ai bien compris le procès-verbal, vous désireriez que la formule à adopter lorsqu'une Ordonnance est rendue, soit la suivante : « Vu l'avis conforme de l'Assemblée Monégasque » quand l'Ordonnance est conforme à l'avis de l'Assemblée et « Vu l'avis » dans le cas où elle ne serait pas conforme.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est cela.

Pas d'observations au procès-verbal ?

(Adopté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement une lettre faisant part à l'Assemblée de sa convocation pour une nouvelle session du 28 décembre 1931 au 9 janvier 1932. Cette convocation accompagne l'Ordonnance ainsi conçue :

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Monégasque est convoquée en Session Extraordinaire pour le lundi 28 décembre 1931.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1° Budget de 1932 ;

2° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 9 janvier 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le....

LOUIS.

Enfin, le Gouvernement nous a transmis un dossier concernant la réglementation des prêts hypothécaires, demandée par le Crédit Foncier de Monaco, qui a pour but l'autorisation de prêts à long terme tels qu'ils sont pratiqués par le Crédit Foncier de France, c'est-à-dire avec, pour l'emprunteur, la faculté d'amortir le prêt en un certain nombre d'années, par des annuités qui contiennent à la fois les intérêts normaux au taux fixé et une partie à valoir d'amortissement sur le capital, de façon que le débiteur arrive à se trouver libéré sans avoir eu à supporter une charge sensiblement supérieure à celle que comportent les intérêts annuels. C'est une question très intéressante et surtout très délicate qui demandera une étude approfondie de la part de la Commission de Législation.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Est-ce un privilège que le Crédit Foncier nous demande ? Qui a pris l'initiative de ce projet qui paraît très étudié ?

M. LE PRÉSIDENT. — Ce privilège, si on ne l'attribue par législativement, sera un privilège de fait, parce qu'il y a peu d'établissements susceptibles de mettre sur pied des opérations de ce genre là et d'y persévérer. Cela demande un ensemble de capitaux, une organisation administrative et bien d'autres conditions telles que l'établissement, qui aura pu créer un mécanisme spécial pour entreprendre et assurer cette nature d'opération, sera seul à pouvoir la poursuivre et s'y adonner.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous pourrions en profiter pour demander une redevance. N'oublions pas notre budget.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous prendrez connaissance du projet. J'ai fait des suggestions à ce sujet, de façon à sauvegarder les intérêts du Trésor.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — C'est une question complexe.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question qui intéresse autant les finances que la législation. Etant donnée la situation économique, la question comporterait une utilité particulière, car les prêts hypothécaires à long terme sont impossibles à des particuliers. Ils ne sont possibles qu'à une société puissante, qui peut immobiliser ses fonds, ou qui peut s'en procurer par des procédés qu'il n'est pas prudent de mettre dans les mains des particuliers, de façon à donner aux emprunteurs des garanties. Il serait bon que la Commission de Législation étudie la question assez prochainement.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Ce n'est pas possible pour cette session-ci.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour préparer notre réponse pour la prochaine session, nous allons demander des documents. La documentation que

nous trouvons sur place n'est pas suffisante. Nous pourrions demander au Crédit Foncier de France des renseignements sur les calculs, les questions d'amortissement, etc. Il serait bon que nous prenions nos dispositions de façon à amorcer le travail.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Est-ce un projet de loi du Gouvernement? Nous désirerions le savoir car ce projet paraît surtout avoir des intérêts privés.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le projet de loi n'est pas encore établi. Aujourd'hui, on vous demande simplement de vous prononcer sur la prise en considération de la question. Si vous votez la prise en considération, le Gouvernement vous présentera un projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — En attendant, nous demanderons des renseignements, des éléments de contrôle; il faut les prendre en dehors du concessionnaire. Je ne veux pas émettre le moindre doute sur le dossier fourni, mais nous devons demander à qui de droit et où il faut les éclaircissements dont nous pourrions avoir besoin.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il est toujours bon de contrôler les dires des parties.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une des raisons pour lesquelles il faudrait commencer notre travail.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La documentation que vous chercherez dans les règlements du Crédit Foncier français, ne s'appliquera pas, automatiquement, à l'établissement foncier monégasque. Ainsi, j'estime qu'il n'y aura pas lieu de donner à cet établissement la faculté d'émettre des obligations à lots. L'étendue très réduite de la Principauté ne permettrait, en effet, de créer que des lots de très faible importance qui ne seraient pas appréciés du public.

M. LE PRÉSIDENT. — Il ne faut pas croire non plus que l'application de ce système va bouleverser le régime financier de la Principauté. Sauf quelques personnes qui auront besoin d'un gros emprunt, le commun des mortels se contentera d'emprunter suivant le régime ancien qui continuera à avoir sa valeur pratique.

Je mets aux voix la prise en considération de la question.

(Adopté.)

PETITION

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a reçu une pétition émanant d'un groupe de commerçants qui, je ne sais si c'est par erreur ou avec intention, ne porte aucune signature, bien qu'elle réunisse, paraît-il, 380 pétitionnaires. Enfin, puisqu'elle est arrivée, nous devons en faire état, car il n'en est pas des pétitions comme des lettres anonymes qui doivent, dit-on, être jetées au panier.

Monaco, le 22 décembre 1931.

Monsieur le Président,

Une pétition réunissant 380 signatures de commerçants de Monte-Carlo et la Condamine a été adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, aujourd'hui même. Le peu de laps de temps ne nous a permis de réunir que les noms de tous les commerçants installés dans les grandes artères.

Ci-joint copie de la pétition.

Un moratoire ne serait qu'un palliatif momentané dans la situation actuelle; il faudrait envisager une révision des baux, seule réelle solution.

Les commerçants comptent sur votre haute compétence pour remédier à ce cataclysme commercial et ils vous prient de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de leurs sentiments respectueux.

Un groupe de commerçants signataires.

A Son Excellence
Monsieur le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco.

Monsieur le Ministre.

Les soussignés tous commerçants régulièrement autorisés à exercer dans la Principauté, ont l'honneur de vous mettre respectueusement au courant des faits suivants :

Sans vouloir épiloguer sur la crise économique qui sévit actuellement et dont les effets se font sentir dans la Principauté, ils tiennent à vous indiquer que le commerce monégasque, déjà durement atteint par les répercussions des diverses crises qui se sont manifestées partout, est actuellement encore plus durement touché.

Les fortes baisses qui se sont produites sur le prix des marchandises et objets manufacturés, la grande diminution de clientèle, la réalisation des stocks par des ventes généralement à perte, la revalorisation de la monnaie, tout cela entraîne une baisse très sensible du chiffre d'affaires et qui s'accroît d'année en année, alors que les frais généraux restent toujours les mêmes, le commerçant faisant l'impossible pour ne pas mettre son personnel sur le pavé.

La situation pour le commerce monégasque est très critique car nous avons des frais généraux très importants, notamment des loyers très élevés et nous prévoyons que nous ne pourrions, en l'état actuel des choses et devant la mauvaise saison qui, malheureusement, s'annonce, faire face à nos engagements. Beaucoup d'entre nous ont eu des difficultés pour régler leur loyer au mois de juillet et au mois d'octobre, et certainement les échéances du mois de janvier auront encore plus de peine à être payées. Une enquête auprès des propriétaires et des banques vous permettra facilement de contrôler l'exactitude de nos déclarations et vous aurez ainsi la certitude que le commerce monégasque subit actuellement une crise très dure.

Aussi, nous nous adressons à vous comme le représentant le plus qualifié du Gouvernement et nous vous demandons de bien vouloir examiner et faire aboutir les mesures propres à éviter la catastrophe économique qui se prépare, notamment par une nouvelle réglementation des loyers (moratoires ou réductions) afin d'éviter que la plupart d'entre nous ne soient obligés de déposer leur bilan, extrémité à laquelle les rigueurs de la situation présente vont, nous le craignons, nous amener bientôt.

Nous sommes persuadés, Monsieur le Ministre, que dans votre esprit de haute équité et votre sereine appréciation des faits, vous admettez le bien fondé de notre demande et, dans cet espoir, nous vous prions de croire à l'assurance de nos sentiments respectueux.

L'Assemblée a-t-elle l'intention de délibérer sur cette demande ou a-t-elle l'intention de la renvoyer à une Commission?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Cette pétition est plutôt adressée au Gouvernement.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — L'Assemblée pourrait attendre que communication lui en soit donnée par le Gouvernement.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — D'habitude, nous suivons la législation française sur cette question.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — J'avais fait une proposition. Actuellement, tous les locataires commerçants dont le bail n'a pas été renouvelé pour une raison d'ordre quelconque, ne sont pas expulsables en France. On a donné aux commerçants un délai qui va jusqu'en juillet 1932, et qui court depuis la promulgation de la loi sur la propriété commerciale, qui est antérieure de trois ans à la nôtre. Mais, il y a une différence entre ce que demandent les commerçants pétitionnaires et ce que j'ai proposé. Ce que j'ai proposé ne lèse les intérêts d'aucun propriétaire; d'abord, parce que le nombre de locataires expulsés est très petit et, ensuite, parce que les propriétaires auraient toujours droit à un prix de loyer quatre fois égal au prix d'avant-guerre. Les commerçants pétitionnaires demandent, d'une part, de ne pas payer leur loyer avant la fin de la saison. Ils disent qu'ils ne feront pas leurs affaires, et c'est un fait malheureusement exact. Certains bijoutiers, par exemple, n'ont pas réalisé une vente. Ils demandent ensuite que les baux soient révisés, quelle que soit leur date, comme ils l'ont été par la Loi n° 117, qui avait autorisé la majoration du prix des loyers pour les baux antérieurs à 1924. Ils demanderaient également que les baux actuellement en cours soient révisés et portés à un prix inférieur. Il y a effectivement des commerçants qui ont signé des baux au moment où le prix des loyers était excessif. Au Grand Hôtel, par exemple, il y a des magasins dont le loyer est

de 68.000 francs. Certains locataires du boulevard des Moulins ont des prix de loyer très élevés, 25 et 30.000 francs. Le montant d'affaires actuel et les courtes saisons de la Principauté ne permettent pas de faire face à des loyers aussi élevés. Plusieurs commerçants ont déjà déposé leur bilan. Nous désirerions connaître d'abord les intentions du Gouvernement pour être un peu éclairés; et puis, il pourrait y avoir quelque solution provisoire à adopter, en attendant des solutions législatives qui n'ont pas encore été prises en France mais qui le seront d'un moment à l'autre.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Votre projet est soumis à la Commission de Législation qui donnera ses conclusions.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Il n'a aucun rapport avec la réclamation des locataires commerçants qui veulent un moratoire et une diminution de prix de leur loyer.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette question est d'autant plus grave, qu'il ne faut pas seulement envisager le cas des locataires. Il y a aussi la situation des propriétaires, qui comptent sur le revenu de leurs immeubles pour payer leurs hypothèques. Il faut alors créer aussi un moratoire des créances hypothécaires. L'un ne peut aller sans l'autre.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Cette question est en effet complexe par ses incidences.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous revenons à la législation du temps de guerre. On l'a dit: la guerre continue. C'est une nouvelle preuve. J'appelle votre attention sur ce point: il y a des propriétaires qui vont se trouver dans une position très difficile, du fait de ce moratoire. Il faudrait songer à eux.

Messieurs, la question est tenue en suspens jusqu'à communication du Gouvernement.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Attendons le rapport du Gouvernement.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le Rapporteur de la Commission de Législation, qui va nous donner l'avis de sa Commission sur diverses pétitions qui lui ont été renvoyées.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Pour les diverses pétitions: (Syndicat des représentants de commerce, Tiraboschi, Melchiorre, chauffeurs monégasques), renvoyées à la Commission de Législation, ainsi qu'il a été dit d'ailleurs déjà dans l'Assemblée, la Commission s'est déclarée incompétente; c'est plutôt au Gouvernement qu'il appartient de s'en occuper. Nous ne pouvons que renvoyer toutes ces pétitions au Gouvernement pour qu'il veuille bien les examiner et leur donner la suite qu'elles comportent. En ce qui concerne celle des transports en commun, le Gouvernement voudra bien examiner la question en équité et établir, si possible, un ordre de stationnement, en se basant sur un système de roulement. Quant à la pétition de M. Gamba, nous ne pouvons qu'insister auprès du Gouvernement pour qu'il favorise les entrepreneurs et commerçants monégasques dans la plus large mesure.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations sur les conclusions de la Commission?

(Adopté.)

CONVERSION DE LA SEPARATION DE CORPS EN DIVORCE

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de Législation a-t-elle examiné le vœu de M. Félix Bonaventure sur la conversion de la séparation de corps en divorce?

M. MICHEL FONTANA. — La Commission de Législation a adopté le vœu de M. Bonaventure et demande au Gouvernement de vouloir bien rapporter un projet de loi à la prochaine session pour que l'Assemblée puisse en délibérer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je soumetts au vote de l'Assemblée le vœu de M. Bonaventure.

(Adopté.)

PROJET D'ORDONNANCE-LOI SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs que nous a fait parvenir le Gouvernement en ce qui concerne le règlement des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Exposé des Motifs

La procédure dite des conflits est celle qui prescrit le mode de règlement des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. A vrai dire, cette procédure ne se comprend que dans les pays où il existe, à côté des juridictions judiciaires, civile, commerciale ou pénale, une juridiction administrative, conseil de préfecture, conseil d'Etat. Dans la Principauté, il n'y a pas de juridiction administrative. Cependant, on peut concevoir qu'un conflit de compétence s'élève ici entre les deux autorités, l'autorité administrative déniaut le droit à une partie de saisir les tribunaux de la Principauté dans le but d'obtenir une décision qui, selon elle (autorité administrative), lui appartient uniquement, ou dans d'autres cas. Comment faire dès lors

avec cette carence de juridiction administrative? La difficulté avait été prévue et le législateur monégasque avait, dans l'Ordonnance du 10 juin 1859, article 72, édicté que l'Avocat Général devrait requérir le renvoi devant l'autorité administrative de toute question qui, aux termes de la loi, doit lui être attribuée et qui aurait été portée au Tribunal. Cette législation pouvait convenir à une époque lointaine; mais avec la complexité des affaires de 1931, après le changement apporté par l'octroi de la Constitution, dans les mœurs et les institutions, elle devenait manifestement insuffisante. Il était nécessaire de trouver une autre solution à ce problème délicat. On a alors pensé à utiliser le Tribunal Suprême, autorité administrative plus que judiciaire, et à lui déférer le droit de statuer sur les différends pouvant s'élever entre les deux autorités. Il ne siégerait pas en session ordinaire à Monaco, mais il examinerait, sur pièces, la difficulté à lui soumises. Cette procédure a le double avantage d'être plus rapide et plus économique. Voici le résumé du projet.

Le Procureur Général devra requérir, d'office ou à la requête du Ministre d'Etat, le renvoi devant le Tribunal Suprême d'une question portée devant la juridiction civile, criminelle ou correctionnelle et attribuée par la loi à l'autorité administrative (art. 1^{er}). A la suite de ces réquisitions du Chef du Parquet, la juridiction saisie devra aussitôt surseoir

à statuer (id.). Un dossier est constitué et transmis au Tribunal Suprême avec toutes les pièces utiles et des conclusions écrites du Procureur Général (art. 2). Le Tribunal Suprême nomme un rapporteur (art. 3) et juge sur pièces, en statuant souverainement sur la question de compétence soulevée (art. 4). Les modalités de la procédure seront déterminées par des Ordonnances Souveraines (art. 5). Telles sont les dispositions de l'Ordonnance-Loi qui vous est soumise.

Voulez-vous renvoyer cette question à la Commission de Législation?

(Adopté.)

PRIX NOBEL

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai reçu du Comité du Prix Nobel de la Paix, une circulaire demandant s'il y a dans la Principauté un candidat au Prix Nobel. Je vous fais distribuer cette circulaire, dont vous pourrez prendre connaissance.

L'ordre du jour est épuisé. Personne ne demande plus la parole?

La séance est levée à 17 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 9 JUIN 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 7 Janvier 1932

Sont présents : M. Alexandre Eymin, Président ; M. Alexandre Médecin, Vice-Président ; MM. Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Marius Curti, Etienne Crovetto, Théophile Gastaud, Michel Fontana, Julien Médecin, Antony Noghès, Auguste Settimo.

M. Piette, Ministre d'Etat assiste à la séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. Eymin.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Settimo, Secrétaire, pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (28 décembre 1931).

M. AUGUSTE SETTIMO. —

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations ?
(Adopté.)

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Ministre d'Etat communication d'une note de M. Paviot, Professeur du cours d'adultes, donnant l'état numérique des élèves ayant fréquenté le dit cours pendant le quatrième trimestre de l'année 1931, et contenant quelques précisions sur la marche de ce cours. Les Membres de l'Assemblée pourront prendre connaissance de cette note au Secrétariat.

PETITIONS

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu le 2 janvier courant une pétition signée de 112 commerçants de la Principauté, dont voici la teneur :

Monte-Carlo, le 15 décembre 1931.

A Monsieur le Président
de l'Assemblée des Notables
Monaco

Monsieur le Président,

Les commerçants de la Principauté soussignés, ont l'honneur de vous faire connaître que la crise économique qui sévit actuellement et qui s'aggrave de jour en jour les met dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements et, en particulier, de payer le prix élevé de leur loyer.

Ils viennent respectueusement vous demander :
1° d'examiner la possibilité de leur accorder un moratoire leur permettant de payer en fin de saison, c'est-à-dire le 15 avril prochain, le prix de leur loyer actuellement exigible ;

2° de mettre à l'étude un projet de loi permettant la révision des baux commerciaux conclus ces dernières années par les commerçants à des conditions très onéreuses avec des prix de loyer qui deviennent prohibitifs par rapport à leur chiffre d'affaires réduit et la durée très courte de la saison.

Ils espèrent, Monsieur le Président, que vous voudrez bien accueillir avec bienveillance leur légitime requête qu'ils vous prient de bien vouloir examiner au plus tôt.

Veuillez agréer...

(Suivent 112 signatures.)

Messieurs, voulez-vous renvoyer cette pétition au Gouvernement ?

(Adopté.)

Le bureau a reçu de M. François Dévissi, père, une requête relative à la situation de son fils, attaché au service des téléphones. Cette pétition ayant été remise en autant d'exemplaires qu'il y a de membres de l'Assemblée, chacun de vous pourra retirer au Secrétariat l'exemplaire qui lui revient.

Messieurs, nous renvoyons cette pétition au Gouvernement en recommandant à sa bienveillance la situation de M. Dévissi fils. Quant au surplus du contenu de la requête, je crois que vous serez tous d'avis qu'il s'agit d'une question d'administration, qui relève exclusivement de l'appréciation et des décisions du Gouvernement.

(Adopté.)

J'ai reçu une pétition présentée, par M. Henri Crovetto, au nom des hoirs Crovetto, relative à l'expropriation de terrain affecté au dépôt des tramways à Saint-Roman.

J'en donne lecture :

Monaco, le 5 janvier 1932.

Monsieur le Président,

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre à l'impartial examen de notre Haute Assemblée Nationale le singulier cas d'expropriation du terrain, à Testimonio, dit « Dépôt des Trams », que, depuis 1912, les événements ont démontré pour le moins arbitraire et contraire aux intérêts nationaux, publics et privés.

Il serait temps, en effet, d'entériner cette question dont les conséquences, depuis vingt ans, ne cessent d'être toujours plus dommageables aux expropriés : les hoirs Crovetto.

L'Ordonnance déclarative d'utilité publique du 18 mai 1913 motive l'expropriation par la nécessité de maintenir provisoirement le dépôt des trams à

Testimonio, et d'y réaliser un projet de square prévu par le Comité des Travaux Publics, en 1912. L'attribution du bénéfice de cette expropriation, au profit de l'Administration expropriante résulte, des termes mêmes de l'Ordonnance s'exprimant ainsi :

« Il est avantageux de pouvoir maintenir provisoirement le dépôt des trams sur son emplacement actuel et réaliser ensuite le projet de « square. »

Au surplus, contrairement à toute autre prétention, nombreux étaient, en 1913, les terrains qui pouvaient être utilisés en dépôt. A Fontvieille, un terrain avait été spécialement affecté à cette destination, mais par la suite, cédé à Monsieur Taffe pour ses établissements de carrosserie...

Or, l'urgence, prétextée en 1912, s'est si peu justifiée, qu'en 1932, il est toujours possible de disposer de terrains identiques à celui de Testimonio, pour y créer tous dépôts, garages ou squares ; soit, à Monaco, après le cimetière, soit à Monte-Carlo, en amont du Pont-Frontière de Saint-Roman ; ces deux terrains à même la route nationale, et d'une facilité d'accès et d'aménagements remarquables.

Ainsi les caractéristiques de l'expropriation du terrain de Testimonio, en 1912, sont telles que, près de vingt années après l'Ordonnance déclarative d'utilité publique ne sont encore démontrées.

— ni la nécessité invoquée en 1912, d'une urgence qui n'est encore certaine, en 1932 ;

— ni les motifs mêmes d'utilité publique : le terrain exproprié n'ayant reçu aucune affectation différente de celle d'origine ;

— ni, a fortiori, cette utilité toute spéciale, de déposséder nos familles d'un patrimoine dont on ne modifie nullement la destination... sinon le bénéfice, à l'Administration expropriante...

Là où un bail, par les hoirs Crovetto, eut transactionnellement suffi pour concilier les raisons d'Etat et les intérêts publics et privés, l'Administration n'a pas hésité de déposséder encore les hoirs Crovetto de cet autre bien, en n'expropriant ainsi, que pour permettre à l'Etat de remplir la clause 6 de la Convention du 28 juillet 1909, qui l'obligeait de mettre à la disposition de la Compagnie T. N. L. un dépôt identique à celui de Testimonio.

Ainsi cette expropriation aura également été effectuée au profit d'une société privée, et non encore dans un intérêt public. Pour obtenir satisfaction, les hoirs Crovetto devraient-ils attendre l'expiration de la concession, en 1972 ?...

Par ailleurs, à la suite d'une nouvelle convention du 15 juin 1931, la Compagnie T.N.L., étant devenue concessionnaire générale du service des transports en commun de la Principauté, nécessitant un plus grand nombre de véhicules que ne peut contenir le terrain actuel de Testimonio, a décidé l'abandon du dépôt des trams...

Quant au second motif d'expropriation, relatif à la création du square de 1912, il ne saurait être plus utilement invoqué et opposé aux expropriés.

En effet, si le Comité des Travaux Publics a pu croire utile de projeter, en 1912, la création de ce square de Saint-Roman, par la suite, le Gouvernement et le dit Comité en ont abandonné la réalisation en ne poursuivant pas l'acquisition des terrains prévus et nécessaires au développement des routes dont le square devait être l'aboutissant.

Au surplus, par suite des circonstances économiques mondiales, et plus particulièrement, de l'état toujours plus déficitaire de notre budget, celui-ci ne saurait autoriser la réalisation de tels projets, sans accroître encore un déficit qui ne saurait être de sitôt comblé.

Enfin, il est à remarquer qu'à aucun moment la villa Louis-Devotine, cet autre immeuble des hoirs Crovetto, mitoyen du dépôt des trams, et objet de la même expropriation, n'a reçu aucune des deux affectations invoquées, ni même un commencement d'affectation, ayant pu, à un moment quelconque, revêtir le moindre caractère d'utilité publique.

En tous cas, pour s'opposer plus utilement aux réclamations toujours plus justifiées des hoirs Crovetto, l'Administration expropriante fit juger le 13 mars 1926 que : « le simple ajournement des travaux n'autorise pas l'exproprié à exercer son droit de rétrocession, alors même que l'expropriant aurait loué des parcelles non utilisées ».

Or, 1° peut-on considérer comme « parcelles » des propriétés entièrement inutilisées... ?

2° L'exécution totale, pendant 20 ans, de tout projet prétexté d'utilité publique, peut-elle être impartialement considérée comme de « simple ajournement »... ?

Cette décision judiciaire, évidemment de circonstance, que l'Administration voudrait faire admettre de jurisprudence constante, est pour le moins tardive, et ne peut avoir d'effet rétroactif.

Et, tandis que le jugement de 1926 ajoute : « qu'aucun délai ne peut être imparti pour la réalisation des travaux ayant donné lieu à expropriation » ; en France, contrairement, des réglementations administratives ayant force de loi, protègent la propriété ; telle cette mesure administrative dite, à Nice, « Plan Cornudet », qui prévoit « qu'il ne suffit pas d'exproprier un terrain pour justifier des raisons d'utilité publique, mais que le Conseil délibérant doit encore voter les crédits affectés aux travaux qui doivent être effectués dans un délai de quinze ans ».

À Monaco, non-seulement, dans le cas de Testimonio, l'expropriation des propriétés qui devaient être traversées par l'avenue aboutissant audit square a été abandonnée, mais à aucun moment, les crédits nécessaires au prétendu square n'ont été votés et ne sauraient plus l'être en l'état de notre budget.

Enfin, encore a-t-il été prétendu que la S. B. M. serait intéressée à la création d'un square à Testimonio réalisant un accès direct à ses nouveaux établissements de plage tandis que l'Administrateur-Délégué de cette Société y répond :

« Il n'y a aucun intérêt à relier directement le « Sporting d'Été au boulevard d'Italie par-dessus le chemin de fer, l'affluence du public n'étant pas souhaitable en l'espèce. »

Il résulte donc de l'ensemble des faits ci-dessus qu'il paraît toujours plus difficile de reconnaître le véritable intérêt public qui a pu, en 1912, présider aux divers prétextes et raisons déterminantes d'expropriation du terrain dit « du Dépôt des Trams » que l'on tente encore de raviver par des vœux de la Chambre Consultative.

De tout ceci, Son Altesse Sérénissime a été informée, et a daigné conclure en faveur d'une prochaine transaction amiable de ce différend.

C'est pourquoi, confiant en la Haute Assemblée Nationale qui a charge d'assurer la sauvegarde de nos intérêts monégasques, j'ai recours à son impartial examen pour, après avoir reconnu l'authenticité des faits rappelés, décider l'abandon du projet de square de 1912, et autoriser la rétrocession des terrains dont les hoirs Crovetto ont été, depuis, arbitrairement dépossédés : rétrocession qui s'effectuerait, sinon immédiatement pour le dépôt des trams, du moins quant à la villa Louis-Devotine, absolument inutilisée depuis, et affectée à aucun des deux cas d'expropriation prétextés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,.....

Pour les hoirs Crovetto,
Signé : Henri CROVETTO.

Quelle est la décision de l'Assemblée ?

Voulez-vous renvoyer cette pétition à la Commission de Législation ?

(Adopté.)

VOEU TENDANT A RÉSERVER AUX MONÉGASQUES LES TRAVAUX DE L'ÉTAT.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je donne lecture d'un vœu présenté par M. Charles Ballerio, tendant à réserver aux Monégasques les travaux de l'Etat :

Au moment où tous les Etats portent aide et protection à leurs sujets, je crois opportun de formuler

le vœu que la même mesure soit prise par l'Etat Monégasque au profit de ses nationaux, en ce qui concerne surtout la question travaux.

Les Grands Travaux sont, depuis toujours, confiés en grande partie à des entreprises étrangères, alors que des entrepreneurs monégasques, également qualifiés pour les exécuter, se croisent les bras. Pourquoi cela ?

De même, des entrepreneurs étrangers exécutent couramment les travaux de la ville et d'entretien des bâtiments nationaux. Pourquoi ?

Monaco étant désormais, au point de vue des constructions, un pays réalisé et subissant, en outre, lui aussi, les effets de la crise mondiale, doit s'attendre à voir son programme de grands travaux subir un ralentissement de plus en plus accentué ; c'est pour cela qu'il est de toute urgence de réserver, exclusivement aux Monégasques, les rares travaux de l'Etat et de ne pas les oublier davantage dans les travaux d'entretien.

Je consulte l'Assemblée sur la suite à donner au vœu dont je viens de donner lecture.

Voulez-vous renvoyer ce vœu au Gouvernement, avec avis favorable ?

(Adopté à l'unanimité.)

VOEU TENDANT A COMPLETER LA LOI ACTUELLE SUR LES EXPROPRIATIONS.

Enfin, Messieurs, notre Collègue, M. Marius Curti, a déposé, sur le bureau, un vœu tendant à compléter la loi actuelle sur les expropriations. Il est ainsi conçu :

Il arrive, malheureusement trop souvent, que les travaux considérés comme très urgents subissent un retard préjudiciable, à la suite des longues formalités d'expropriations.

L'Administration monégasque, contrairement à ce qui existe en France, en Italie et sûrement ailleurs, n'a aucun moyen à sa disposition lui permettant de triompher, dans les cas urgents, de la résistance passive de certains propriétaires. En effet, à moins d'un accord préalable de principe, accord auquel le propriétaire peut toujours se soustraire, l'Etat ne peut prendre possession des immeubles déclarés d'utilité publique qu'après la passation d'un acte régulier d'acquisition. Or, n'est-il pas pour le moins regrettable qu'à la suite de la résistance de plusieurs et quelquefois d'un seul propriétaire, des travaux, tels que l'élargissement du boulevard d'Italie par exemple (dont tout le monde a pu constater aussi bien l'impérieuse nécessité que la désespérante lenteur...) puissent traîner indéfiniment au grand détriment de l'intérêt général ?

En plus de cela, quand un propriétaire est disposé à faciliter la tâche de l'administration, n'arrive-t-il pas quelquefois qu'un locataire intraitable vienne faire échec à toute conciliation, parce qu'en désaccord sur l'indemnité lui revenant pour troubles de jouissance ?

Il paraît opportun d'introduire dans la législation monégasque une disposition semblable à celle qui se trouve dans la loi française du 3 mai 1841, articles 65 et suivants, prévoyant l'envoi en possession pour cause d'urgence.

La loi italienne du 25 juin 1865, modifiée par celle du 18 décembre 1879 et, enfin, la loi du 13 janvier 1885, dite Loi de Naples, facilitent singulièrement la tâche de l'administration.

Il y a donc une lacune à combler.

D'ailleurs rien ne serait changé quant à la sauvegarde des intérêts en opposition, puisque la procédure habituelle n'en suivrait pas moins son cours normal ; mais avec cette différence, qu'entre temps, l'intérêt général n'aurait pas à souffrir des lenteurs et des obstacles qui paralysent trop souvent l'action des Pouvoirs publics.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — L'initiative prise par notre honorable collègue est des plus opportunes. Il est temps en effet de mettre un terme aux exigences de certains propriétaires qui paralysent les expropriations, ce qui oblige le service des travaux publics à recourir à des demi-mesures fort onéreuses pour le Trésor, comme à l'avenue des Fleurs par exemple, où l'on a dû, afin de donner satisfaction aux habitants de ce quartier, recourir à un artifice en reliant deux tronçons d'une grande artère publique à une route privée. Et puisque nous sommes en pleine crise économique, ajournons momentanément la création de voies nouvelles dans la périphérie. Nous devons courir au plus

pressé, c'est-à-dire élargir les boulevards d'Italie et Prince Pierre qui sont les deux voies principales empruntées pour le transit de Nice à Menton. Il est souhaitable que le Gouvernement fasse sienna cette proposition et qu'un projet de loi soit présenté prochainement au vote de l'Assemblée.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je m'étonne qu'au moment même où vous préconisez des compressions de dépenses, vous demandiez à en engager de nouvelles pour des expropriations fort coûteuses, lesquelles auront comme corollaire l'exécution de travaux également coûteux.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Nous sommes résolus à faire des économies sur des dépenses somptuaires, mais nous ne voulons pas cependant arrêter le pays dans sa marche ascendante surtout en matière d'urbanisme, car toute ville qui ne progresse pas recule, diminue, décroît.

M. MARIUS CURTI. — Je ne comprends pas très bien, Monsieur le Conseiller, vos inquiétudes à ce sujet. Du fait que la loi sera complétée dans le sens que je propose, n'implique pas que toutes les expropriations devront nécessairement revêtir le même caractère d'urgence, rien ne sera changé à l'ancien état de choses si tel était le désir du Gouvernement, absolument rien. Mais par contre, dans un cas véritablement urgent, il trouverait à sa disposition un texte qu'il pourrait faire jouer et qui lui permettrait de prendre possession immédiate des immeubles expropriés, dans l'intérêt général et sans porter préjudice au droit des tiers, puisque la procédure n'en continuerait pas moins son cours normal. Prenons, par exemple, le cas de l'élargissement du boulevard d'Italie, dont tout le monde reconnaît l'impérieuse nécessité et l'extrême urgence, eh bien, j'ai toujours entendu invoquer les mêmes raisons : « on n'est pas encore d'accord avec certains propriétaires » ; en attendant, le temps passe et les mêmes graves inconvénients persistent... on doit se contenter de quelques petits tronçons exécutés par ci, par là..., uniquement parce que, contrairement à ce qui se passe en France et ailleurs, vous vous trouvez complètement désarmés et devez attendre patiemment la fin de la procédure qui vous permettra d'acquiescer et de prendre possession ensuite des lieux expropriés !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le vœu présenté par M. Curti est mis aux voix et sera transmis au Gouvernement pour étude.

(Adopté.)

BUDGET DE L'EXERCICE 1932

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer à l'examen du Budget.

La parole est à M. Médecin.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Messieurs, la Commission des Finances, que j'ai l'honneur de présider, s'est réunie au complet à diverses reprises pour l'examen du budget qui fait l'objet du rapport qui va vous être présenté. Nous avons eu la satisfaction de voir le Président de l'Assemblée, ainsi que la plupart des membres de la Commission de Législation, suivre les séances de notre Commission. C'est assez dire l'intérêt que chacun de nous porte à la question financière et que ce rapport reflète bien l'opinion de toute l'Assemblée. La Commission des Finances s'excuse de n'avoir pu vous fournir plus tôt son rapport qui représente, ainsi que vous le verrez, un travail de rédaction très considérable. D'autre part, les nombreux renseignements nécessaires à sa confection, qui nous ont été fort obligeamment communiqués par le Département des Finances, mais qui ont nécessité quelque temps pour leur recherche, ont aussi pris un temps assez long. C'est ce qui motive ce retard que vous voudrez bien excuser, j'en suis certain d'avance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du rapport de M. Félix Bonaventure.

L'Assemblée Monégasque, née d'une crise politique, se trouve dès son entrée en fonction sous la menace d'une crise économique extrêmement grave

qui sévit par tout le monde entraînant une aggravation de notre déficit budgétaire qui apparut pour la première fois en 1928; ce déficit, qui s'est enflé chaque année depuis cette époque, se chiffre par plus de trois millions et demi d'excédent avoué de dépenses sur les prévisions des recettes pour l'année budgétaire 1932.

La principale préoccupation de notre Assemblée sera de rechercher les moyens de parer aux difficultés financières déjà révélées, d'en conjurer les effets et d'en éviter la répercussion possible sur nos privilèges intangibles d'immunité fiscale; c'est une tâche difficile et délicate à elle seule dont nous essayerons de nous acquitter de notre mieux sans nous détourner de l'observation vigilante des événements mondiaux de demain.

La situation économique mondiale.

Le monde entier est secoué par une crise économique d'une exceptionnelle gravité. La surproduction entraîne la réduction des effectifs sinon la fermeture des usines et des chantiers; le chômage sévit partout en maître et des masses d'hommes sans travail sont exposés à la famine si les Etats ne leur viennent pas en aide. Leur nombre, leurs misères et leurs inquiétudes compliquent la crise d'un danger social que nous aurions tort de méconnaître. Chacun se restreint et se tient aux aguets. Mais, que faire?

Les charges budgétaires de tous les pays s'accroissent et les déficits apparaissent, que les gouvernements peuvent difficilement combler car leurs contribuables, déjà taxés à l'excès, sont éprouvés par le ralentissement des affaires et, d'autre part, la réduction des revenus amoindrit considérablement les rentrées habituelles des impôts. Les établissements de crédits les plus sérieux fléchissent, des banques moins solides ferment leurs guichets et déposent leurs bilans. Les commerçants ne font plus leurs affaires. Les Etats à court de ressources, obligés de faire face à leurs dettes extérieures et intérieures, ont recours à l'inflation de leurs monnaies fiduciaires dont la conséquence est la dévalorisation de leurs devises. L'argent se fait rare et se cache; le crédit est ébranlé et peu nombreux sont ceux qui songent aux dépenses somptuaires. La Principauté subira le contre-coup de cette situation mondiale que nous ne devons pas nous dissimuler en entreprenant l'étude de notre budget.

La crise et les recettes budgétaires.

La crise économique dont nous venons de parler paraît affecter plus particulièrement l'Allemagne, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, dont les sujets sont des clients importants de la Principauté et elle réduira certainement le nombre d'étrangers ressortissant de ces trois nations. Les effets se feront sentir à Monaco par la diminution du nombre des hivernants de toutes catégories. Il viendra moins de monde dans la Principauté et ceux qui y viendront dépenseront moins d'argent. Les hôteliers se plaignent déjà et ils sont du reste contraints, pour répondre aux exigences des voyageurs, de faire des prix exceptionnellement bas. La taxe de séjour et de consommation, principale ressource de notre budget puisqu'elle représente environ 20% de nos recettes budgétaires, sera diminuée ainsi dans des proportions plus importantes que nous ne le prévoyons.

La rareté de l'argent entraînant également un arrêt dans les transactions de toutes natures, les taxes afférentes en subiront les effets et, tout en souhaitant ardemment nous tromper dans nos appréciations, nous estimons que le chiffre des recettes normales dans l'année 1932 sera nettement inférieur à la somme de 23.162.957 fr. 70, prévue dans le Budget Général de 1932.

Bien entendu nous n'envisageons que les moindres valeurs résultant d'un ralentissement des affaires et de la diminution du nombre des étrangers, écartant de nos préoccupations les bouleversements multiples qui peuvent surgir de cette tension universelle dont nous n'avons parlé que pour mieux attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée Monégasque sur les difficultés de l'heure présente.

Les recettes ont atteint leur plafond.

Nous ne voulons pas être trop pessimistes et nous respecterons dans notre discussion les 23 millions de recettes normales espérés cette année par le Gouvernement avec l'apport de la majoration du forfait douanier, mais nous sommes enclins à penser que nous ne dépasserons guère 22 millions de recettes.

Les beaux jours sont passés; les recettes décroissent chaque année et leur plafond paraît avoir été atteint en 1926; nous n'avons plus l'espoir de revoir ces chiffres avec l'assiette actuelle d'impôts, de taxes et de revenus de l'Etat monégasque. Même une reprise marquée des affaires ne nous donnerait pas

de plus-value sensible. Et puisque nous voulons conserver nos privilèges et ne pas accroître les charges fiscales des habitants de la Principauté, nous avons le devoir, à l'avenir, de régler nos dépenses au-dessous de la moyenne des recettes normales que nous avons enregistrées à ce jour, pour obtenir une sage administration financière.

Les dépenses et les économies.

Depuis plusieurs années l'opinion s'inquiète des déficits budgétaires répétés et sans cesse croissants, mais rares sont les initiés qui en connaissent l'importance et ont essayé d'en rechercher la cause et les remèdes.

Nous avons donc jugé intéressant de présenter à l'Assemblée Monégasque la situation budgétaire des douze dernières années et les renseignements que nous y puiserons rendront plus facile la compréhension de ce rapport et de ses conclusions.

Chacun fait un raisonnement simple et séduisant pour trouver l'équilibre de notre budget. Puisque les recettes établies sur une assiette d'impôts et de taxes ne peuvent pas augmenter, réduisons les dépenses en faisant des économies.

C'est un truisme dont l'application ne donnera pas de résultats intéressants si nous cherchons à diminuer les dépenses par la seule compression des crédits inscrits aux prévisions budgétaires.

Cette opération ne donne, en effet, que des résultats illusoire. Tous les Conseils Nationaux qui se sont succédés ont essayé sans succès. Une Commission des Economies, composée des membres du Gouvernement, de chefs de service, de délégués des Assemblées Monégasques Municipales et Législatives, a été instituée pour réviser les crédits inscrits au budget de chaque année. Elle se réunit deux fois par an et elle consacre de longues séances à des délibérations dont les résultats se traduisent par des vœux intéressants mais platoniques et par le refus de quelques crédits douteux sans grand intérêt pratique.

L'expérience est faite. Ni la Commission des Economies, ni l'Assemblée Monégasque ne pourront rien changer à l'ensemble des dépenses qui sont la conséquence d'une organisation administrative établie. On ne réduira effectivement les dépenses qu'en transformant cette organisation administrative et en l'adaptant à nos vrais besoins et, surtout, aux ressources dont nous disposons.

Quel moyen avons-nous pour réduire le crédit inscrit pour un fonctionnaire qui a sa place marquée dans un service administratif et qui touche un traitement établi par un statut constituant pour lui un véritable contrat de travail?

Comment supprimer les crédits nécessaires pour le fonctionnement d'un service public organisé qui en justifie la nécessité? La chose est délicate sinon impossible et nos budgets des dépenses sont immuables ou à peu près, quel que soit l'état de nos recettes.

Ce n'est pas dans cette voie que nous trouverons la solution économique qui s'impose et que nous rétablirons l'équilibre de notre budget compromis.

La compression de certaines dépenses est impraticable ou insuffisante. Pour subsister et retrouver nos aîsés, nous serons conduits à reformer notre système budgétaire, refondre notre organisation administrative et supprimer les institutions que nos ressources ne nous permettent plus de laisser subsister sans péril.

Les anciens budgets. — Tableaux et Graphiques.

L'examen des anciens budgets de la Principauté facilitera certainement la compréhension des observations présentées dans ce rapport et nous avons cru utile de compléter notre travail en y ajoutant les tableaux des budgets des recettes et dépenses des douze dernières années et des tableaux donnant l'état des comptes des « Fonds de Réserve » et des « Fonds d'Assistance », année par année, durant la même période de temps. C'est un peu l'histoire de notre budget dans la dernière décennie que nous soumettons à l'Assemblée Monégasque et son étude guidera utilement nos réflexions.

Il nous est apparu également pratique de compléter ces renseignements en faisant vivre ces comptes par des graphiques dont les courbes donneront une image de nos différents chapitres des budgets passés.

Nous présentons donc, pour illustrer ce rapport :

- 1° Un tableau des Recettes et Dépenses Budgétaires de 1920 à 1932, avec un graphique correspondant;
- 2° Un tableau du compte « Fonds de Réserve », année par année, de 1920 à 1931, avec un graphique correspondant;
- 3° Un tableau du compte « Fonds d'Assistance », année par année, de 1920 à 1931, avec un graphique correspondant.

TABLEAU DES RECETTES ET DEPENSES BUDGETAIRES DE 1920 A 1932

Exercices	Recettes	Total des Dépenses Ordres et Extras	Excédent des Dépenses
1920	9.721.013 ^f 45	9.243.708 ^f 32	
1921	10.085.473 61	10.609.540 96	524.067 ^f 35
1922	10.799.419 83	10.498.123 36	
1923	13.289.028 95	10.922.812 48	
1924	16.044.159 28	12.898.538 57	
1925	23.693.953 32	15.115.416 04	
1926	32.968.432 14	22.455.603 60	
1927	29.089.038 93	27.584.057 88	
1928	27.658.837 75	27.944.422 94	285.585 19
1929	25.482.466 09	26.171.160 48	688.694 39
1930	24.118.222 80	26.839.988 94	2.721.766 14
1931	22.000.000 00	27.000.000 00	5.000.000 00
1932	23.162.957 70	26.714.048 50	3.551.091 60

NOTE. — Les chiffres donnés pour l'année 1931 sont des résultats d'indications probables, car les comptes définitifs ne sont arrêtés que dans le premier trimestre de l'année.

Pour 1932, les sommes indiquées sont des prévisions indicatives. En particulier, les recettes annoncées comprennent les 3.250.000 francs de majoration du forfait douanier, non encore acquis, et accepté par la France.

TABLEAU DU COMPTE « FONDS DE RESERVE » DE 1920 A 1931

Exercices	Prélèvements pour liquidation du Compte « Grands Travaux »	Total du Compte
1912		1.066.056 ^f 25
1913		1.075.389 85
1914		1.103.397 25
1915		1.131.526 25
1916		1.168.583 85
1917		1.200.351 25
1918		1.240.087 95
1919		1.274.555 00
1920		1.323.250 35
1921		1.380.308 05
1922		1.548.883 90
1923		1.655.407 40
1924		1.729.807 40
1925		1.808.002 00
1926		1.890.090 30
1927		23.855.011 30
1928		30.238.805 20
1929		31.741.809 90
1930		38.420.804 14
1931	21.695.930 ^f 68	17.740.873 46
fin Octobre		

TABLEAU DU COMPTE « FONDS D'ASSISTANCE » DE 1920 A 1931

Année	Recettes	Dépenses	Situation au 31 Décembre
1920	828.088 ^f 90	—	828.088 ^f 90
1921	734.260 02	—	1.562.348 92
1922	777.921 15	—	2.340.270 07
1923	1.166.038 75	—	3.506.308 82
1924	1.267.161 27	—	4.773.470 09
1925	1.626.789 25	170.000 00	6.230.259 34
1926	2.115.385 34	29.854 40	8.315.790 28
1927	2.098.411 18	—	10.414.201 46
1928	2.012.735 74	600.000 00	11.826.937 20
1929	2.113.699 88	—	13.940.637 08
1930	2.044.302 63	—	15.984.939 71
1931	234.375 00	1.782.982 49	14.436.332 22
			au 31 Octobre 1931

Il convient, pour la clarté de ces explications, de rappeler comment les deux derniers comptes se sont formés et accrus.

Le compte « Fonds d'Assistance » est alimenté par un quart de la redevance de 5 % payée sur ses recettes par la Société des Bains de Mer.

Le compte « Fonds de Réserve » a été constitué par un premier versement de un million environ de francs-or fait par le Prince Albert I^{er} ; il est alimenté actuellement par la moitié de la redevance de 5 % de la S. B. M., augmentée chaque année de la moitié de l'excédent des recettes sur les dépenses, majoré des intérêts des sommes constituant le fonds.

Les courbes correspondantes, donnent une représentation commode. En particulier, le graphique des Recettes et des Dépenses Budgétaires est figuré

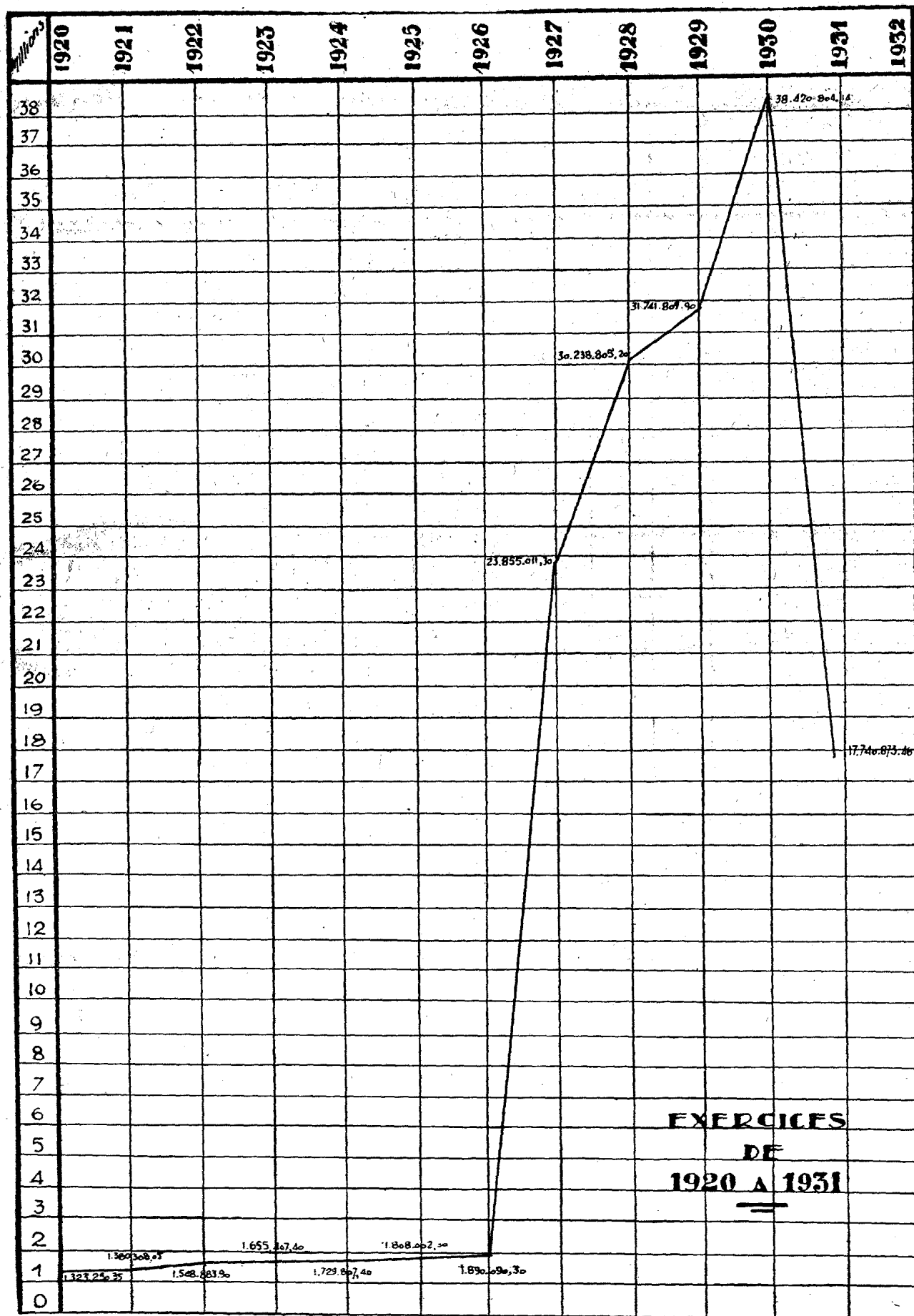
s'écartant sans cesse, montrent le gouffre qui se creuse et nous permet d'entrevoir l'abîme vers lequel nous entraîne la disproportion croissante entre nos dépenses et nos ressources.

Les traits pointillés servent à indiquer les prévisions par opposition aux résultats acquis et, le trait mixte, le fléchissement des recettes sans l'apport du forfait douanier.

Le déficit de l'Exercice 1932.

Les recettes escomptées au budget de l'exercice 1932 s'élèvent à 23.162.957 fr. 70 et les dépenses à

COMPTE FONDS DE RÉSERVE



par deux courbes ; l'une, au trait fin, indiquant les variations annuelles des recettes ; l'autre, au trait fort, pour les variations correspondantes des dépenses. On y retrouve le premier déficit constaté par l'exercice 1928 ; la courbe des dépenses passe alors au-dessus de la ligne des recettes ; elle s'en éloigne chaque année davantage et les deux lignes

26.714.048 fr. 50, mettant en évidence un déficit budgétaire prévu de 3.551.091 fr. 80.

Mais cet excédent des dépenses sur les recettes escomptées sera supérieur, à notre avis, à ces prévisions.

D'abord, les recettes ont été établies avec la majoration du forfait douanier de 3.250.000 francs.

Mais cette majoration nous sera-t-elle accordée par les Parlements français et le sera-t-elle cette année ? Nous le souhaitons, car nous en avons grand besoin, mais voilà deux ans que nous attendons et la session parlementaire est close.

Si cette somme n'est pas recouvrée, notre déficit sera de 6.750.000 francs.

Par ailleurs, les prévisions des recettes indépendantes de cette majoration, nous paraissent trop élevées. Sans tenir compte des bouleversements imprévisibles que l'aggravation de la crise économique qui sévit pourrait provoquer, nous devons envisager que le seul ralentissement des affaires et les restrictions monétaires nous donnera une moins-value notable sur les recettes de l'année écoulée.

Tous les comptes ne sont pas encore arrêtés mais le chiffre des recettes de 1931 semble devoir osciller autour de 22.000.000 de francs. Serons-nous alors taxés de pessimisme exagéré en estimant une moins-value des recettes normales pour l'année 1932 de l'ordre de 3.000.000 ? C'est un million de moins que nos prévisions budgétaires, et cette dévalorisation ne nous semble pas exagérée.

Dans ces conditions, le déficit budgétaire pour l'exercice 1932 varierait entre 4.500.000 et 7.500.000 francs suivant que nous percevons ou non cette année la majoration du forfait douanier, mais nous avons cependant écarté cette alternative dans nos tableaux et sur nos graphiques.

Nous ne devons pas nous complaire dans un optimisme exagéré dans nos prévisions et nous exposer à une surprise trop grande en fin d'exercice. Cette attitude agréable nous empêcherait d'envisager les mesures qui s'imposent pour réduire notre déficit et rétablir notre équilibre budgétaire.

Lisons les résultats : le déficit budgétaire de l'année 1931 ne dépassera-t-il pas déjà la somme de cinq millions ? Où allons-nous ?

L'Equilibre Budgétaire.

Les déficits budgétaires de ces dernières années ont été comblés par des prélèvements d'égale valeur effectués sur les 3/4 de la redevance de 5 % de la S. B. M. et, en cas d'insuffisance, sur les fonds disponibles. De toutes manières, les sommes nécessaires pour équilibrer les budgets déficitaires sont prises sur le fonds de réserve et sur le fonds d'assistance. A la cadence moyenne de six millions par an, ces fonds seront vite épuisés et nous n'aurons plus bientôt d'autres ressources que de recourir à l'emprunt ou à l'impôt, indésirables, si nous ne mettons pas ordre à nos finances dès aujourd'hui.

L'équilibre de notre budget est définitivement rompu ; nos recettes sont en diminution et les dépenses augmentent. Trouverons-nous l'autorité et l'esprit de décision nécessaires pour opérer les redressements qui s'imposent ? Ayons le courage de regarder en face notre situation compromise pour trouver en nous la ferme volonté d'y porter remède lorsqu'il est encore temps.

Transformation de notre organisation administrative et financière.

Puisque les dépenses, conséquence de notre organisation administrative, sont à peu près incompressibles, c'est dans la voie de la réforme de nos services administratifs que nous aurons à nous aventurer pour réaliser demain les économies indispensables et raffermir les finances de l'Etat.

Nous parlerons plus loin des institutions que nous serons contraints de sacrifier ; laissons-les à l'écart. Leur suppression sera insuffisante, si une nouvelle organisation administrative n'est pas réalisée sans attendre et réglementée par un statut des fonctionnaires délimitant les services utiles, leur fonctionnement et leur composition, les cadres, les traitements et les avancements. Plus que tous autres, nous avons le respect des droits acquis et cette réforme ne doit inquiéter personne car notre but est de prévoir l'avenir prochain sans porter atteinte aux situations actuelles. Mais des vacances se produisent journellement, des carrières se terminent ; il ne faut plus procéder aveuglément aux remplacements et pourvoir les postes devenus inutiles. Un statut des fonctionnaires sagement ordonné saura assurer la transition entre le passé et l'avenir, sans heurter les intérêts et les droits des loyaux fonctionnaires qui, durant de longues années, ont su mettre au service de la Principauté leur dévouement et leur compétence.

A ces changements devrait correspondre aussi une refonte de notre système financier actuel conçu en des temps de prospérité qui nous permettaient de distraire de nos recettes des ressources importantes et de satisfaire à un amour-propre national, voulant faire croire que le pays pouvait se suffire à lui-même. Cette double réforme est inévitable si nous voulons conserver nos privilèges menacés.

Pas d'impôts. — Pas de taxes nouvelles.

Les habitants de la Principauté jouissent comme les Monégasques de certains avantages fiscaux sous la protection desquels s'est accompli le développement du pays et qui restent le principal facteur de sa prospérité. Notre physionomie fiscale se résume dans cette brève constatation de nos charges : pas d'impôts directs, des droits d'enregistrement réduits, quelques impôts indirects tribut de notre situation géographique et des taxes, déjà trop nombreuses, mais cependant en nombre limité.

La population ne veut pas qu'il soit porté atteinte aux immunités fiscales dont elle bénéficie, ni que les charges qui la grèvent soient augmentées. L'Assemblée Monégasque se fait l'interprète de ces légitimes aspirations et demande qu'un redressement financier survienne à temps pour mettre les habitants à l'abri d'un changement de leur régime fiscal.

Notre Assemblée, créée par une Décision Souveraine, dont l'avènement s'est accompli sans que ses membres se soient concertés, a inauguré ses fonctions sans programme défini si ce n'est celui de préparer l'apaisement général par la concorde nationale et le retour progressif à un régime constitutionnel stable, mais elle désire, avant toute autre chose, que le principe des privilèges acquis soit respecté pour tous. Ce sera sa principale préoccupation.

Elle aura pour devise constante « pas d'impôts, pas de taxes nouvelles », et tous ses efforts tendront vers ce but. C'est pourquoi l'examen de la situation financière de la Principauté a particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée Monégasque qui n'a pas hésité à l'examiner sans faire mystère des résultats de ses observations et de ses conclusions. Vouloir porter atteinte à nos privilèges fiscaux, serait toucher à notre indépendance et au fondement de la dynastie ; ce serait frapper à mort notre prospérité. Les étrangers tiennent surtout à notre pays pour ses avantages qu'ils en retirent et sous le bénéfice desquels ils ont acquis leurs négoce et apporté leurs capitaux. Ils tiennent avant tout à les garder et c'est pour les conserver, qu'ils défendent notre indépendance et se rangent derrière le Souverain qui en est le soutien et le défenseur.

Monégasques et étrangers ont un même intérêt : le maintien de l'indépendance internationale de la Principauté sous l'autorité dynastique du Prince. Un protectorat ou une annexion causerait aux habitants un préjudice irréparable sans que la France y trouve un avantage compensateur.

Pas d'impôts, pas de taxes nouvelles, voilà ce que chacun désire à Monaco, et cette formule limite les aspirations politiques des étrangers établis chez nous.

Les Monégasques doivent avoir le souci permanent d'assurer la protection des privilèges acquis aux habitants et de leur fournir la garantie de leur conservation. Et ceux-ci rassurés, abandonneront toutes revendications de droits politiques revenant aux seuls nationaux et dont l'accessibilité aux étrangers marquerait la fin de notre indépendance et de l'ensemble des privilèges dont ils tirent fortune ou subsistance.

Ainsi sommes-nous conduits par toutes les contingences à rechercher dans notre équilibre financier les moyens de prolonger notre existence nationale.

La mobilisation de nos ressources.

Unité du Budget.

Notre budget des recettes est alimenté principalement par les impôts indirects, les droits d'enregistrement, quelques taxes et, plus particulièrement, la taxe de séjour et de consommation payée par les hôteliers, dont la perception constitue la plus importante des ressources de notre budget, puisqu'elle a donné cinq millions et demi en 1931 et se chiffre par quatre millions et demi dans les prévisions de 1932.

La comptabilité financière organisée dans une ère d'abondante prospérité, n'incorpore pas dans son budget trois recettes fondamentales dont les profits ne sont certes pas perdus mais dont la distraction fausse toutes les prévisions.

Ce sont :

1° la redevance de 5% sur les recettes de la S.B.M. ;

2° la redevance de 3% affectée aux Grands Travaux ;

3° la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

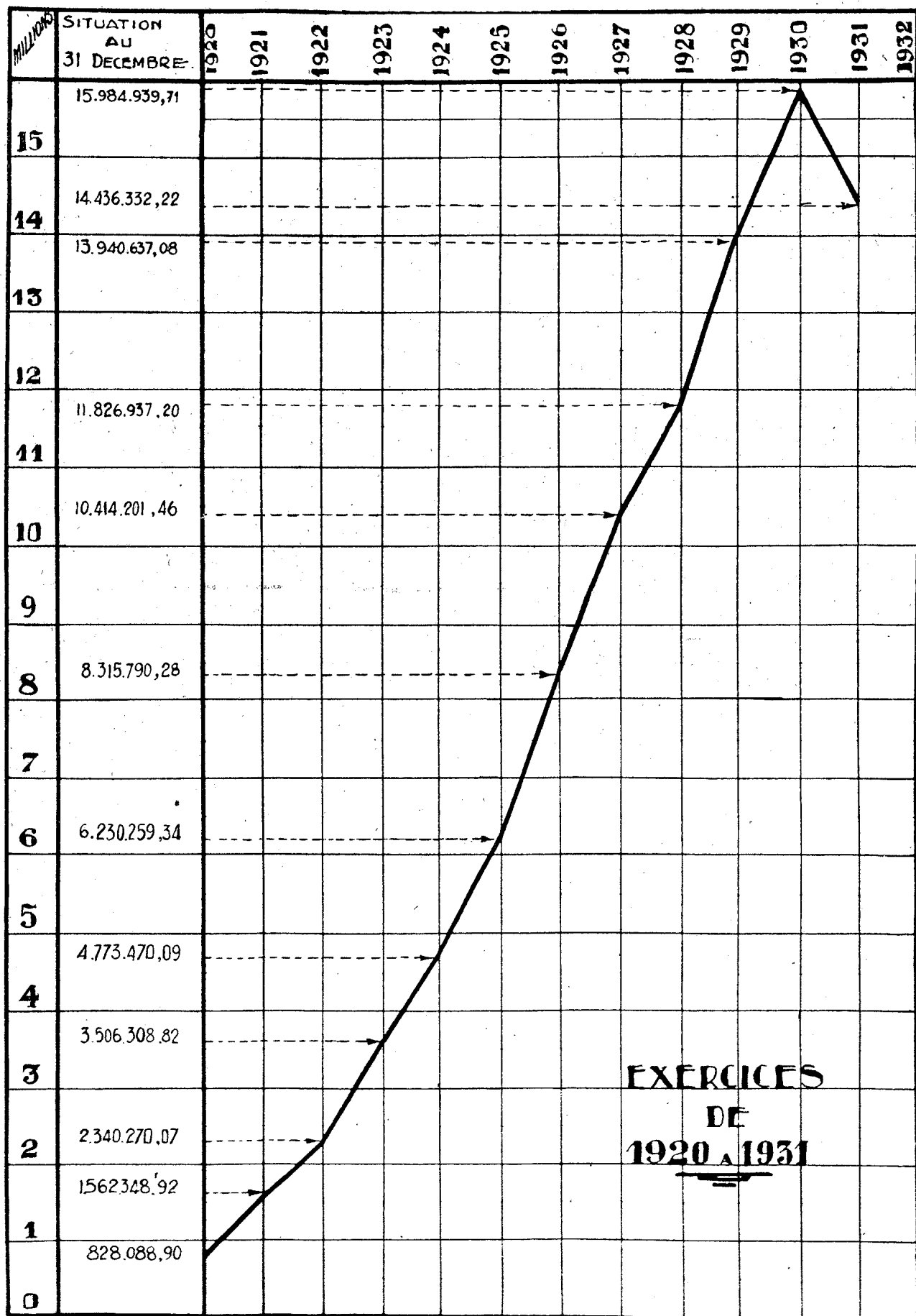
La redevance de 5% payée par la S. B. M., inscrite hors budget, est divisée en quatre quarts dont l'un est prélevé par S.A.S. le Prince, l'autre destiné au « Fonds d'Assistance » et les deux derniers au « Fonds de Réserve ».

La redevance 3% sur les recettes de la S.B.M. est affectée, aux termes du cahier des charges de 1915, à l'exécution de grands travaux.

Enfin, la taxe sur le « Chiffre d'Affaires » a été instituée par une Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 après accord entre le Gouvernement Monégasque et le Gouvernement de la République Française. La création de cette taxe, impopulaire

le Gouvernement n'ait pas mieux résisté à ces réclamations car les commerçants du département pourraient aussi se plaindre des autres taxes que nous ne payons pas et de nos autres avantages fiscaux. La taxe sur le chiffre d'affaires ainsi appliquée, mise hors budget et capitalisée tous les ans pour former un fonds spécial dont les sommes ne sont utilisées qu'après l'avis du Conseil National et de la

COMPTE FONDS D'ASSISTANCE

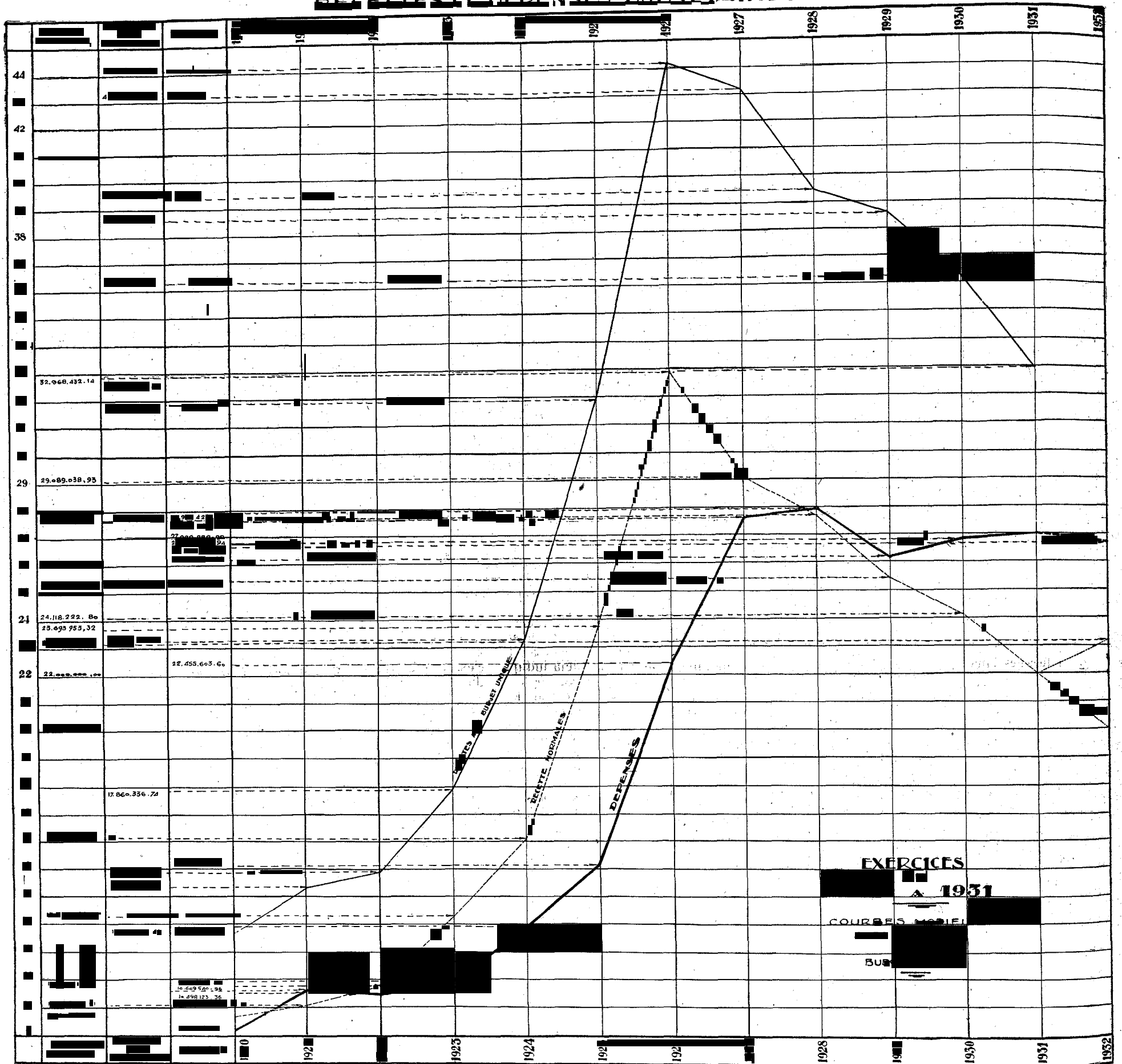


EXERCICES
DE
1920 A 1931

dès son origine, ne correspondait pas à un besoin budgétaire (consulter les graphiques annexés). Elle nous fut imposée par le Gouvernement français sous la pression des commerçants des communes voisines qui se plaignaient de la concurrence faite par les commerçants de Monaco avantagés. Cette intervention n'était pas justifiée et nous sommes surpris que

Chambre Consultative des Intérêts Etrangers. En réalité, ce fonds a très peu servi et il nous prive, actuellement, d'une moyenne de 3.500.000 francs de recettes utilisables au budget. Le tableau annexé montre l'accroissement du fonds provenant de la taxe sur le chiffre d'affaires et sa situation présente.

**BUDGET UNIQUE
RECETTES ET DEPENSES BUDGETAIRES**



RELEVÉ DU COMPTE «CHIFFRE D'AFFAIRES»
DE 1920 A 1931

Année	Recettes	Dépenses	Situation au 31 Décembre
1921	233.846 ³⁹	—	233.846 ³⁹
1922	672.184 06	—	906.030 45
1923	842.612 54	45.900 ⁰⁰	1.702.742 99
1924	1.027.621 30	706.902 44	2.023.461 85
1925	1.326.115 38	726.732 12	2.623.345 11
1926	2.017.666 56	1.385.742 99	3.255.268 68
1927	3.863.042 48	1.926.316 37	5.191.994 79
1928	3.225.443 28	738.827 64	7.678.610 43
1929	3.573.530 46	1.554.366 82	9.697.774 07
1930	3.575.938 00	1.818.138 40	11.455.573 67
1931	3.544.987 40	1.255.748 74	13.744.812 33

au 30 Novembre 1931

Il n'y a aucune raison de persister dans cet erre-
ment. Cette taxe, nécessaire à l'équilibre du budget,
doit y faire retour et augmenter nos recettes nor-
males. Il serait illogique de créer de nouvelles taxes
pour boucher les trous de nos budgets déficitaires
tandis que les ressources acquises par l'Etat sur le
chiffre des affaires des commerçants resteraient sans
emploi. Qu'on ne s'y trompe pas, les répercussions
de cet état de choses sont graves.

Au printemps dernier, le Gouvernement envisa-
geait l'accroissement de nos droits d'enregistre-
ment et l'application de nouveaux droits pour boucler les
budgets. Il a fallu des protestations énergiques et
une réprobation générale pour faire surseoir à ce
projet. Mais qui peut assurer que ces projets ne
seront pas repris? La chose est d'autant plus facile
que les prérogatives de la création des impôts di-
rects qui appartenaient au Conseil National sont
suspendues. Nous n'avons plus aucune garantie et
les exigences de nos besoins harcèlent nos diri-
geants. N'a-t-on pas refusé aux hôteliers la réduc-

tion de la taxe de consommation et de séjour, dimi-
nuée en France dans la proportion de moitié, parce
que nos recettes générales étaient insuffisantes et,
cependant, la taxe sur le chiffre d'affaires est dis-
traite du budget? Quelle différence existe-t-il entre
ces deux taxes et pourquoi les ressources inutilisées
de l'une ne serviraient-elles pas à couvrir les dimi-
nutions nécessaires de l'autre?

C'est une réforme fondamentale à opérer et tous
doivent s'y prêter de bonne grâce et aider les pou-
voirs publics dans leur tâche ardue devant les dif-
ficultés des temps présents. Le produit des taxes
sur le chiffre d'affaires doit faire retour au budget;
d'ailleurs, il serait facile de tourner les difficultés si,
par impossible, il s'en présentait.

La portion de la redevance de 5 % qui est reprise
chaque année au «Fonds de Réserve» pour com-
bler les déficits, pourrait aussi sans inconvénient
être incorporée directement aux recettes normales
en donnant à S.A.S. le Prince une compensation
dont il sera bientôt parlé.

Les fonds du 3 % auraient également leur emploi au budget des recettes. On n'entreprendrait désormais des ouvrages qualifiés de grands travaux qu'autant qu'il y aurait des disponibilités budgétaires sous la réserve de ce qui sera dit plus loin. Nous éviterions de la sorte les dépenses inconsidérées de ces dernières années. La Société des Bains de Mer ne pourrait pas s'en plaindre car le fonds de réserve a donné près de vingt-deux millions pour effectuer des grands travaux dont l'exécution dépassait les moyens dont nous disposions avec le fonds du 3 %. Nous avons tenu nos engagements au delà des possibilités ; d'ailleurs, une entente à ce sujet nous semble facile avec la puissante Société à Monopole qui ne s'est réservé aucun contrôle de l'emploi des fonds provenant de la redevance du 3 % et nous a toujours laissés libres de son emploi.

Les redressements obtenus par cette incorporation seraient immédiatement considérables : ainsi, pour l'année 1931, les sommes provenant de ces trois fonds spécialisés ont donné un total d'environ onze millions de francs, lequel, ajouté aux vingt-deux millions de recettes normales, donnerait trente-trois millions de rentrées.

Notre déficit apparent disparaîtrait. Il y aurait un excédent de recettes lequel aurait été employé en partie en grands travaux et en partie affecté à un fonds de réserve ou à tout autre usage nécessaire. Cette méthode rationnelle soulèvera peut-être quelques critiques de l'honorable Conseiller de Gouvernement aux Finances qui trouve à l'ancien système le mérite d'avoir fait réaliser des économies. Le budget unique ne lui aurait pas donné de résultats plus décevants. L'excédent des recettes de 10.512.828 francs réalisé en l'année bénie 1926 a-t-il été gaspillé ? Non. Il est venu pour sa part grossir le fonds de réserve. Il en sera de même à l'avenir et nous constituerons un véritable fonds de réserve national intangible et non pas une cassette destinée à fournir les sommes nécessaires à l'équilibre des budgets déficitaires et dont l'épuisement ne saurait tarder.

PRODUITS DES REDEVANCES 5 % ET 3 %
SUR LES RECETTES DE LA S.B.M.
DE 1920 A 1931

Exercices	Recettes brutes de la S. B. M.	Produit du 5 %	Produit du 3 %
1920	53.646.599 ^f 75	1.432.323 ^f 98	1.609.397 ^f 99
1921	66.247.113 95	2.062.355 70	1.987.413 40
1922	58.740.801 90	1.687.040 10	1.762.224 05
1923	62.233.690 85	1.861.684 55	1.867.010 70
1924	93.283.102 25	3.414.155 10	2.798.493 05
1925	101.372.901 40	3.818.645 06	3.041.187 04
1926	130.143.140 85	5.257.157 05	3.904.294 20
1927	143.639.186 85	5.931.959 35	4.309.175 60
1928	135.790.574 20	5.539.528 71	4.073.717 22
1929	121.572.944 50	4.828.647 22	3.647.188 33
1930	122.689.374 60	4.884.468 72	3.680.681 23
1931	108.633.945 00	4.181.697 25	3.259.018 35

Nous avons tracé un graphique rectificatif avec ce système de budget unique comprenant toutes les recettes de l'Etat. On verra, à son examen, que la courbe des recettes domine toujours la courbe des dépenses et nous donne l'image des bienfaits du système que nous préconisons.

Un droit régalien privilégié.

Le règne de la dynastie princière est le fondement de notre indépendance et de notre existence nationale. Il suffit de constater notre position géographique, l'exiguïté de notre territoire, notre infériorité numérique dans la masse des étrangers installés à demeure dans la Principauté pour comprendre que notre destinée est tributaire de celle de la Famille Princière. La Souveraineté du Prince est aussi ancienne que les origines de Monaco et elle est affirmée dans tous les traités internationaux dans lesquels la Souveraineté du Prince se confond avec l'Etat. Le Traité franco-monégasque du 17 juillet 1918 prévoit même formellement le protectorat de la France en cas de vacance de la couronne, notamment faute d'héritier direct ou adoptif, substituant éventuellement une souveraineté à une autre. Les pouvoirs du Prince seraient alors dévolus par voie de conséquence à un résident français. Ainsi, si cette éventualité se réalisait, Monégasques et étrangers particuliers ou sociétés, nous perdriions, l'un après l'autre, les avantages séculaires qui nous rattachent à ce coin de terre privilégié.

Heureusement, la descendance directe du Prince assure aujourd'hui la continuité de la dynastie et les conséquences d'une vacance du trône paraissent être écartées.

La souveraineté bienfaisante du Prince, dont nous profitons si avantageusement, nous impose le devoir de pourvoir aux besoins de la dynastie et de consolider sa fortune dans la mesure raisonnable de nos ressources budgétaires disponibles.

Dans notre système financier actuel la part de S. A. S. le Prince est constituée par :

1° un prélèvement de un million par priorité désigné sous la dénomination de « Dépenses de Souveraineté » ;

2° un quart de la redevance de 5 % de la S.B.M. ;

3° la moitié de l'excédent des recettes budgétaires sur les dépenses lorsqu'il y a des excédents.

Dans le système de budget unique, que nous préconisons, incorporant avec le 5 % toutes les ressources de l'Etat, les excédents de recettes deviendront importants et le mode de perception de la part princière devrait être rationnellement modifié pour tenir compte de cette situation nouvelle. Il nous paraît équitable et commode de prévoir pour S.A.S. le Prince un prélèvement personnel par priorité sur toutes les recettes budgétaires et dont le pourcentage serait calculé de manière que les sommes perçues correspondent, par exemple, annuellement à la moyenne des bénéfices princiers des cinq dernières années. (Total des sommes perçues en cinq ans divisé par cinq.) Bien entendu, le budget assurerait en plus le paiement des dotations et pensions et les charges de la Maison Princière comme par le passé, et la dynastie retrouverait ainsi, avec la sécurité du lendemain, les avantages qu'elle est en droit de revendiquer sans grever davantage nos dépenses budgétaires.

Suppression des dépenses incompatibles avec nos ressources.

Le Budget Unique augmenterait nos disponibilités et mettrait nos finances à l'aise, mais il n'est pas générateur de ressources nouvelles et nous continuerions à nous appauvrir si nous ne complétions cette réforme par une réduction massive de nos dépenses.

Réduire les dépenses des services constitués fonctionnant normalement est chose impossible. L'ensemble des crédits inscrits au budget ne peut être modifié. Nous l'avons déjà indiqué ; c'est un tout qui se tient et on ne peut rogner les crédits sans ébranler tous les services. Ce sont les institutions et les traitements des fonctionnaires qui gonflent nos dépenses et c'est une économie totale qu'il faut réaliser en modifiant notre administration et en appliquant un nouveau statut des fonctionnaires. Cette réforme nécessaire doit être étudiée au plus tôt et être réalisée avant la fin de l'année. Nous voulons faire confiance aux pouvoirs publics auxquels ce problème a plusieurs fois été posé pour le réaliser à cette heure décisive pour notre économie nationale et donner à l'opinion cette satisfaction attendue et indispensable.

Mais cette réorganisation ne sera pas suffisante si nous voulons proportionner nos dépenses à nos moyens. Il nous faudra aussi supprimer les dépenses incompatibles avec nos ressources et renoncer désormais à des institutions dont nous ne méconnaissons pas l'intérêt mais qui grèvent lourdement nos budgets déficitaires.

Ce n'est pas sans peine que nous nous sommes résignés à ces solutions radicales et que nous abordons ce sujet délicat. Quels que soient nos scrupules à troubler l'ordre des choses établies et les protestations que nos suggestions peuvent entraîner, nous devons avoir le courage civique de les soumettre au Gouvernement avec fermeté à cette heure grave et décisive pour le sort de nos finances publiques.

1° Réorganisation de l'Enseignement Secondaire.

Pour compléter la mise en vigueur de notre constitution, nos prédécesseurs voulurent fonder un établissement français d'instruction secondaire. Le Prince Albert I^{er}, dont la générosité n'était jamais prise en défaut, y consentit et notre lycée vit le jour.

Excellente initiative dont nous ne saurions trop féliciter les auteurs, car notre enseignement secondaire a rendu d'utiles services, mais les fondateurs du lycée eurent peut-être le tort de développer cette institution sans assurer, au préalable, aux Monégasques et à certains habitants, des débouchés correspondant aux nouvelles aptitudes qu'ils allaient conquérir. Ainsi nos compatriotes, quelles que soient leurs qualités et leurs titres universitaires, ne peuvent occuper de hautes fonctions administratives, ni devenir magistrats, si ce n'est par exception ; les postes, les télégraphes, chemins de fer leur sont inaccessibles, l'enseignement leur est fermé ; au surplus, l'activité économique restreinte rend les situa-

tions libérales difficiles et nos diplômés de demain risquent fort de végéter dans leur pays et sont exposés à s'expatrier pour vivre en courant tous les risques des étrangers, même en France où toutes les situations leur sont fermées. C'est une pénible alternative.

L'enseignement est parfaitement organisé dans les villes voisines où nos compatriotes et les habitants peuvent se rendre économiquement et rapidement. Il est inutile d'entretenir à grands frais un lycée à Monaco. Il serait préférable d'augmenter les débouchés de nos compatriotes, d'accroître le nombre des carrières accessibles et de diriger les Monégasques vers ces carrières par une orientation professionnelle bien ordonnée dont nous avons établi les principes dans une autre étude. Formons une sélection et donnons aux jeunes gens choisis les moyens de faire leurs études et de trouver, à leur retour, un emploi à Monaco correspondant à leurs aptitudes. Cette méthode serait bien préférable au régime actuel des déceptions irritantes.

L'enseignement secondaire refondu avec l'enseignement primaire pourrait être assuré jusqu'à la classe de quatrième, par exemple, après laquelle les enfants ont atteint l'âge de voyager seuls et d'avoir une discipline sans contrainte de manière qu'ils puissent, s'il le peuvent, poursuivre leurs études à Nice ou à Menton. Les dévoués professeurs de notre lycée ne subiront aucun préjudice de ce fait puisqu'ils retrouveront dans les cadres de l'enseignement français des situations correspondantes à celles qu'ils occupent dans la Principauté.

Pratiquement, l'économie serait très importante, car les dépenses pour les deux lycées sont inscrites cette année au budget pour 1.582.434 fr. 70.

La transformation que nous préconisons nous ferait réaliser une économie annuelle de un million à douze cent mille francs que nous devons essayer de réaliser rapidement en améliorant la sélection de nos compatriotes méritants.

2° Suppression de la Compagnie des Carabiniers.

Composée de braves gens, fidèles et dévoués serviteurs, la Compagnie des Carabiniers forme un corps de soldats d'élite dont nous nous honorons à juste titre. Elle reste une des curiosités de la Principauté et les étrangers se plaisent à admirer la relève de la Garde Princière et les rondes de nos carabiniers dans les rues de la cité. Mais pourrions-nous supporter plus longtemps les frais d'entretien de ce corps de carabiniers qui nous coûte, cette année, 1.318.900 francs ?

Il nous est très pénible de proposer au Prince le licenciement de Sa garde à laquelle Il tient avec raison et que Ses Aïeux eurent en honneur de conserver, mais la dépense somptuaire qu'elle occasionne dépasse les limites de nos possibilités, et la Compagnie des Carabiniers rejoindra un jour, par nécessité, les soldats de la Garde d'Honneur qu'elle a remplacés dans les vestiges du passé. Cette suppression des Carabiniers a déjà été envisagée dans une Commission qualifiée, mais elle ne pourra être, pratiquement, effectuée que par étapes et avec beaucoup de précautions, car les hommes du corps des Carabiniers méritent tous nos égards ; ils ne peuvent brusquement être licenciés et perdre leur situation, mais la décision doit être prise sans tarder.

Ici, comme ailleurs, des anciens font valoir leurs droits à la retraite, des engagements se terminent, des accords amiables sont possibles pour la résiliation de contrat, certains hommes peuvent aussi occuper des postes dans d'autres services. Enfin, tous les Carabiniers ne sont pas destinés à disparaître parce qu'ils assurent quelques services indispensables où il faudrait les remplacer.

Ces services indispensables seraient dévolus à la Sûreté Publique dont le nombre des agents à cet effet augmenterait limitativement. En particulier, la garde du Palais du Prince serait confiée aux agents et, parmi les nouvelles recrues, il serait commode de prendre les Carabiniers qui le désirent. Cette deuxième réforme ferait réaliser une économie d'environ un million de francs par an sans diminuer notre sécurité et elle vaut la peine d'être prise en considération, puisque tous les Carabiniers actuellement en service, garderont l'assurance de ne pas être lésés.

3° Suppression de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers

Notre Compagnie de pompiers armés nous coûte annuellement 900.000 francs environ. Les dépenses afférentes à son entretien se chiffrent en 1932 à la somme de 894.265 francs.

Devons-nous continuer à assumer cette charge si lourde pour notre budget ou trouver le moyen de substituer au Corps des pompiers actuel un service d'incendie plus économique ?

Ne nous préoccupons pas des armes des pompiers, celles-ci n'ont jamais servi à rien et sont

sans utilité. La paix est plus solidement établie à Monaco par la saine compréhension des intérêts collectifs et individuels que par des armes meurtrières.

N'envisageons que le service d'incendie. Ne serait-il pas convenablement assuré par un noyau réduit de spécialistes entretenant le matériel, renforcé, au cas de sinistre, par des pompiers civils volontaires comme cela se fait dans des villes plus importantes que la nôtre ?

Cette Compagnie de volontaires, encadrée de spécialistes, pourrait collaborer avec le corps important de gardes d'incendie entretenu par la Société des Bains de Mer. Il suffirait de s'entendre et une entente est possible avec cette Société car ses dirigeants n'ont jamais refusé leur concours lorsqu'il était convenablement sollicité.

Nous renouvelons à propos de cette réorganisation, notre désir de procéder à la réduction des effectifs avec l'équitable souci de ne pas léser les situations acquises par les braves serviteurs qui forment la Compagnie des sapeurs-pompiers, mais cette réforme sagement conduite nous ferait économiser environ 600.000 francs sur nos dépenses budgétaires.

Ces trois réformes allégeraient notre budget des dépenses de près de 3 millions. Il n'est pas non plus sans intérêt de noter qu'elles mettraient à la disposition des domaines des casernes et bâtiments bien placés dont on tirerait des emplois profitables.

Les Grands Travaux exécutés

d'après nos disponibilités financières.

Le budget des Grands Travaux est alimenté par la redevance de 3 % de la S. B. M. Mais les sommes ainsi disponibles ont été ces dernières années insuffisantes et près de vingt-deux millions ont été fournis à ce jour par le fonds de réserve, et tous les comptes ne sont pas encore régularisés.

On a fait d'importants travaux mais n'y a-t-il pas eu de gaspillage ? Nous sommes en droit de poser la question. Il semble que tous les millions dépensés n'ont pas toujours été judicieusement employés. La plupart des grands travaux ont été conçus par les services des Travaux Publics, exécutés par ses initiatives sans aucun contrôle technique et financier. Ce service omnipotent est le seul qui puisse dépenser à sa guise, engager des crédits sans fin et faire travailler suivant ses conceptions exclusives.

Nous exprimons le désir légitime qu'un contrôle sérieux des travaux publics soit enfin organisé. De grands travaux seront encore entrepris en Principauté de la manière dont il va être indiqué, mais nous suggérons une réorganisation préalable du service des Travaux Publics qui puisse donner tous apaisements aux contribuables.

Nul ne peut démolir la plus modeste cloison chez lui sans soumettre auparavant son projet au Comité des Travaux Publics qui l'accepte, le refuse ou le modifie. Tout constructeur qui ne sollicite pas et n'obtient pas l'autorisation du Comité des Travaux Publics est passible de peines correctionnelles, et un simple chef de service peut entreprendre sur la voie publique tous les travaux de son initiative et engager les fonds de l'Etat librement.

L'état de nos finances et les grosses dépenses engagées, pour les Travaux Publics, ces dernières années nous fait regretter ce système et souhaiter un changement.

La création d'un Comité de contrôle des Travaux Publics s'impose avant d'entreprendre des nouveaux travaux. Ce Comité serait composé de techniciens éprouvés, rémunérés si nécessaire, de contrôleurs financiers et de membres des Assemblées en exercice choisis parmi les plus compétents. Ce Comité aurait pour mission de déterminer les grands travaux nécessaires, de fixer les grandes lignes des projets envisagés et de leur exécution, d'apprécier les dépenses à engager pour chaque ouvrage. Après ces opérations préliminaires, le service des Travaux Publics étudierait l'ensemble et les détails des projets dont les plans et les devis seraient soumis au Comité de contrôle des Travaux Publics qui examinerait, en outre, les soumissions et ordonnancerait les dépenses. Nous aurions ainsi toute garantie souhaitable contre les insuffisances et les erreurs.

Une deuxième question d'ordre budgétaire se présente à nous :

Avec quelles ressources les grands travaux seront-ils exécutés lorsque nous aurons le budget unique ?

Les recettes des temps normaux, avec le système du budget unique, seront très supérieures aux dépenses, surtout si nous réalisons les sages économies que nous venons de préconiser. Une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses serait employée annuellement à l'exécution de travaux d'utilité publique reconnus nécessaires. Cependant, si nos recettes devenaient insuffisantes ou insensiblement supérieures à nos dépenses, l'exécution des

travaux serait renvoyée à des temps meilleurs. Voilà l'intérêt de notre système qui se résume dans cette formule pratique : faire des travaux dans les périodes de prospérité et les arrêter dans les mauvais moments ; tandis que sous le régime actuel, quelle que soit notre situation budgétaire, nous dépensons sans discernement les fonds du 3 % en empruntant aussi sans compter et sans contrôle au fonds de réserve constitutionnel. L'abandon de ces errements nous ferait retrouver l'équilibre permanent de notre budget avec la quiétude du lendemain et l'Assemblée Monégasque exprime le vœu de la création immédiate de ce Comité de contrôle des Travaux Publics.

Recherche des moyens nécessaires

de faire les travaux d'urbanisme indispensables.

La désignation de « Grands Travaux » pour beaucoup d'ouvrages exécutés est le plus souvent impropre. Il serait préférable de réserver cette qualification aux travaux importants d'extension et de développement urbain de la cité. Ainsi l'agrandissement du cimetière fait partie de l'ensemble des Grands Travaux ; on pourrait même lui reprocher d'être un trop grand travail, tandis que l'élargissement de l'avenue de la Madone, dont les crédits sont inscrits au Budget 1932, est un travail courant dont l'exécution doit se faire sur les disponibilités budgétaires normales.

La continuation du boulevard du bord de mer rentre également dans le programme des Grands Travaux.

Nous devons réserver une place à part à cette catégorie de travaux d'urbanisme nécessaires au développement économique de la cité qui doivent être exécutés, l'heure venue, avec tous les moyens dont l'Etat peut disposer. Ils s'imposent en leur temps avec impérieuse et lorsque les besoins de la cité l'exigent et que sa prospérité en dépend, l'Etat qui se confond avec elle, ne doit pas hésiter à trouver les capitaux nécessaires à l'extension, à l'embellissement ou à l'amélioration des commodités de la ville.

Il y a des dépenses qu'il faut savoir engager si nous ne voulons pas rétrograder et perdre définitivement notre réputation de station de grand luxe déjà bien compromise. Toutes les villes s'y résignent. Nice dépense largement pour agrandir la Promenade des Anglais. Les travaux faits à Cannes, à Daville, à San Remo sont édifiants. L'Etat français ne sacrifie-t-il pas des milliards pour l'amélioration de son outillage national ? L'intérêt général réclame à Monaco comme ailleurs des sacrifices. L'étranger ne viendra et ne séjournera chez nous que s'il y trouve les agréments dont il peut jouir ailleurs. N'oublions jamais que notre industrie est le tourisme et que tous nos efforts doivent tendre à attirer le voyageur et à le faire demeurer en Principauté le plus longtemps possible. Nous n'aurons pas de recettes sans étrangers ; pour les attirer, ménageons-leur le confort, les commodités et les distractions auxquelles ils aspirent.

Les capitaux à engager pour l'exécution de ce programme édilitaire privilégié doivent être pris sur nos disponibilités budgétaires, sur nos fonds de réserve et nous ne devons pas hésiter à recourir à l'emprunt pour effectuer les travaux de première nécessité.

Il reste de véritables grands travaux à accomplir pour parfaire notre « outillage national ». Leur énumération et leur justification grossirait ce rapport déjà trop long. Retenons-en le principe au cours de notre discussion sur le budget pour vaincre nos incertitudes éventuelles. Cette année, le programme doit porter sur trois ordres principaux de travaux et d'amélioration urbaine qu'il est bon de rappeler et que nous ne pourrions éviter.

1° Achèvement du boulevard du bord de mer.

Enfin l'achèvement du boulevard du bord de mer a été entrepris ; les indifférents eux-mêmes se demandaient ce qui pouvait le retarder. Mais quelles déceptions ce grand ouvrage ne nous a-t-il pas déjà causées ? Au lieu d'une belle artère spacieuse, bordée de trottoirs, pourvue de refuges, offrant une circulation aisée aux piétons et aux voitures, modernement éclairée et plantée d'arbres exotiques, on nous a construit une rue étique et sombre à la manière d'autrefois. Les services intéressés n'ont-ils jamais été à Nice, à Cannes ou à Menton ? Les modèles ne manquent pas.

Le boulevard doit être repris avant qu'il ne soit trop tard. La dépense supplémentaire importe peu si elle est bien employée. Cette belle avenue éclairée électriquement, plantée, embellie, entretenue, doit donner un essor nouveau à la Principauté en la dotant d'une large promenade au bord de l'eau à l'instar des villes voisines. Elle nous apportera une clientèle nouvelle d'hiver et d'été qui nous permettra de récupérer avec avantages toutes nos dépenses.

L'achèvement de ce grand boulevard va entraîner

des travaux complémentaires accessoires et indispensables que nous nous contentons d'indiquer :

- l'agrandissement de l'avenue allant de la gare de Monte-Carlo au boulevard Louis II ;
- l'aménagement du « Portier » ;
- l'éclairage électrique du boulevard du bord de mer prolongé jusqu'au boulevard Albert I^{er}, indispensable.

2° Eclairage électrique public.

L'éclairage désuet de la Principauté a été suffisamment plaisant dans les journaux pour rire, pour nous éviter d'y revenir. Habitants d'un pays clair le jour et obscur la nuit, nous voudrions sortir de cette situation peu enviable.

Reconnaissons qu'un sérieux effort a été tenté par la Société des Bains de Mer qui assure notre éclairage au gaz et nous ne pouvons guère attendre mieux dans cette voie. Pour notre prospérité, l'éclairage électrique intensif est devenu indispensable et urgent.

Nous n'ignorons pas qu'une querelle vieille de plus d'un lustre existe entre le Gouvernement et la Société des Bains de Mer. On ne gagnera rien à l'éterniser ou à l'envenimer et il est, à tout prendre, préférable de rentrer dans la voie des transactions pratiques.

La S. B. M. a l'obligation de nous fournir l'éclairage au gaz, la ville a besoin d'un éclairage moderne électrique dont profiterait aussi le Casino ; la solution amiable de ce conflit est possible. La S. B. M., limitée dans le développement de son usine à gaz, aurait tout avantage à ne plus fournir du gaz pour l'éclairage public dont le prix lui revient cher et s'augmente des frais d'entretien. Pour la réalisation du nouveau système d'éclairage, il suffira de s'entendre sur la part que la S. B. M. prendrait à la transformation et à la consommation d'énergie.

La Compagnie Monégasque d'Electricité, de son côté, n'a aucune raison de se montrer intransigeante sur les tarifs d'éclairage public et peut être favoriserait-elle le remboursement par annuité des frais d'installation. Ce sont des négociations à conduire à bonne fin et qui ne nous apparaissent pas difficiles. Nous faisons confiance au Gouvernement et aux Commissions compétentes pour aboutir rapidement à la réalisation de ce projet de première nécessité.

Pourrons-nous voir sans réagir les routes de Cannes à Menton éclairées intensivement par l'électricité et conduisant les automobilistes dans le trou obscur de Monaco ? C'est pourtant ce qui arriverait demain, puisque ce projet d'éclairage des routes du département est en voie d'exécution et nous nous souviendrons aussi, en cette occasion, que de petites communes françaises empruntent des capitaux pour avoir chez elles l'éclairage et l'énergie électriques dont Monaco, ville de luxe, semble se désintéresser.

Dès cette année, deux projets d'éclairage électrique public vont s'imposer au Gouvernement qui pourra difficilement s'y dérober :

L'un est l'éclairage du boulevard du bord de mer de la même manière qu'il est réalisé sur le prolongement français de cette promenade.

L'autre est l'éclairage électrique des grandes artères de la Principauté suivies par les tramways électriques supprimés. Un accord provisoire avec le T. N. L. et la Société Monégasque d'Electricité permet de conserver pendant quelques mois encore l'éclairage de fortune disgracieux installé et branché sur les lignes de trolley. Mais, qu'advient-il bientôt de cet éclairage ? Le Gouvernement nous a fait part des difficultés et des inconvénients du système provisoire actuel. La solution qui s'impose est la création sur le parcours des anciens tramways, d'un réseau d'éclairage électrique définitif dès le printemps prochain préparant l'aménagement de l'éclairage électrique général de la ville que nous avons préconisé et réclamé après tant d'autres assemblées.

3° Déplacement des gazomètres.

Les gazomètres déparent notre grand boulevard Albert I^{er}. Puisque nous ne pouvons transporter l'usine à gaz à Fontvieille, transportons-y au moins les gazomètres et utilisons ces beaux terrains du coin de l'avenue du Port si bien placés. Nous faciliterions ainsi la continuation de la promenade du bord de mer, avec une circulation à deux sens, et peut-être bientôt son prolongement jusqu'aux Abattoirs, le long du tracé actuel si pittoresque contourant le Rocher, jusqu'au pied du Musée Océanographique.

4° Amélioration des moyens de transports publics et privés.

Les centres d'agglomération et les lieux de promenade sont mal desservis par les véhicules affectés

aux transports en commun. La Société concessionnaire des T.N.L. devrait avoir des obligations plus importantes, quitte à demander à l'Etat les compensations auxquelles elle aurait droit si elles étaient justifiées. La meilleure solution consisterait dans l'emploi de véhicules de petites dimensions pouvant circuler dans les rues secondaires, mais passant fréquemment avec des circuits multipliés et surtout des prix par sections raisonnables. Il faut payer soixante-quinze centimes pour faire en autobus 200 mètres en Principauté, et on va à Nice pour deux francs en autocar. Une judicieuse réglementation des transports en commun serait bien accueillie par la population.

Les transports privés sont également mal organisés lorsqu'ils ne font complètement défaut. Une Compagnie de taxis automobiles avec des tarifs abordables nous manque. L'habitant pressé, demeurant loin d'un centre desservi par les autobus, peut difficilement aller chez lui ou se déplacer. Qui n'a pas perdu des heures pour faire un court trajet à Monaco, sous le soleil ou la pluie, hésitant à aborder la côte pénible pour attendre un tramway jamais pressé ?

L'Etat ne pourrait-il pas subventionner une société monégasque de taxis automobiles et hippomobiles économiques pour compléter les services de transports en commun avec des stationnements par roulement échelonnés aux différents coins de la ville ? C'est un problème de commodités urbaines intéressant qui mérite l'attention du Gouvernement.

Le chômage et les prévisions budgétaires.

Le spectre de la crise économique mondiale a retenu l'attention de l'Assemblée Monégasque sans influencer les conclusions de son rapport du budget au delà des limites d'un simple avertissement. Cependant, les effets de cette crise se font sentir journellement dans tous les domaines de notre activité. Une de ses répercussions les plus pénibles se révèle dans le chômage des nationaux et habitants et dans la réduction des salaires des employés et ouvriers des entreprises privées.

Le Gouvernement monégasque déjà alerté, ne saurait plus longtemps rester indifférent aux conséquences du chômage et de la réduction des salaires. La sollicitude des pouvoirs publics aura à s'exercer de diverses manières suivant l'importance de la crise et il est difficile de prévoir un terme à son rôle protecteur. Déjà le sort des chômeurs, crée à l'Etat des devoirs de secours et d'assistance inévitables. La misère de certaines familles nous affecte tous et un premier crédit doit être inscrit au budget pour venir en aide aux chômeurs monégasques et à ceux ayant quinze ans de résidence en Principauté. Ces devoirs d'assistance ne sauraient préjudicier en rien aux dispositions à prendre pour assurer par préférence l'emploi de la main-d'œuvre locale à la main-d'œuvre étrangère. La variété des solutions s'offrira à notre clairvoyance avec l'intensité de la crise. Ainsi la mise en chantier de certains travaux sera peut-être rendue obligatoire pour occuper les sans-travail et les dépenses occasionnées à l'Etat par le chômage ne resteront pas de la sorte sans utilité. L'Assemblée se borne en cette circonstance à attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés de demain et sur les obligations impérieuses qu'elles peuvent faire naître sans qu'il soit possible d'en prévoir aujourd'hui l'importance.

CONCLUSIONS

Depuis l'année 1920 nos recettes budgétaires ont été croissant pour atteindre en 1926 leur point culminant. Nos dépenses ont suivi la même ascension, mais tandis que les ressources de l'Etat allaient progressivement diminuer, nous avons dépensé toujours sur le même rythme, laissant nos dépenses s'enfler à loisir. C'est alors qu'en 1928 notre premier déficit budgétaire apparut ; d'abord, insignifiant avec ses 285.585 francs d'excédent de dépenses ; il s'est rapidement augmenté chaque année pour atteindre cinq millions dans l'exercice qui vient de s'écouler. Que sera le déficit de l'année 1932 ? Sans doute supérieur à celui que nous venons de combler malgré l'espérance d'une majoration de notre forfait douanier avec la France.

L'Assemblée Monégasque, justement inquiète de cette situation alarmante, a eu le légitime souci de se rendre compte de l'état réel de nos finances et d'essayer de trouver des solutions pour redresser l'équilibre de nos budgets compromis par la crise économique mondiale qui sévit.

Nous avons rapidement constaté que nos déficits étaient plus apparents que réels. Les tableaux et les graphiques complétant notre étude nous permettent de nous rendre compte, en effet, que notre véritable situation n'est pas aussi critique qu'il semblerait car nous laissons hors budget des recettes considérables, faussant ainsi la physionomie véritable de notre budget.

Ces observations nous ont conduits à proposer la mobilisation de toutes nos ressources pour constituer un budget unique donnant des excédents de recettes permanents. Ces excédents, économies réelles, nous serviraient à alimenter annuellement notre fonds de réserve et à continuer nos grands travaux.

Le crédit de la Principauté se trouverait affermi par l'équilibre stable de notre budget et la confiance générale reviendrait entraînant la reprise des transactions commerciales et immobilières ralenties ou hésitantes.

Cette seule réforme serait cependant insuffisante car elle ne changerait rien à nos ressources et à nos déficits prochains si elle n'était complétée par une réduction des dépenses, accomplie par des restrictions appropriées, car la courbe des recettes, établie avec le budget unique, se rapproche d'une manière inquiétante de celle de nos dépenses.

La réforme administrative attendue depuis longtemps et la suppression de quelques institutions coûteuses et disproportionnées à nos moyens, nous apparaissent comme les meilleures mesures d'économies à envisager sans retard pour ne pas être pris au dépourvu dans les années de disette qui s'annoncent et dont nous ressentons les effets depuis trois années déjà.

Si, parallèlement à cette restauration nécessaire, nous savons moderniser notre pays en réalisant les grands travaux d'utilité publique et les améliorations urbaines indispensables, nous continuerons notre vie économique sans trop de heurt, sous la protection d'un régime financier rassurant. Et tous ceux qui ont placé leurs capitaux dans la Principauté, garderont l'espérance de les faire fructifier, sans être exposés à voir les étrangers désertir notre ville ou à perdre les avantages de nos privilèges séculaires, que nous voulons à tout prix sauvegarder.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Avant d'ouvrir la discussion je désirerais fournir à l'Assemblée quelques explications sur le rapport dont la Commission de Finances a bien voulu me confier la rédaction et qu'elle m'a fait l'honneur d'approuver dans son ensemble. J'ai tenu, avant toutes autres considérations, à renseigner mes collègues sur notre exacte situation financière et je pense n'avoir pu mieux faire, que de donner les résultats de nos exercices budgétaires depuis la fin de l'année.

Les tableaux de nos recettes et de nos dépenses annuelles que j'ai donnés, ainsi que ceux relatifs à nos comptes fonds de réserve, fonds d'assistance, et au produit des taxes sur le chiffre d'affaires me dispense de tous commentaires. A leur lecture et plus aisément sur les graphiques correspondants on verra que nos recettes se sont accrues jusqu'en 1926 pour diminuer ensuite, année par année, d'une façon très sensible, tandis que nos dépenses qui s'accroissent parallèlement sont restées stationnaires depuis 1926, de telle manière que depuis l'année 1928 l'Etat dépense beaucoup plus que ces revenus.

Si on envisage les seules recettes comptabilisées de notre budget ordinaire, le déficit s'accroît chaque année et ce déséquilibre de notre budget, commenté exagérément, frappe l'opinion publique d'autant plus vivement qu'un projet élaboré par le Gouvernement pour l'augmentation des frais d'enregistrement et de certaines taxes a failli aboutir il y a quelques mois.

Notre désir étant de conserver à la population monégasque et étrangère tous les privilèges fiscaux dont elle jouit encore à ce jour, nous avons employé tous nos efforts à rechercher le moyen d'avoir un budget en équilibre permanent et redonner à notre crédit la confiance, un moment ébranlée, et permettre ainsi la reprise des affaires et des transactions, car n'oublions pas que la seule menace d'un impôt est suffisante pour arrêter le courant des affaires normales en Principauté.

Deux moyens très simples se sont présentés à notre esprit dans notre étude de redressement budgétaire : le premier, de faire contribuer toutes nos recettes au budget de telle manière que le chiffre annuel de nos recettes dépasse toujours le montant de nos dépenses. Pour concrétiser cette idée simple, nous avons tracé dans un graphique la courbe dite « Recettes avec budget unique » et nous voyons que cette courbe, bien qu'ayant la même allure que celle des budgets « des Recettes normales », surplombe toujours la courbe des dépenses. Nous consi-

talons cependant également que ces deux courbes ont tendance à se rejoindre, c'est-à-dire que le budget court toujours le risque d'un déséquilibre plus grave que celui des dernières années et nous menaçant d'un déficit pour lequel nous ne retrouverions plus aucun moyen de compensation.

Ce n'est que pour une réforme administrative en le remaniement de nos institutions que nous réaliserons les sages économies qui sont indispensables si nous voulons continuer notre vie économique à l'abri des privilèges définitivement acquis et retrouver la paix fiscale après la concorde politique.

Je tiens à préciser que mon rapport n'est qu'une simple étude dont le but principal est de montrer que nous avons la possibilité de sortir de la situation critique dans laquelle nous nous trouvons. Le budget unique signifie pratiquement l'emploi de toutes nos ressources pour la couverture de toutes nos dépenses utiles. Quant aux réformes préconisées, nous n'avons choisi des cas d'espèce qu'à titre d'indication pour ouvrir la voie des réformes réalisées intégralement ou partiellement, radicalement ou par étapes, ou bien encore rechercher quelles sont les institutions qui, pesant lourdement sur le Trésor et qui mieux que celles que nous signalons par leur réorganisation, réaliseraient les économies que nous recherchons sans porter atteinte à notre vie nationale.

Il ne faudrait surtout pas, par malveillance ou par incompréhension, essayer de trouver dans ce rapport quelques idées pouvant donner lieu à de fausses interprétations. Nous ne voulons pas, par exemple, en réorganisant l'enseignement secondaire, supprimer l'enseignement en Principauté ou diminuer l'influence de l'esprit français ; nous désirons simplement que l'enseignement soit organisé de manière à être supporté par notre budget.

L'Etat monégasque pouvant en cette circonstance demander la coopération des établissements d'instruction française des villes voisines ou toutes autres participations financières dont nous aurions besoin pour maintenir l'état de choses actuel. Nous voulons que nos compatriotes qui ont acquis des diplômes universitaires français, sous le contrôle du Gouvernement de la République protectrice, puissent trouver à Monaco d'abord, en France ensuite, des débouchés correspondant à leurs aptitudes et nous voudrions voir abolir l'ostracisme qui frappe les nôtres, lorsqu'ils veulent briguer une haute fonction administrative ou judiciaire.

En résumé mon rapport n'exprime que de simples idées directives dans le cadre duquel nous devons évoluer si nous voulons rétablir notre situation budgétaire compromise.

Et, pour terminer, il est important d'ajouter que c'est dans cette voie qu'il faudra nous aventurer bravement avant qu'il ne soit trop tard pour porter remède au luxe de nos institutions incompatibles avec la quiétude fiscale à l'abri de laquelle nous voulons vivre et prospérer.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Personnellement, je regrette de ne pas pouvoir répondre à toutes les questions qui sont posées dans votre long rapport, étant donné que je n'en ai pris connaissance qu'en séance. Pour quelques-unes des questions délicates que vous posez, il est bien dangereux d'improviser. Je suis cependant d'accord avec vous pour dire qu'il est nécessaire, dans l'état actuel des choses, d'incorporer dans le budget certaines taxes actuellement hors budget, avant de faire appel à des taxes nouvelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions nous en tenir à ce qui a été fait aujourd'hui comme premier travail et laisser à la nuit le temps de la réflexion.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je puis cependant répondre quelques mots sans entrer dans le fond de la discussion. La spécialisation de certaines recettes telle qu'elle a été faite n'est pas une hérésie budgétaire qui est particulière à la Principauté de Monaco. Vous n'ignorez pas qu'en France certaines recettes qui étaient dans le budget autrefois, en sont sorties pour alimen-

ter, par exemple, la caisse autonome d'amortissement. Je suis d'accord avec le rapporteur pour dire qu'actuellement il y aura lieu, en effet, de mettre dans le budget toutes les taxes ; car on ne comprendrait pas que nous ayons recours à des taxes nouvelles alors qu'il y en a une qui n'a été, jusqu'à ce jour, que très partiellement utilisée. Cependant, nous devons nous réjouir de ne pas avoir mis plus tôt cette taxe dans le budget puisque nous avons précisément devant nous un fonds de 14.000.000 millions environ dont l'utilisation sera très prochaine, lorsque nous voudrons améliorer le régime des eaux, de l'éclairage, etc...

Il est indubitable que si la taxe sur le chiffre d'affaires avait été incorporée dès le début dans le budget, nous n'aurions pas les 14 millions que nous sommes bien aises d'avoir aujourd'hui. Un Etat ne fait jamais d'économie sur une ressource qui est mise à sa disposition.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Bénissons ces millions dont nous disposons mais que nous ne garderons plus longtemps, mais abandonnons ces errements à l'avenir.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous n'ignorez pas que la taxe sur le Chiffre d'Affaires a été mise hors budget après accord avec le Gouvernement français. Nous ne pourrions donc l'incorporer dans le budget qu'après de nouveaux accords qui pourront intervenir à l'occasion de la révision de la Constitution dont l'étude est amorcée. Vous préconisez des compressions de dépenses, c'est entendu. Mais, comme vous l'avez dit vous-même, ces compressions ne produiront leur effet qu'à la longue ; car nous devons respecter le principe des situations acquises. Mais, en attendant, notre budget, puisque vous refusez d'avance de voter toute nouvelle taxe, supportera à peu près les mêmes dépenses, dépenses que vous avez des tendances à augmenter, en préconisant un programme de grands travaux somptueux, merveilleux, que vous voudriez gager sur un emprunt. Qui dit emprunt dit gage ; et pour gager l'emprunt vous serez bien obligés d'avoir des taxes nouvelles. Vous êtes donc dans un cercle vicieux et je ne vois pas comment vous en sortirez. Que vous fassiez ces grands travaux avec de nouvelles taxes ou avec un emprunt, c'est la même chose puisqu'il faudra de nouvelles taxes pour gager l'emprunt.

Voilà les quelques observations qui me viennent à l'esprit avant d'avoir pu relire votre rapport, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Avec le système que nous avons habitué nous ne ferons nos grands travaux habituels que suivant nos disponibilités financières.

Il y a des travaux qui peuvent attendre et qui ne doivent être faits qu'autant que nos ressources nous le permettent. Au contraire, les progrès dans l'urbanisme moderne nous obligent d'améliorer nos commodités édilitaires et de mettre notre cité sur le rang des cités voisines concurrentes en nous obligeant à entreprendre des travaux de toute importance à tous les moments de notre vie économique. Pour ces travaux, nous ne devons reculer devant aucun sacrifice, car les retarder serait aussi éloigner de la Principauté tous les étrangers dont nous vivons et qui trouvent ailleurs toutes les commodités dont ils sont privés à Monaco. Nous ne pouvons les prévoir tous, car le progrès en est maître : citons, à titre d'exemple, l'amélioration de notre régime d'adduction des eaux potables, l'éclairage public, la création d'une station climatique d'été avec bains de mer, promenade au bord de l'eau, etc.

C'est sur ce terrain que nous voudrions voir à l'œuvre un gouvernement réalisateur suivant les impulsions qui se dégagent du rapport approuvé par toute l'Assemblée et très certainement de toute la population qui souhaite les réformes heureuses et l'embellissement de la ville.

M. LE MINISTRE. — Je me permets d'attirer l'attention très instante de l'Assemblée. Ne nous habituons pas trop à l'idée de l'emprunt et ne prononçons pas trop facilement le mot parce que, par le mot, on arrive à l'idée bien dange-

reuse. C'est si simple de se procurer de l'argent en laissant la charge à l'avenir. Je ne crois pas que ce soit un moyen très honnête d'engager l'avenir et de laisser une charge aux autres qui auront peut-être aussi d'autres charges, comme vous venez de le dire et que nous ne pouvons pas prévoir.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Comment ferions-nous lorsque nous aurons un problème édilitaire important à résoudre ?

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous serez bien aise, alors, de n'avoir pas incorporé d'avance au budget toutes les recettes. Vous pourrez utiliser les 14 millions qui n'existeraient pas si nous n'avions pas spécialisé cette recette. Ne critiquez pas trop le passé et nous serons bien près d'être d'accord pour l'avenir. Je défends le passé parce que j'estime que dans la tourmente universelle, nous devons être satisfaits en constatant que non seulement nous n'avons pas de dettes, mais que nous avons quelques fonds disponibles. Devant un tel résultat, la critique, dont le rôle stimulant est souvent nécessaire, doit cependant être modérée.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Si on avait fait cet emprunt de 40 millions que l'on préconisait en 1916, ces travaux seraient faits. On dit qu'il ne faut jamais faire d'emprunt, mais les travaux auraient été faits avec 40 millions-or, maintenant on ne les ferait pas avec 800 millions-papier.

M. LE MINISTRE. — Si nous avons un budget difficile, nous avons une Trésorerie facile.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — En 1932, notre budget accusera un déficit supérieur encore à celui de l'exercice écoulé. La situation de notre Trésorerie ne sera plus brillante en fin d'année ; alors, gare aux conséquences.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il est certain que nous entrons dans une période difficile.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Commençons par réaliser le budget unique et à rentrer dans la voie des réformes administratives.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Je suis d'accord avec vous pour la compression des dépenses et l'unification du budget.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Nous sommes dans la situation d'un commerçant qui ne met pas son magasin en rapport avec celui de son voisin. S'il recule c'est la faillite.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui, mais les villes voisines au niveau desquelles nous devons nous maintenir, n'hésitent pas à frapper le contribuable de taxes nouvelles quand il s'agit de faire des travaux d'embellissement.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Boulevard du bord de mer, éclairage électrique, gazogène...

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Amélioration du service des eaux...

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Pour tous ces grands travaux, les dépenses peuvent se répartir sur un certain nombre d'années. L'emprunt pourrait être évité et de simples avances de crédits pourraient suffire. Je suis certain que si on faisait les travaux indispensables pour l'adduction de l'eau, les dépenses réparties sur plusieurs années seraient supportables. L'éclairage électrique public serait réalisé de la même manière. Il n'y a pas de difficultés insurmontables. Quatre ou cinq millions, payables en plusieurs annuités, sont des dépenses possibles.

M. LE MINISTRE. — D'ailleurs, pour certaines dépenses, il faut faire entrer en ligne de compte les usagers. Si les habitants étaient assurés d'avoir de l'eau, de bonne qualité, en quantité suffisante, ils feraient certainement un sacrifice. Il est équitable de le leur demander.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Ce n'est pas là une taxe nouvelle et cette participation des usagers serait légitime.

M. LE MINISTRE. — C'est la rémunération d'un service rendu.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement étudiera la possibilité de donner des suites satisfaisantes aux différentes suggestions contenues dans votre rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport de M. Bonaventure est mis aux voix.

(Adopté.)

La séance est suspendue pendant quelques instants. Elle est reprise à 5 h. 30 sous la présidence de M. Alexandre Médecin, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de passer à l'examen du Budget, le Gouvernement me demande de désigner trois membres pour faire partie de la Commission de l'Electricité. Je vous propose MM. Félix Bonaventure, Julien Médecin et Charles Ballerio.

(Adopté.)

M. LE MINISTRE. — Je serais désireux que vous en fassiez partie également.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

BUDGET DE L'EXERCICE 1932

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Messieurs, avant de passer à l'examen du Budget, je vais vous donner lecture de la clôture des comptes de 1930 :

Recettes Normales.....			24.118.222 80
Prélèvements par Priorité :			
Dépenses de Souveraineté.....	1.000.000 »		
Retraites et pensions.....	870.833 25		
Participation du Trésor à la Caisse des Retraites.....	493.425 50		2.581.614 49
Intérêts du Compte Caisse des Retraites.....	217.652 74		
			21.536.611 31
DÉPENSES			
SERVICES CONSOLIDÉS :			
Dépenses ordinaires.....	13.827.700 45		
Dépenses extraordinaires.....	186.072 75		14.013.772 90
SERVICES INTÉRIEURS :			
Dépenses ordinaires.....	9.410.130 54		
Dépenses extraordinaires.....	1.434.474 01		10.244.604 55
			24.258 377 45
		Excédent des Dépenses...	2.721.766 14
Excédent couvert par un prélèvement d'égale somme sur les Fonds de Prévoyance Budgétaire (12 de la redevance 5 % S. B. M. pour exercice 1930-1931 qui s'élève à.....			3.067.234 36
La différence disponible : 345.468.22 sera versée au Fonds de Réserve Constitutionnel.			

M. LE PRÉSIDENT. — Nous prenons acte de la déclaration de M. le Conseiller.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — En application des différents accords intervenus entre le Gouverne-

ment Princier et le Conseil National, je vais vous donner également connaissance de nos prévisions de recettes et du budget des dépenses des Services Consolidés. Tous ces documents ont été préalablement examinés par la Commission des Economies et par le Conseil d'Etat.

Récapitulation — Recettes normales

CHAPITRES

I. Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 :

a) Douanes 3.753.380 »

b) Postes, Télégr., Téléph. 900.000 »

II. Monopoles d'Etat :

a) Tabacs 1.996.250 »

b) Produits divers (allumettes, poudres, cartes à jouer) 537.000 »

III. Régies 2.386.700 »

IV. Enregistrement et Hypothèq. 2.900.100 »

V. Domaines 244.207 70

VI. Taxes :

1. Taxe sur les articles de luxe 400.000 »

2. Taxe sur les spiritueux et vins de liqueurs.... 600.000 »

3. Taxe hôtelière de séjour ou de consommation... 4.500.000 »

4. Taxe sur les automobiles 1.500.000 »

5. Prélèvement de 5 % de la taxe sur le chiffre d'affaires pour frais de régie et de perception... 100.000 »

VII. Instruction Publique 215.700 »

VIII. Service Téléphonique 1.183.000 »

IX. Services divers 54.220 »

X. Services hospitaliers et de bienfaisance :

1. Asile de Saint-Pons..... 2.000 »

XI. Concessions et Monopoles :

a) Redevances fixes 305.000 »

b) Redevances proportionnelles 585.400 »

Recettes d'ordre : Intérêts (balance des comptes) 1.000.000 »

23.162.957 70

Services Autonomes :

Hôpital (v. dépenses)

Orphelinat »

Mairie »

Budget des Dépenses des Services Consolidés

Récapitulation des Dépenses Ordinaires

CHAPITRES

I. Dotation 720.000fr »

II. Maison du Prince..... 846 210 »

III. Palais du Prince..... 1 230 000 »

IV. Gouvernement 1.268.711 30

V. Relations Extérieures 342 625 »

VI. Justice 906.350 »

VII. Cultes 462.730 »

VIII. Force Armée :

1° Compagnie des Carabiniers.... 1 318.900 »

2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers 894 265 »

IX. Marine 122.500 »

X. Sécurité Publique 2 877.574 »

XI. Monopoles d'Etat 250 500 »

XII. Régies 741.635 »

XIII. Chambre Consultative et Commissions 42.000 »

XIV. Finances 1 532.490 25

XV. Institutions diverses 96 300 »

XVI. Gratifications, Dons et Secours 205.000 »

Intérêts (balance des comptes) Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés... 40.000 »

Dépenses imprévues 50.000 »

Relèvement des traitements 1931 Total des Dépenses Ordinaires frs. 13 947.810fr 55

Récapitulation des Dépenses Extraordinaires

CHAPITRES

IV. Gouvernement 16.200fr »

VII. Cultes 177.000 »

VIII. Force Armée 5.500 »

X. Sécurité Publique..... 5.075 »

XV. Institutions diverses 3 500 »

Total des Dépenses Extraordinaires frs. 207.275fr »

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous allons passer maintenant à l'examen du budget des dépenses des Services Intérieurs.

SERVICES INTÉRIEURS

Dépenses Ordinaires

Chapitre I.

Conseil National

Traitement du personnel 25.000 »

Dépenses diverses 20.000 »

Total.... 45.000 »

(Adopté.)

Chapitre II.

Travaux Publics

1° Travaux Publics

a) Personnel

Traitements 355.000 »

Personnel auxiliaire 31.000 »

Traitement des gardes jardins 87.000 »

Frais d'habillement des gardes jardins 1.800 »

b) Frais de bureau et de matériel

Nettoyage des bureaux 600 »

Fourniture de bureau et frais de correspondance 5.200 »

Réparat. et entretien des instruments 1.000 »

Reproduction de dessins 2.000 »

Achat de livres et instruments 1.000 »

Frais de déplacements 2.000 »

c) Dépenses extérieures

Travaux d'entretien de la voirie 100.000 »

Petits travaux de voirie 200.000 »

A la S.B.M. Participation à l'entretien des routes et des jardins 25.000 »

Carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles et fournitures de registres et imprimés 12.000 »

Collection de plantes grasses Plantations d'arbres dans les terrains des Domaines 30.000 »

Entretien des égouts (remise en état et personnel) 170.000 »

(Adopté.) 1.023.600 »

2° Services annexes :

Contrôle des appareils à pression.. 12.000 »

(Adopté.)

3° Service des Bâtiments Domaniaux :

a) Personnel :

Traitements 120.000 »

Frais de surveillance et traitements du personnel auxiliaire 50.000 »

b) Frais de bureau et de matériel :

Nettoyage des bureaux, salaires et articles divers 2.200 »

Frais de bureau 2.500 »

Reproduction de dessins 1.000 »

Eclairage des bureaux 600 »

Chauffage des bureaux 1.000 »

Frais de déplacements 200 »

c) Travaux d'entretien :

Entretien des immeubles (Serv. Int.) 270.000 »

Entretien, règlement des comptes arriérés Réfection des façades 50.000 »

(Adopté.) 497.500 »

4° Service d'Electricité :

Administration des Domaines

a) Personnel :

Traitements 103.700 »

Personnel auxiliaire 3.000 »

b) Frais de bureau et de matériel :

Frais de bureau 600 »

Achat de petit matériel d'outillage.. 2.500 »

Eclairage de l'atelier 200 »

c) Travaux d'entretien :

Entretien des installations électriques 6.000 »

Consommation de courant électrique actionnant les appareils clignotants « Sens Interdit » 4.000 »

(Adopté.) 120.000 »

5° Service du Mobilier et Inventaire :

Administration des Domaines

Traitements 2.700 »

Fournitures et réparations du mobilier 60.000 »

Garde-meuble - Manutention et entret. 5.000 »

(Adopté.) 67.700 »

Chapitre III.

Service Téléphonique

a) Personnel :

Traitements 525.000 »

Personnel auxiliaire 185.000 »

Service de nuit 22.360 »

b) Frais de bureau et de matériel :

Fourniture de courant d'éclairage et d'alimentation de la Batterie Centr. 12.500 »

Frais de bureau et de matériel pour le nettoyage 15.000 »

Nettoyage (salaire) 10.220 »

Chauffage des locaux 3.000 »

c) Dépenses diverses :

Remboursement aux médecins de la ville et de l'hôpital d'une partie de l'abonnement 600 »

Remboursem. des dépôts de garantie 500 »

d) Réseaux :

Extension et entretien 475.000 »

Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans divers services 15.000 »

(Adopté.) 1.264.180 »

Chapitre IV

Instruction Publique et Beaux-Arts

1° Lycée de garçons :

a) Administration :

Traitements et indemnités 84.000 »

Indemnité spéciale pour le Service de l'Economat et du Secrétariat 9.000 »

b) Enseignement :

Traitements et indemnités 845.000 »

Heures supplémentaires et suppléances éventuelles 68.000 »

Rappels heures supplémentaires du 1^{er} octobre 1930 au 31 décemb. 1931 20.102 60

Frais d'inspection 600 »

c) Surveillance :

Traitements et indemnités 60.000 »

d) Agents de service :

Traitements 46.000 »

Personnel auxil. - femme de charge 6.000 »

e) Dépenses diverses :

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel 9.300 »

Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers 2.500 »

Fourniture d'électricité pour éclairage 1.500 »

Blanchissage 300 »

Fournitures pour les cours des sciences, entretien des collections et menus frais 1.500 »

Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle 400 »

Pharmacie et médecin 300 »

Bibliothèque et abonnements 1.600 »

Assurances contre les accidents (garçons et filles) 1.700 »

Allocation à l'Association Sportive .. 2.000 »

Palmarès et livres de prix 6.000 »

(Adopté.) 1.165.802 60

2° Lycée — Cours d'enseignement de jeunes filles :

a) Administration :

Indemnité pour le Directeur 5.000 »

Indemnité p^r la surveillance générale 1.500 »

b) Enseignement :

Traitements 133.000 »

Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, instruction religieuse, gymnastique, chant et suppléance éventuelle 144.000 »

Rappels pour heures supplémentaires du 1^{er} octobre 1930 au 31 décembre 1931 49.632 10

c) Surveillance :

Traitements 72.000 »

d) Dépenses diverses :

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel 4.600 »

Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers 1.200 »

Fourniture d'électricité 900 »

Blanchissage 200 »

Fourniture pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais 600 »

Bibliothèque et abonnements 400 »

Palmarès et livres de prix 3.600 »

(Adopté.) 416.632 10

3° Bourses :

a) Bourses à l'étranger 100.000 »

b) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque.. 25.000 »

(Adopté.) 125.000 »

4° Ecoles :		6° Ecole de Musique :		Hôpital	1.800.000 »
a) Ecoles de garçons de Monaco-Ville:		Allocation au professeur	23.382 »	Orphelinat	126.000 »
Traitement du personnel enseignant (21)	142.800 »	Frais divers	5.000 »	Services Municipaux	740.000 »
Eclairage électrique du préau	200 »				
La Condamine :		(Adopté.)			
Traitement du personnel enseignant (14)	95.200 »	7° Musée :			
Traitement du balayeur	6.300 »	Achat d'œuvres	2.000 »		
Monte-Carlo :		(Adopté.)			
Traitement du personnel enseignant (16)	108.800 »	8° Société des Conférences :			
Pour les 3 écoles :		Subvention	30.000 »		
Traitement du professeur d'italien..	6.800 »	(Adopté.)			
Traitement du professeur d'anglais..	8.000 »	9° Education physique :			
Fournitures classiques	6.100 »	Education physique dans les écoles :			
Livres de prix	7.800 »	Personnel	12.840 »		
Fourniture de matériel scolaire	3.200 »	Frais de bureau et documentation ..	500 »		
Récompenses en cours d'année	700 »	Petites réparations et remplacement	1.400 »		
Surveillance à la sortie des écoles		de matériel	400 »		
(allocation fixe)	500 »	Prix de fin d'année			
Fourniture d'ustensiles de cuisine, ré-					
parations aux ustensiles de pro-					
preté	2.500 »				
b) Ecoles de filles de Monaco-Ville :					
Traitement du personnel enseignant (11)	62.900 »				
Personnel subalterne :					
Traitement de la servante salle d'asile	3.600 »				
Pour le balayeur	2.400 »				
La Condamine :					
Traitement du personnel enseignant (17)	97.200 »				
Indemnité spéciale pour la Directrice	500 »				
Personnel subalterne :					
Traitement de la servante salle d'asile	3.600 »				
Pour le balayeur	2.700 »				
Pour un deuxième balayeur	2.700 »				
Monte-Carlo :					
Traitement du personnel enseignant (15)	85.800 »				
Indemnité spéciale pour la Directrice	500 »				
Personnel subalterne :					
Traitement servante de la salle d'asile	3.600 »				
Pour le balayeur	2.400 »				
Pour les 3 écoles :					
Traitement du professeur d'italien ..	5.800 »				
Fournitures classiques	4.800 »				
Livres de prix pour écoles et jouets					
pour asiles	6.800 »				
Fourniture de matériel scolaire	2.100 »				
Récompenses en cours d'année	800 »				
Jeux, menu matériel	600 »				
Achat d'étoffes et toile pour ouvrages	600 »				
Indemnité pour leçons d'éducat. phys.	1.300 »				
c) Dépenses diverses :					
Indemnité pour le service inspection					
dans les écoles	3.000 »				
Frais divers des inspecteurs, frais					
d'impressions, de correspondance,					
d'abonnements, livres de notes,					
feuilles d'examen, livrets hebdoma-					
daires	1.100 »				
Allocation aux cantines scolaires	40.000 »				
Allocation à l'Œuvre des Colonies					
Scolaires	45.000 »				
Réparations à l'immeuble de Castel-					
lane	800 »				
Allocation au Patronage Saint-Jean-					
Baptiste	800 »				
Assurance contre les accidents (en-					
fants des écoles et colonies scolaire.					
Frais de cérémonies, manifestations,					
gymnastique, examens, distribution					
de prix	400 »				
Inspection dentaire dans les écoles :					
a) allocation aux dentistes	4.500 »				
b) imprimés et imprévus					
Renouvellement et réparation du ma-					
tériel scolaire	7.500 »				
	782.900 »				
(Adopté.)					
5° Ecole de dessin :					
Traitement des professeurs	35.000 »				
Remboursement des frais de voyage					
de Nice à Monaco à M. Lauro,					
professeur	500 »				
Frais de fourniture de bureau et im-					
prévus	500 »				
Frais de bureau — Règlement de					
comptes arriérés					
a) Nettoyage des locaux, salaire des					
balayeurs	2.000 »				
b) Matériel de nettoyage	200 »				
Achat de modèles et de matériel	600 »				
Distribution de prix	1.000 »				
	39.800 »				
(Adopté.)					

Hôpital 1.800.000 »
Orphelinat 126.000 »
Services Municipaux 740.000 »

Je mets aux voix l'adoption des sommes de 1.800.000 francs pour l'Hôpital, 126.000 francs pour l'Orphelinat et 740.000 francs pour les Services Municipaux, représentant la différence entre le produit des recettes et les crédits demandés par ces différents services au titre budget ordinaire, dont le détail se trouve en annexe du budget que vous avez sous les yeux.

(Adopté.)

Dépenses Extraordinaires

Services Municipaux 443.613 45

dont voici le détail :

Comité des Fêtes (réalisation du programme) 200.000 »

Subvention aux Sociétés sportives, artistiques et récréatives pour manifestations organisées dans la Principauté et participation aux concours du dehors 60.000 »

Crédit complémentaire demandé par les Bâtiments Domaniaux, pour règlement définitif des travaux entrepris en 1930 et poursuivis en 1931 dans l'immeuble de la Mairie et aux abords: modifications diverses intérieures, façade et nouvelle entrée.. 144.513 45

Mémoires A. Taffe se rapportant à des travaux neufs, achat de régulateur de secours, réparation et entretien des horloges électriques 19.100 »

Réparations et fonctionnement du Moulin à huile 20.000 »

443.613 45

Cette somme est mise aux voix.

(Adopté.)

SERVICES INTÉRIEURS

Dépenses Extraordinaires

Chapitre II

Travaux Publics

a) Travaux Publics — Voirie :

M. ETIENNE CROVETTO. — A la Commission des Economies de l'année dernière, nous avons décidé de nommer un Monégasque comme surveillant de la voirie. On avait même fixé ses appointements à 11.000 francs par an et on a nommé ensuite un étranger. Il s'agit de Galvagno. Vous souvenez-vous, Monsieur le Conseiller? Il avait un emploi à Beausoleil mais comme il est étranger, il se trouve maintenant sans emploi.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Je ne puis vous répondre pour le moment. Je consulterai les procès-verbaux de la Commission des Economies.

M. LE PRÉSIDENT. —

Travaux de défense contre l'inondation du terre-plein de Fontvieille situé en territoire français..... 20.000 »

Maintien de l'appareillage électrique en vue de l'éclairage des anciennes voies des tramways 20.000 »

Travaux d'aménagement au terrain des Sports des Moneghetti 86.000 »

b) Service des Bâtiments Domaniaux :

Fourniture de mobilier pour l'installation et l'aménagement du Service des Bâtiments Domaniaux dans de nouveaux locaux. (Crédit mis à la disposition du Service du Mobilier) 8.000 »

Travaux aux toitures et terrasses des immeubles domaniaux (Villa Charles et Villa Marius) 16.000 »

Remise en état et éclairage du tronçon de route desservant l'immeuble des Révoires 10.000 »

Suppression du joint de dilatation de la plateforme du boul. Albert 1^{er} au-dessus du magasin Prévert 4.800 »

(Adopté.)

Chapitre IV

Instruction Publique

Lycée — Achats divers pour compléter le matériel d'enseigne^mt (6^e année) 1.000 »

Travaux du Port :

Câle de halage (report de crédit).... 39.750 »

Egouts de Fontvieille (rep. de crédit) 52.600 »

Révision de la voie et des plaques tournantes du quai de commerce... 9.000 »

Réparations aux fondations en mer des ouvrages d'art du boulevard Louis II 60.000 »

Révision et réparations annuelles du quai de Plaisance 30.000 »

Solde de travaux de révision et réparations du quai de Plaisance. Exercice 1931 15.000 »

206.350 »

(Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais résumer maintenant par chapitre les différents crédits que vous venez de voter au titre des Dépenses Ordinaires et Extraordinaires des Services Intérieurs :

SERVICES INTÉRIEURS

Dépenses Ordinaires — Récapitulation

CHAPITRES

I. Conseil National 45.000fr »

II. Travaux Publics :

1^o Voirie 1.023.600 »

2^o Services annexes..... 12.000 »

3^o Bâtiments Domaniaux 497.500 »

4^o Service d'Electricité..... 120.000 »

5^o Service du Mobilier et Inventaires... 67.700 »

III. Service Téléphonique..... 1.264.180 »

IV. Instruction Publique :

1^o Lycée de Garçons 1.165.802 60

2^o Cours de Jeunes Filles..... 416.632 10

3^o Bourses d'Etudes 125.000 »

4^o Ecoles 782.900 »

5^o Ecole de Dessin..... 39.800 »

6^o Ecole de Musique..... 28.382 »

7^o Musée (Achat d'œuvres)..... 2.000 »

8^o Société des Conférences 30.000 »

9^o Education physique..... 15.140 »

10^o Cours d'adultes..... 21.013 80

11^o Prêts sur l'honneur.....

V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :

1^o Asile de Saint-Pons..... 12.000 »

2^o Goutte de Lait..... 120.000 »

3^o Bienfaisance et Prévoyance..... 181.600 »

Travaux du Port 142.950 »

Indemnité de résidence aux Retraités.. 9.000 »

Dépenses imprévues..... 50.000 »

6.172.200 50

Services Autonomes - Budgets Annexes :

Hôpital 1.800.000 »

Orphelinat 126.000 »

Services Municipaux..... 740.000 »

Total des Dépense Ordinaires frs... 8.838.200fr50

(Adopté.)

Récapitulation des Dépenses Extraordinaires

CHAPITRES

II. Travaux Publics..... 164.800fr »

IV. Instruction Publique 1.000 »

Travaux du Port 206.350 »

372.150 »

Dépenses Communales.....

Total des Dépenses Extraordinaires frs. 815.763fr45

(Adopté.)

BUDGET DE 1932

Recettes Normales..... 23.462.957 70

Prélèvements par priorité :

Dépenses de Souveraineté 1.000.000 »
Retraites et pensions 1.400.000 »
Participation du Trésor à la Caisse des Retraites..... 530.000 »
Intérêts du Compte Caisse des Retraites..... 275.000 »
2.905.000 »

20.257.957 70

DÉPENSES

SERVICES CONSOLIDÉS :

Dépenses ordinaires 13.947.810 55 }
Dépenses extraordinaires..... 207.275 » } 14.155.085 55

SERVICES INTÉRIEURS :

Dépenses ordinaires..... 6.172.200 50 }
Services Autonomes..... 2.666.000 » } 8.838.200 50
Dépenses extraordinaires..... 372.150 » }
Services Autonomes (Mairie)..... 443.613 45 } 815.763 45

23.809.049 50

Excédent de Dépenses... 3.551.091 80

A régulariser par un prélèvement d'égale somme sur les Fonds Spéciaux ci-après :

1^o Fonds de Prévoyance Budgétaire pour 1932 (1/2 de la redevance 5 % de la S. B. M.) évaluée à 95.000.000 × 2,50 2.375.000 »

400

2^o Fonds d'OEuvres d'Assistance pour 1932 (1/4 de la redevance 5 % de la S. B. M.) évaluée à 95.000.000 × 1,25 1.187.500 »

400

3 562.500 »

FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL

M. LE PRÉSIDENT. — Régularisation de certains comptes dont je vais vous donner lecture.

Situation du compte au 31 octobre

1931 17.740.873 46

Prélèvements autorisés restant à effectuer 4.304.069 38

Prélèvements pour 1932 :

Prélèvement massif du montant des Comptes de Liquidation ci-après :

Compte Rieger 4.431 55

Compte Sequestres .. 34.481 30

Rachat des Tramways 4.000 »

Raccordement du port à Fontvieille, ci.... 1.258.216 93

Mise en valeur du port 31.178 60

Quai Oriental 5.042.790 88

6.375.096 26

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Les membres de l'Assemblée qui ont fait partie de la Commission des Economies sont au courant. Il s'agit de comptes qui avaient été mis en attente en prévision d'une récupération possible. Nous sommes aujourd'hui certains de ne pouvoir rien récupérer sur ces avances ou d'avoir récupéré tout ce qu'il était possible de récupérer. Nous vous demandons donc de régulariser définitivement ces comptes en les inscrivant en dépenses au Fonds de Réserve Constitutionnel.

M. LE MINISTRE. — A la Commission des Economies, on a décidé de liquider et de faire un budget sincère.

M. JULIEN MÉDECIN. — Le délicat de toutes ces choses, c'est qu'on nous met quelques années après en présence du fait accompli.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Vous êtes mis en présence du fait accompli, mais vos prédécesseurs avaient voté ces avances en toute connaissance de cause.

M. JULIEN MÉDECIN. — C'est différent.

M. LE MINISTRE. — Tous les ans ces sommes étaient présentées.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Vous n'avez pas de crédit inscrit aux grands travaux édilitaires ?

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 6 millions 375.096 fr. 26 est mise aux voix.

(Adopté.)

FONDS D'ASSISTANCE

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Le Gouvernement

vous propose de régulariser : 1^o une dépense de 2.500.000 francs faite pour la construction d'un immeuble dit « à loyers modérés » qui vient d'être passé à l'actif de l'hôpital ; 2^o un découvert de 303.521 fr. 80 du compte « succession Arnoux », succession dont a bénéficié l'hôpital. Il paraît logique d'imputer ces deux régularisations sur le Fonds d'Assistance.

M. LE PRÉSIDENT. — Ces différentes sommes sont mises aux voix.

(Adopté.)

Dépenses Extraordinaires de l'Hôpital

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — La Commission des Economies a décidé d'imputer ces dépenses sur le « Fonds d'Assistance ».

M. LE MINISTRE. — Il est régulier d'ailleurs d'imputer les travaux extraordinaires se rapportant à l'hôpital sur le Fonds d'Assistance.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Sur lequel avait d'ailleurs déjà été imputée l'installation du chauffage central.

Dépenses Extraordinaires

à prélever sur le compte spécial Fonds d'Assistance:

Installation d'un local pour table à fractures 20.000 »

Achat d'un mannequin pour études (Service de la Maternité) 3.500 »

Achat d'un appareil électro-chirurgical à courants mixtes (bistouri électriq.) 11.000 »

Travaux d'électricité (liquidation Compte Taffe) 90.000 »

Liquidation du Compte Bus (installation frigo) 20.000 »

Service de radiographie et radiothérapie (installation) 93.000 »

Solde des travaux d'installation du chauffage central 235.000 »

Travaux au mur de soutènement de l'Hôpital 180.000 »

652.500 »

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 652.500 francs est mise aux voix.

(Adopté.)

GRANDS TRAVAUX

Jardins de l'Observatoire :

M. CHARLES BALLERIO. — Il est à souhaiter que l'on n'entreprenne plus de travaux avant que les crédits soient votés.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Avec le Comité de Contrôle cela n'arriverait plus. Les services des

Travaux Publics ne feront qu'exécuter les projets qu'on leur demandera. Ils perdront toutes initiatives.

M. MICHEL FONTANA. — Dans la colonne en regard de certains crédits demandés pour 1932, on ne voit figurer aucune somme, et cependant les travaux se poursuivent. Ils sont peut-être nécessaires, mais je me demande sur quels crédits ils sont faits.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le Gouvernement ne peut pas dépenser cent francs sans notre contrôle, le service des Travaux Publics dépense des millions à sa fantaisie.

M. JULIEN MÉDECIN. — C'est là le grand trou. On dit 3 millions, on marche et cela coûte 5 à 6 millions.

M. MICHEL FONTANA. — C'est comme pour le cimetière.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Le cimetière a déjà coûté 7.850.000 francs, et ce n'est pas fini. Pensons un peu aux vivants sans oublier les morts.

M. CHARLES BALLERIO. — Les travaux des jardins de l'Observatoire sont exécutés par une entreprise étrangère. On a détruit une colline qui était très belle pour faire des rochers en carton-pâte. C'est ridicule. C'est un trou pour engloutir de l'argent.

M. MICHEL FONTANA. — On se demande, je le répète, pourquoi il n'y a pas de crédit voté pour certains travaux et cependant on les poursuit toujours.

M. LE PRÉSIDENT. — Les crédits de 1931 doivent être reportés en 1932 parce qu'on travaille avec une certaine lenteur.

Je vois par exemple « raccordement du boulevard de l'Observatoire à la rue Bel Respiro ». Il n'y a rien de porté pour 1932. Le crédit de 35.000 francs de 1931 a été inemployé.

Elargissement du boul. de l'Observatoire 40.000 »

Le crédit antérieurement accordé est de 80.000 francs. On demande, pour 1932, 40.000 francs. Cela forme un total disponible de 120.000 francs.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Disponible, je ne crois pas.

M. MARIUS CURTI. — Il y a certainement quelque chose à faire pour mieux sérier et organiser les travaux neufs, mais je ne vois pas pourquoi on semble faire supporter toute la responsabilité au Directeur des Travaux Publics !

Il me semble que ce chef de service a, au-dessus de lui, des chefs responsables, tout au moins administrativement, et je présume que c'est avec leur assentiment et en plein accord avec eux qu'il établit et exécute ces divers programmes de travaux.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est moi qui suis précisément chargé du Département des Travaux Publics.

M. MARIUS CURTI. — Alors, je ne vois pas pourquoi on voudrait faire du Directeur des Travaux Publics une espèce de dictateur. Cela ne me paraît pas très juste.

M. MICHEL FONTANA. — Ne faut-il pas faire une demande de crédit chaque année et justifier ensuite la dépense faite ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est la Commission des Économies qui a fixé le chiffre des dépenses après avoir entendu les explications de M. l'Ingénieur des Travaux Publics.

M. CHARLES BALLERIO. — Pour arriver à la fin des travaux des jardins de l'Observatoire, quels crédits faudra-t-il encore ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Théoriquement, ce sont les derniers.

M. JULIEN MÉDECIN. — Personne ne peut donner des précisions quant au coût total de ces travaux ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — M. l'Ingénieur des Travaux Publics pourra être invité à venir vous donner ces précisions.

M. JULIEN MÉDECIN. — Il faut donner aux choses leur valeur et ne pas payer des sommes formidables.

M. CHARLES BALLERIO. — Il faut une Commission de Contrôle.

M. JULIEN MÉDECIN. — D'une façon générale, il faut qu'un projet soit établi et ensuite on travaille. Je me demande si ces conditions sont réalisées.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y a toujours des devis présentés.

M. LE PRÉSIDENT. — L'adoption des conclusions du rapporteur au sujet des travaux s'impose.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — On pourrait, en réalisant cette Commission de Contrôle, faire de sérieuses économies et nous aurions la tranquillité, comme le disait M. Curti. Nous aurions des responsables.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Comment voulez-vous que je me rappelle tous les chiffres qui me sont passés sous les yeux depuis deux ans. L'Ingénieur des Travaux Publics a demandé cette année de reporter le crédit inscrit au budget de l'année dernière et qui devait suffire pour l'achèvement des travaux. Le crédit n'ayant pas été employé, il se propose de le dépenser cette année.

M. MICHEL FONTANA. — Si les crédits ne sont pas employés ils tombent en annulation.

M. JULIEN MÉDECIN. — Quand on dépasse un crédit on a droit à des reproches.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Il y en a eu quelquefois.

M. CHARLES BALLERIO. — Cela n'empêche pas de recommencer.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je mets aux voix le crédit de 40.000 francs demandé pour l'élargissement du boulevard de l'Observatoire.

(Adopté.)

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Que fait-on ?

M. LE MINISTRE. — C'est pour éviter des glissements de terrain qui auraient entraîné la responsabilité de l'État. Nous pouvons limiter les travaux à la partie dangereuse.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — La Commission technique de contrôle aurait pu contrôler ces travaux. L'honorable M. Gallèpe ne le peut pas à lui seul.

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement du boulevard Prince-Pierre (Villa Les Roches) 70.000 »

(Adopté.)

Boulevard du Ténac 200.000 »

(Adopté.)

Aménagements divers à Fontvieille .. 40.000 »

(Adopté.)

M. CHARLES BALLERIO. — Je vois pour un « groupe de w.-c. à la gare de Monte-Carlo » que le montant des crédits antérieurement demandés est de 200.000 francs. C'est cher.

M. LE MINISTRE. — Les travaux sont terminés mais non liquidés. Théoriquement les 200.000 francs peuvent ne pas être dépensés.

M. LE PRÉSIDENT. —

Elargissement de l'avenue de la Madone 50.000 »

(Adopté.)

Elargissement du boulevard d'Italie (2^e lot : Place des Moulins-Pont de la Rousse) 200.000 »

(Adopté.)

Etudes de projets 100.000 »

M. JULIEN MÉDECIN. — Est-ce le prix donné à des spécialistes pour études au dehors ?

M. LE MINISTRE. — C'est le personnel auxiliaire.

M. JULIEN MÉDECIN. — Ces études de projets ne pourraient-elles se faire sans heures supplémentaires ?

M. LE MINISTRE. — Voulez-vous entendre M. l'Ingénieur ?

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudra alors réserver une prochaine séance, car aujourd'hui il faut voter ou refuser les crédits.

M. MICHEL FONTANA. — Nous pouvons réserver ces crédits pour plus ample informé.

M. LE MINISTRE. — Il est d'autant plus naturel que vous convoquiez M. l'Ingénieur que le compte des Grands Travaux relève du Conseil National. Nous, Administration, nous n'avons jamais fait de remarques. Il a été entendu que le compte du 3 % serait géré par le Conseil National. J'ai toujours vu cette rubrique « Etudes et Projets ». Ce crédit a toujours été voté par tous les Conseillers Nationaux.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — On pourrait voter 50.000 francs pour le principe et demander des justifications pour le complément au moment du Budget Rectificatif.

En ce qui concerne le prolongement de l'avenue des Fleurs, nous voyons qu'on a demandé l'année dernière 100.000 francs. Cette année on ne demande rien. Les travaux exécutés coûteront plus de 100.000 francs. Il nous faut la justification de ces travaux. Les travaux entrepris ne correspondent pas à l'esprit des anciens projets. Nous ne voyons pas à quel but ils répondent. Qu'on nous le dise. L'argent public ne peut être gaspillé.

M. MICHEL FONTANA. — Il y a des règlements de travaux à faire. Par exemple, le Palais de Justice je ne le vois pas figurer.

M. LE MINISTRE. — Aucun crédit n'a été demandé.

M. MICHEL FONTANA. — De deux choses l'une : le règlement du Palais de Justice est terminé ou il ne l'est pas ? S'il est terminé, on devrait voir figurer le crédit correspondant à ce règlement. Il y a certainement d'autres travaux qui sont dans la même situation.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Si vous ne votez pas les Grands Travaux aujourd'hui, je serai obligé de vous réunir encore une fois.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous votons 50.000 francs de crédit au lieu de 100.000 pour « Etudes de projets ».

M. JULIEN MÉDECIN. — Il faut voter 100.000 francs ou rien. Il se peut que ce crédit soit justifié.

M. LE MINISTRE. — Vous aurez le temps de voter les 50.000 francs restants au Budget Rectificatif. Dans le cas où ce que je suppose serait exact, s'il y a du personnel, vous ne pouvez le renvoyer demain. Ces employés ne sont pas responsables ; ils ont été embauchés sur la foi des traités.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la somme de 50.000 francs au lieu de 100.000 demandée.

(Adopté.)

(MM. Charles Ballerio et Julien Médecin s'abstiennent.)

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous voter 1 million 850.000 francs pour le compte des Grands Travaux ou voulez-vous avoir une séance supplémentaire pour entendre le chef de service ?

M. CHARLES BALLERIO. — Je serais d'avis de l'entendre.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous pouvons l'entendre en séance privée.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Votez-vous le crédit demandé ou ne le votez-vous pas ?

M. ÉTIENNE CROVETTO. — Nous le votons.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — M. Ballerio n'est pas de votre avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous n'êtes pas d'avis de tenir une séance nouvelle, je mets aux voix la somme de 1.850.000 francs pour le compte des « Grands Travaux ».

(Adopté.)

COMPTE D'AVANCES

Agrandissement du cimetière 400.000 »

M. MICHEL FONTANA. — On pourrait faire pour les 400.000 francs du cimetière ce que nous venons de faire pour les 100.000 francs demandés pour « Etude de Projets », c'est-à-dire voter

200.000 francs aujourd'hui et réserver 200.000 francs pour la session de mai. Les 400.000 fr. demandés ne pourraient être dépensés avant le mois de mai.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition de M. Fontana est mise aux voix.

(Adopté.)

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Entre temps nous demandons à M. le Conseiller de nous faire parvenir les justifications demandées par l'Assemblée pour l'avenue des Fleurs.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Vous les aurez d'ici deux jours.

CHIFFRE D'AFFAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a lieu de rappeler, qu'au cours de la séance du 15 décembre 1931,

l'Assemblée Monégasque s'est déjà prononcée et a adopté les crédits demandés, par prélèvement sur le produit de la taxe sur le chiffre d'affaires. Je rappelle, à titre de mémoire, les crédits votés :

Crédits à renouveler (pour 1932)

Service Téléphonique :	
1° Indemnité de fonctions à M. Larré, Ingénieur Régional des P. T. T. chargé du contrôle général du service	12.000 »
2° Traitement d'un Chef de poste détaché des cadres français	36.140 »
3° Traitement de deux Surveillantes détachées des cadres français	58.370 »
Subventions diverses :	
4° Subvention à l'Office de propagande médicale	10.000 »

Crédits nouveaux (pour 1932)

Service Téléphonique :	
5° Entretien du multiple au Central Téléphonique	81.500 »
Transports en commun (Service des Autobus) :	
6° Subvention à la Compagnie T.N.L. (article 8 de la Convention du 8 juin 1931) :	
a) Subvention fixe invariable	125.000 »
b) Subvention variable évaluée à	75.000 »
	200.000

L'ensemble du Budget est mis aux voix. (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée à 19 heures 1/4.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 30 JUIN 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 18 Mai 1932

Sont présents : M. Alexandre Eymin, Président ; MM. Alexandre Médecin, Vice-Président ; Charles Ballerio, Félix Bonaventure, Auguste Blot, Etienne Crovetto, Michel Fontana, Antony Noghès, Auguste Settimo, Membres.

Absents, excusés : MM. Marius Curti, Théophile Gastaud, Julien Médecin.

M. Mauran, Ministre d'Etat intermédiaire, assiste à la séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 h. 40 sous la présidence de M. Eymin, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes réunis aujourd'hui en session extraordinaire et spéciale, en vertu de l'Ordonnance Souveraine que le Gouvernement a bien voulu nous transmettre et qui est ainsi conçue :

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Monégasque est convoquée en Session Extraordinaire pour le mercredi 18 mai 1932.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :
Projet d'Ordonnance-Loi portant amendement à la Loi sur les Loyers.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le samedi 21 mai 1932.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le douze mai mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

En vertu de cette Ordonnance, je déclare la session extraordinaire ouverte.

NOMINATION DES SECRETAIRES

Est-il nécessaire de nommer un ou deux Secrétaires de séance ?

Les pouvoirs de la précédente session sont terminés ; par conséquent, il conviendrait peut-être de désigner deux Secrétaires, dans la circonstance particulière où nous nous trouvons.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Nous pouvons désigner les mêmes.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous êtes de cet avis ? Messieurs Settimo et Julien Médecin sont donc maintenus comme Secrétaires.

PROJET D'ORDONNANCE-LOI SUR LES LOYERS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Avant la lecture du projet d'Ordonnance-Loi portant amendement à la loi sur les loyers, le Gouvernement a-t-il quelques communications particulières ou éclaircissements à donner à l'Assemblée ?

M. LE MINISTRE. — Les Membres de l'Assemblée ont sans doute pu prendre connaissance de la documentation. Deux d'entre eux ont assisté aux réunions de la Commission mixte des propriétaires et locataires. Vous connaissez les arguments qui s'affrontent, nous les avons longuement examinés. On a pu dire : « Comment le Gouvernement a-t-il pris parti ? » Il y avait à choisir entre deux attitudes : laisser faire et ne prendre aucune initiative ; c'était simple, commode, sous le couvert de l'attente d'une législation française, notre guide.

Où, au contraire, se placer résolument sur le terrain local, dégager les données, dans le cadre spécial de la Principauté, du problème à résoudre, et rechercher une solution équitable momentanée.

C'est ce dernier parti qu'il a paru au Gouvernement opportun de prendre, en s'attachant à l'apaisement des conflits par une formule de conciliation.

Le moratoire, à notre avis, ne pouvait qu'aggraver la situation en ajournant la vraie solution.

La pensée nous est alors venue de neutraliser — dans le jeu des accords contractuels. — une période d'une année pendant laquelle, soit à l'amiable, soit par l'intervention d'une juridiction conciliatrice, une réduction des loyers trop élevés, pourrait être demandée et obtenue !

Précisons cette pensée. Il ne s'agit pas de prescrire — comme certains ont pu le croire... ou le désirer — que tous les loyers commerciaux et industriels seraient révisés et réduits.

Mais il convient que la loi ouvre la possibilité d'examiner les cas particuliers et de retenir ceux qui accuseraient une charge locative manifeste-

ment exagérée par rapport à la valeur équitable des lieux occupés.

Une telle conception n'est pas sans fondement juridique ; les commerçants n'ont pas manqué de le souligner.

La loi du 18 juillet 1928 — n° 117 — n'a-t-elle pas — en faveur des propriétaires — porté atteinte au principe du respect des conventions, en autorisant la révision et la majoration des baux commerciaux et industriels ?

Cette majoration se justifiait non seulement par la dévalorisation du franc mais surtout par un état économique particulièrement prospère.

En sens inverse, l'état économique en défaillance appelle un allègement de la charge du loyer. Voir article 6 de la loi.

La valeur locative d'un local est en rapport direct avec le rendement de son utilisation, de son exploitation. La même superficie occupée a un rendement, et par suite, une valeur différente selon qu'elle se trouve dans un quartier de la ville ou dans un autre. La valeur commerciale répond ainsi à la valeur foncière.

J'ai souvent cité le cas des commerçants du boulevard des Moulins. L'exemple est concluant.

Combien d'entre eux n'ont-ils pas été forcés d'accepter des loyers très élevés pour ne pas transférer ailleurs leur commerce ou leur industrie.

Dans une ville importante, où les quartier ou artères dits « commerçants » sont nombreux, les transferts n'ont pas de graves conséquences.

Il n'en est pas de même dans la Principauté : transférer un commerce, généralement de luxe, de Monte-Carlo à la Condamine ou à Monaco-Ville c'est le dévaloriser 100 %.

N'est-ce pas un peu le régime de la carte forcée et, dans ces conditions, vice de consentement ?

En présence de ces situations, le Gouvernement n'a pas eu la tendresse de la partialité mais bien celle de l'équité.

Autre considération, de caractère gouvernemental.

Le Gouvernement a, incontestablement, le devoir de protéger la propriété foncière, fonction de la richesse, de la prospérité du pays ; mais cette protection ne doit pas être exclusive ; elle doit également s'exercer à l'égard de la vie commerciale et industrielle.

Notre budget n'est-il pas, en majeure partie, en dépendance de cette dernière ?

Parlons, documents en mains. La propriété foncière n'est grevée d'aucune charge fiscale ; elle ne supporte, au cas de transmission, qu'un faible droit de mutation. Elle apporte, en moyenne, au budget, une recette annuelle de un million.

Le commerce et l'industrie assujettis aux taxes indirectes, consommation, luxe, chiffre d'affaires, rapportent au Trésor onze millions par an.

L'Etat ne peut donc se désintéresser du sort de ces collecteurs d'impôt et je considère que le Gouvernement doit intervenir en conciliateur des intérêts respectables des uns et des autres.

Et c'est aussi servir les intérêts des propriétaires que de sauver de la faillite, de la ruine, les commerçants locataires.

S'il y a faillite, le propriétaire risque de perdre au delà d'une réduction temporaire de loyer : trouvera-t-il, en outre, un nouvel occupant disposé à se charger du loyer non réduit ?

Nous avons tout lieu de penser que la conciliation à laquelle nous appelons propriétaires et locataires dans l'examen de chaque cas, est la seule formule efficace.

L'application générale d'un taux de réduction eût conduit à des inégalités choquantes. Il en eût été de même du maintien d'un coefficient de majoration.

Ces considérations ont inspiré le projet.

Il a donné lieu, devant la Chambre Consultative, à une discussion aussi vive que celle que nous avons entendue à la Commission mixte d'études. Vous en connaissez les résultats : huit voix favorables et huit voix opposées, trois abstentions.

Au Conseil d'Etat, adoption du texte contre une minorité de deux voix favorables au moratoire.

Il appartient maintenant à l'Assemblée Monégasque de délibérer et de se prononcer. Le Gouvernement délibérera, à son tour, définitivement et présentera ses propositions à S.A.S. le Prince.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs :

Le Gouvernement a eu à diverses reprises son attention attirée sur la situation difficile faite au commerce local par suite de la crise économique qui sévit sur le monde entier et dont la Principauté subit le contre-coup d'une façon particulièrement sensible dans les commerces de luxe et dans l'industrie de l'hôtellerie. Une Commission d'études fut réunie. Elle était composée des représentants des Assemblées de propriétaires et de locataires commerçants. Les thèses naturellement opposées qui y furent débattues ne purent donner naissance à un texte donnant satisfaction aux deux parties. Cependant, le Gouvernement tenant compte des intérêts en présence a cru devoir présenter un texte de loi. Ce projet n'entend pas poser le principe d'une révision générale des loyers, mais l'application, par espèces, d'une réduction temporaire — un an — aux loyers excédant une valeur locative équitable en face des conditions économiques actuelles. Cette révision se fera, à défaut d'accord entre les parties, d'après la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928. Il est utile de rappeler succinctement cette procédure, déclaration au greffe, convocation des parties par le Juge de Paix ou le Président du Tribunal et comparution de celles-ci en vue d'une conciliation. A défaut d'accord amiable, renvoi à l'audience du Juge de Paix ou du Tribunal en Chambre du Conseil, nomination d'experts, le cas échéant, et décision susceptible d'appel. Toutefois, pour avoir droit au bénéfice de la loi, les locataires devront avoir versé un acompte d'au moins 50 % sur les loyers susceptibles d'être révisés.

Ce projet a été soumis à la Chambre Consultative. Une discussion serrée s'est engagée au sein de cette Assemblée. Une partie des membres était d'avis d'avoir recours immédiatement à un moratoire. Puis, suivant le sens simplement dans lequel se dénouerait ou tendrait à se dénouer la crise, remboursement des loyers suivant des modalités à prévoir, ou même à ce moment réduction des loyers moratoriés. Une autre partie soutenait qu'une révision était indispensable pour permettre aux commerçants de traverser cette difficile période, alors que le moratoire ne ferait que différer le règlement d'une dette qui viendrait s'ajouter aux termes à venir. D'autre part, les accords amiables entre les parties seraient plus nombreux lorsqu'aura été promulgué un texte autorisant la révision : et cette idée était aussi mise en avant qu'il était équitable de faire pour les locataires en période de difficultés, ce qui avait été fait pour les propriétaires en période de prospérité, c'est-à-dire une révision. Une seconde séance fut nécessaire à l'issue de laquelle le projet du Gouvernement fut mis aux voix. Huit membres de la Chambre votèrent pour son adoption, huit autres émisrent un vote en sens contraire. Trois membres s'abstinrent, un autre était absent, et le Président déclara considérer comme un devoir de s'abstenir en se refusant par suite de départager ses collègues dans une pareille

question. La Chambre fut d'avis de ne pas rouvrir le débat et de ne pas procéder à un nouveau vote, et dans ces conditions il fut décidé que le procès-verbal de la séance serait purement et simplement transmis au Gouvernement avec l'indication du vote. Le Gouvernement saisit aujourd'hui l'Assemblée Monégasque du projet.

Il répète derechef ce qui a été dit ci-dessus. Il ne s'agit pas de poser le principe général d'une révision totale des loyers commerciaux, mais, pour se servir d'un terme peu juridique mais expressif, de la neutralisation d'une période difficile. Le Gouvernement fait confiance à l'esprit d'équité et de conciliation des propriétaires et des locataires qui s'est du reste souvent manifesté au cours des dernières années et pense que ce projet sera de nature à favoriser ces sentiments si souhaitables en face des incertitudes de l'avenir.

Voici le projet de loi :

*Projet d'Ordonnance-Loi
portant amendement à la Loi sur les Loyers*

ARTICLE PREMIER.

Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix des loyers commerciaux et industriels contractés avant le 1^{er} octobre 1931, seront susceptibles d'être révisés, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 1932, si le loyer ci-dessus excède la valeur locative équitable par comparaison avec le loyer avant-guerre et compte tenu des majorations qui leur ont été appliquées.

ART. 2.

Cette révision, à défaut d'accord entre les parties, sera poursuivie et prononcée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928.

ART. 3.

Seront exclus du bénéfice de la présente loi, les locataires qui, sauf accord ou décision de justice, n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins sur les loyers susceptibles d'être révisés.

ART. 4.

Aucune expulsion ne pourra être prononcée sans avoir obligatoirement été précédée d'une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal siégeant en référé.

Je vais vous donner maintenant lecture du procès-verbal de la discussion qui a eu lieu devant la Chambre Consultative :

Le Président indique que la Chambre est en session extraordinaire uniquement avec l'ordre du jour suivant :

1° Projet de Loi concernant la révision des baux commerciaux ;

2° Communications du Gouvernement, et donne lecture du texte du projet de loi :

ARTICLE PREMIER.

Par mesure exceptionnelle et provisoire, pendant le cours des douze mois qui suivront le 1^{er} avril 1932, les prix des loyers commerciaux et industriels contractés avant le 1^{er} octobre 1931, seront susceptibles d'être révisés.

ART. 2.

Cette révision, à défaut d'accord entre les parties, sera poursuivie et prononcée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928.

ART. 3.

Seront exclus du bénéfice de la présente loi, les locataires qui n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé un acompte de 50 % au moins sur les loyers susceptibles d'être révisés.

ART. 4.

Le Juge des référés procédera à une tentative de conciliation avant le prononcé de toute expulsion.

Le Président donne la parole au Ministre d'Etat qui déclare que le Gouvernement devant la situation angoissante du commerce local, particulièrement de l'hôtellerie et du commerce de luxe, n'a pu se désintéresser d'une crise dont les groupements et la presse se sont fait l'écho.

Le Gouvernement a réuni sans retard une Commission d'étude au sein de laquelle les représentants des assemblées, des propriétaires et des locataires commerçants étaient représentés. Elle s'est aussitôt mise au travail. Deux thèses s'affrontèrent — celle des propriétaires et celle des locataires — de nombreuses solutions furent envisagées, aucune ne put donner satisfaction aux deux parties.

Cependant, la situation des commerçants, dont certains payent des loyers élevés, parfois excessifs, aggravés de pas de porte importants, n'a pas échappé aux propriétaires dont les délégués ne se sont pas montrés irréductibles sur le principe d'adoption de mesures équitables et temporaires.

Le projet présenté par le Gouvernement à la suite des travaux de la Commission n'entend pas poser le principe d'une révision générale des loyers, mais l'application par espèces d'une réduction temporaire — un an — aux loyers excédant une valeur locative équitable telle qu'elle sert de base à des majorations.

Après lecture des articles qu'il commente, le Ministre d'Etat déclare que le Gouvernement s'est efforcé de concilier les thèses opposées ; les délibérations de la Chambre Consultative, du Conseil d'Etat et de l'Assemblée Monégasque seront précieuses pour lui pour déterminer une solution.

Le Président déclare la discussion ouverte et donne successivement la parole à MM. Raybaudi, Brisset, Rey, Lambinon, Barbey, Barbier, Taffe, Giacomini et Bulgheroni.

M. Raybaudi rappelle qu'il y a près de dix ans il a défendu la thèse de l'adoption dans la Principauté d'une loi analogue à la loi française sur la prorogation des baux commerciaux.

Il rappelle également les rapports qu'il a déposés et les vœux qu'il a défendus pour obtenir le dépôt de projets de lois de prorogation, au moment où le principe de ces lois n'étaient pas encore adopté par le Gouvernement de la Principauté.

Mais aujourd'hui il se déclare hostile au vote d'une loi qui ouvre la porte au principe général d'une réduction des loyers commerciaux.

Il s'étend longuement sur les dangers qu'il voit de porter à nouveau atteinte à la propriété bâtie et à la richesse de la Principauté, en rééditant le coup qu'un projet de loi portant création de droits sur les mutations, a failli lui porter l'an dernier.

Il ne peut admettre de nouveaux sacrifices de la propriété bâtie qui en a fait assez déjà — réduction des loyers pendant toute la durée de la guerre — prorogation des loyers d'habitation jusqu'en 1938 et propriété commerciale.

M. Raybaudi préférerait le remède qu'il suggère : « Pour tous ceux qui appartiennent à la catégorie des locataires commerçants qui justifieront ne pas être en mesure de payer actuellement l'intégralité de leurs loyers : accorder un moratoire.

« Ultérieurement et suivant le sens dans lequel se dénouera ou tendra à se dénouer la crise, il sera « temps soit de demander le remboursement des loyers arriérés suivant des modalités à prévoir, « soit de prolonger le délai de grâce, soit même de « réduire à ce moment-là le montant des loyers « arriérés. »

M. Raybaudi indique qu'à son avis ce moratoire ne serait d'ailleurs accordé qu'après un examen sincère de la situation du locataire commerçant et sous certaines conditions bien définies et pour un délai déterminé.

Pour sa part, M. Raybaudi considère qu'il est dangereux pour la Principauté, à la moindre crise, d'édicter des lois d'exception, alors que l'arsenal du droit commun, sous la seule réserve de suspendre l'effet des clauses de résiliation de plein droit, suffirait à parer à la situation momentanément embarrassée de certains commerçants.

Enfin, M. Raybaudi met en relief l'incidence considérable de ce projet de loi pour la sauvegarde générale des traclations dans la Principauté, au cas où ce projet serait adopté.

M. Brisset dit que M. Raybaudi serait plus disposé à accueillir le projet du Gouvernement s'il avait vu à l'assemblée des commerçants quelques deux cents d'entr'eux aux abois, gens malheureux auxquels on demande de trainer le même boulet au lieu de leur porter une aide immédiate.

Il se déclare partisan du projet de loi du Gouvernement, — tout d'humanité — et ajoute qu'il ne pense pas que les risques courus par les intérêts hypothécaires puissent faire objection à son adoption, car nombre d'entr'eux ne sont plus payés aux prêteurs.

Il signale que les tendances des bailleurs à demander des loyers portés aux coefficients 6, 8 ou 12 par rapport aux prix d'avant-guerre sont signes avant-coureurs de ce que pourrait amener l'absence de toute mesure.

M. Rey est partisan d'une minoration des loyers faisant contre-partie à la majoration appliquée pour les années écoulées.

Il fait remarquer que dans l'hôtellerie la situation est désespérée, les chiffres d'affaires ont baissé de façon énorme, pour certains la baisse atteint les trois quarts du montant des recettes de 1931 : comment les locataires pourront-ils amortir ultérieurement les loyers moratoriés, puisqu'ils ont dû consentir des rabais énormes à la clientèle sur les prix

habituellement pratiqués, prix qu'il leur sera impossible de longtemps de pouvoir ramener à un taux normal.

M. Rey signale que dans de nombreux baux d'hôtel toutes les charges de quelque nature qu'elles soient ou qu'elles puissent être sont à la charge du preneur, laissant aux bailleurs des revenus absolument nets.

Il lui apparaît qu'un moratoire ne saurait être accepté qu'autant qu'il serait le préambule d'une révision dès maintenant décidée.

M. Lambinon indique que la crise actuelle sévit non pas depuis six mois, mais depuis deux années : dans ces conditions les locataires ont actuellement épuisé toutes les économies qu'ils avaient réalisées antérieurement : c'est pourquoi seule la révision des baux peut leur apporter un soulagement immédiat ; ce que le moratoire ne fera pas, ce dernier maintiendra le principe de la totalité des charges sans que le commerçant sache comment il s'acquittera, l'avenir étant absolument incertain.

Dès maintenant, la clientèle étrangère, et plus particulièrement l'anglaise et l'américaine, fait défaut. Les appartements et locaux à louer établissent l'évidence de cette affirmation. Si donc on a révisé en 1928 les baux pour les mettre à niveau d'une situation prospère, il n'y a aucune raison pour la dépression actuelle, dont nul ne saurait contester l'évidence, n'entraîne la révision des baux, en faveur, cette fois, du locataire.

M. Barbey déclare qu'il est hostile au moratoire :

1° Parce que :

Il pense qu'il sera difficile de le limiter à une seule catégorie de débiteurs.

2° Parce que :

Tous les locataires pourront s'en prévaloir et qu'il faudra du temps avant que chaque cas soit examiné ; comment sera-t-il examiné ? Qui décidera si un locataire peut bénéficier du moratoire ou non ?

3° Parce que :

Au point de vue de « l'intérêt général », l'annonce d'un moratoire dans la Principauté lui paraît plus grave que l'annonce d'une nouvelle loi sur les loyers.

M. Barbey développe ensuite les raisons pour lesquelles il est partisan du projet de loi présenté par le Gouvernement :

1° Parce que :

La loi donnera au commerçant le courage de lutter pour traverser la crise, alors qu'un moratoire ne fera que différer le règlement d'une dette qui viendrait s'ajouter aux termes à venir, toujours aussi lourds et au-dessus de ses possibilités de paiement.

2° Parce que :

L'accord amiable entre les parties interviendra souvent lorsqu'un texte précisera que la révision est possible.

3° Parce que :

A la suite de ce qui avait été arrêté par la Commission paritaire, de nombreux locataires ont fait un gros effort pour payer une partie du terme échu et cela sur les conseils qui leur ont été donnés par les membres les représentant à cette Commission.

4° Parce que :

On doit faire en faveur des commerçants dans cette période de difficultés, ce qui a été fait en faveur des propriétaires lors de la période de prospérité.

Il ne faut pas oublier que c'est surtout à la faveur de la Loi de 1928 que la valeur des loyers a considérablement augmenté aussi bien pour les baux susceptibles de révision que pour ceux qui étaient en instance de renouvellement.

5° Parce que :

De nouveaux baux ont été acceptés soit bénévolement, soit à la suite d'un arbitrage, soit par crainte de la perte du fonds de commerce, mais toujours à la faveur d'une période de prospérité, qui faussait la valeur de toute chose. Il est juste qu'à l'occasion d'une période de crise un réajustement intervienne.

6° Parce que :

La révision n'est envisagée que pour une année. M. Barbey, se résumant, dit que quelle que soit la décision qui sera prise, « Révision ou Moratoire », il faut faire vite et il faut que la menace de résiliation pour non paiement intégral des loyers exigibles soit suspendue.

Il pense que tous ses collègues seront d'accord à ce sujet.

M. Barbier estime qu'il serait contraire à l'intérêt général de la Principauté de promulguer dès maintenant une loi autorisant une révision des loyers commerciaux contractés jusqu'au 1^{er} octobre 1931 et ce pour une seule année expirant le 31 mars 1933 : en effet, la crise actuelle ne permet pas de fixer actuellement la valeur locative équitable des locaux commerciaux : on ne se trouve que devant des cas d'espèces, relevant beaucoup plus de la capacité de paiement du débiteur : la crise économique que nous

subissons et dont l'acuité est en relation directe avec sa généralité a brusquement compromis pour certains les prévisions de trésorerie. Dans ces conditions, il semble que l'adoption des propositions longuement développées par M. Raybaudi donnerait aux commerçants plus particulièrement touchés par la crise la certitude qu'ils ne perdront pas le fruit de leurs efforts passés, ce qui est l'essentiel.

Quant au montant du loyer éventuellement moratoire, ou bien dans un au la situation économique du monde sera en voie de redressement, et il sera alors permis d'espérer le retour à une situation normale, — ou bien, au contraire, aucun symptôme d'amélioration ne sera en vue, et alors, malheureusement pour tous, il faudra nécessairement qu'à une situation exceptionnelle correspondent des mesures exceptionnelles, mesures qui ne pourront d'ailleurs pas n'être limitées qu'aux commerçants et à leurs propriétaires.

M. Barbier croit devoir encore ajouter, qu'en ce qui concerne la Loi 117, laquelle contrairement et malheureusement, d'ailleurs, au vœu de la Chambre Consultative, a admis en 1928, que les baux conclus de 1920 à 1924 soient révisés, cette même loi a admis la révision triennale, c'est-à-dire, que depuis le mois d'octobre 1931, sans qu'il soit nécessaire de promulguer une loi nouvelle, les locataires dont les baux ont été révisés par application de la dite loi, ont dès maintenant le droit de demander qu'il soit procédé à une nouvelle estimation de la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

M. Taffe donne lecture de l'exposé des motifs ci-après :

« Au cours des diverses propositions et échanges d'idées exposés sur les deux projets soumis à notre examen : Projet de Loi tendant à la révision des loyers ou octroi d'un moratoire pour une partie des loyers à courir du premier avril courant, notre attention a été attirée sur le danger et les conséquences que la simple annonce de l'étude de ce projet de loi pouvait avoir sur les relations immédiates entre propriétaires et locataires de toutes catégories.

Un exemple récent témoignera de la certitude de ce danger : un employé de banque chargé du recouvrement des loyers de nombreux locataires représentant pour le trimestre actuel exigible le premier avril, la somme de 82.000 francs, n'a pu encaisser que 17.000 francs, la plupart des locataires exposant que puisque Monaco allait prendre l'initiative d'une loi permettant la réduction des loyers, il ne fallait pas payer ; et parmi ces locataires non commerçants, un grand nombre sont employés d'administration.

Vous sentirez donc le danger d'adopter pareille législation en ce moment de crise.

Dans le but de rechercher une solution, permettez-moi de vous soumettre les réflexions suivantes :

Il est parfaitement exact que l'on peut prétendre à bon droit que certains loyers peuvent être taxés d'exagérés par rapport à la valeur locative intrinsèque des locaux loués, mais de là à généraliser, il y a un grand pas. Il serait absolument préjudiciable de décréter une loi qui donnerait aux seuls commerçants ou à tous les locataires en général, le droit à révision des loyers.

La Principauté n'est pas si étendue pour que l'examen de la situation individuelle de tous les intéressés paraisse insurmontable.

En raison de la crise actuelle qui seule peut motiver une pareille disposition, on ferait appel à la raison des intéressés des deux groupements, propriétaires et locataires, pour la recherche d'une solution équitable à la situation présente ; je reste convaincu qu'un grand nombre de litiges serait solutionné directement.

Pour ceux qui ne pourraient arriver à un accord amiable, pourquoi ne pas rechercher une solution dans la voie de l'équité, plutôt que se retrancher dans une nouvelle formule de légalité qui, appliquée à des cas qui sont déjà eux-mêmes devenus des cas d'exception, viendrait encore aggraver l'état d'équilibre si nécessaire à l'économie générale ?

Le Gouvernement pourrait décréter la constitution d'une Commission d'arbitrage présidée par exemple par un Juge assisté par un ou deux représentants des propriétaires et des locataires, ces membres étant désignés par leurs groupements respectifs.

Cette Commission aurait la faculté et le droit, en s'inspirant de la bonne foi des intéressés, de réviser pour une période donnée le taux des loyers soumis à sa juridiction avec pouvoir de diminution ou octroi de moratoire, cela conjointement ou non.

Conclusions

1° Publication d'une information officielle tendant au rejet d'examen d'un projet de loi de révision des loyers.

2° Invitation aux intéressés de rechercher une transaction amiable.

3° Institution d'une Commission d'arbitrage com-

posée des représentants de propriétaires et locataires pour connaître et se prononcer rapidement sur tous les cas qui leur seraient soumis.

4° Prescriptions pour réduire au minimum les frais des décisions de cette Commission.

M. Giaume estime qu'une révision est prématurée. Les prévisions futures étant à son avis impossibles, il est partisan d'accepter un moratoire, non officiel, parce qu'il faut éviter que ceux qui n'ont aucunement besoin de délais soient exclus de toute mesure bienveillante.

Il constate que certains locataires auxquels on abandonnerait même la totalité de leur loyer ne pourraient se relever parce qu'ils sont tombés trop bas ; aussi faudrait-il envisager pour eux une résiliation pure et simple.

Il conviendrait toutefois pour ces derniers d'envisager pour le cas où ils auraient apporté des améliorations aux locaux loués, susceptibles d'avoir procuré à ces locaux une plus-value indiscutable, la fixation d'une indemnité spéciale d'éviction.

En résumé, M. Giaume voudrait voir envisager chaque cas séparément dans un cadre d'égalité certaine, mais non par une loi.

Il se déclare opposé à toute loi générale parce que tous les locataires ne sont pas uniformément touchés.

M. Bulgheroni estime que le problème des rapports entre propriétaires et locataires a été l'objet d'études approfondies de la part des pays qui ont eu à souffrir de la guerre et si quelques-uns de ceux-ci ont eu recours à des lois d'exception, exclusivement au profit, il faut le dire, des locataires, d'autres pays ont préféré laisser jouer le principe de l'offre et de la demande.

Dans la Principauté de Monaco où des lois d'exception sont encore maintenues et où on propose d'en créer de nouvelles, la tension entre propriétaires et locataires, loin de diminuer, risque au contraire de s'accroître.

La crise actuelle est générale, elle touche également toutes les branches de la vie économique, y compris la propriété immobilière, et vouloir diminuer les revenus immobiliers pour alléger la situation des locataires serait commettre un acte de partialité manifeste, dont la réalisation ne pourrait entraîner que de pénibles conséquences aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires ; il n'y aurait plus aucune raison pour que le principe légalement admis de la diminution des loyers des commerçants locataires n'entraîne bientôt une révision générale pour toutes les charges.

Les lois d'exception ont été créées jusqu'à présent au détriment de la valeur de la propriété, c'est-à-dire au détriment du pays tout entier puisque la richesse d'une nation est avant tout représentée par la richesse de son capital immobilier.

Dans la question qui nous occupe, il n'existe pas des cas d'espèces pour lesquels une mesure d'ordre général au profit d'une seule catégorie est à rejeter. M. Bulgheroni se déclare en conséquence partisan d'un moratoire à accorder, après examen, aux locataires commerçants se trouvant dans des conditions de gêne momentanée pour des raisons particulières ; il demeure opposé au principe par trop simpliste de la réduction du prix de la location, car le locataire trouve déjà une large protection dans les lois d'exception en vigueur ; il ajoute que réduction signifie diminution de la valeur immobilière, c'est-à-dire appauvrissement de la richesse du capital national, appauvrissement dont les conséquences peuvent avoir une fâcheuse répercussion sur toute la vie économique du pays.

Le Président constatant qu'à 19 heures la discussion se prolonge sans que l'on puisse entrevoir la possibilité de terminer aujourd'hui le débat, propose de renvoyer le vote à une séance ultérieure.

La Chambre Consultative adopte cette façon de voir et décide de se réunir le lendemain, 14 avril, à 21 heures, pour continuer la discussion et adopter un vœu définitif sur le projet de loi qui lui est soumis.

La séance est reprise le 14, à 21 heures, sous la présidence de M. le Docteur Vivant.

Après un long échange de vues entre les membres lesquels rappellent de manière complète leurs interventions dans la séance précédente, le Président résume les thèses en présence et met aux voix le projet soumis par le Gouvernement, étant entendu que ceux qui voteraient contre seraient automatiquement partisans du principe du moratoire.

Votent en faveur de ce projet : MM. Barbey, Blangero, Brida, Brisset, Comet, Dupuy, Lambinon, Rey, soit 8 voix sur 20 présents.

Votent contre : Barbier, Bulgheroni, Doda, Gannin, Giaume, Massa, Raybaudi, Taffe, soit 8 voix sur 20 présents.

Se sont abstenus : MM. Fillhard, Leardi, Rinero, soit 3 voix.

Le Président proclame le résultat du scrutin : pour le projet : 8 voix ; contre le projet et pour le moratoire : 8 voix ; abstentions : 3 voix.

Le Président donne ensuite lecture de la lettre de M. Martiny.

La Chambre décide de ne pas tenir compte du vote indiqué par M. Martiny, le vote par correspondance n'étant pas admis.

Le Président considère comme un devoir de s'absentir et se refuse, dans une pareille question, à départager ses collègues.

D'autre part, la Chambre se refuse soit de rouvrir le débat, soit de procéder à un nouveau vote.

Dans ces conditions, le Président, d'accord avec les membres de la Chambre, décide de transmettre purement et simplement le procès-verbal de la séance au Gouvernement avec l'indication du vote.

La séance est levée à 23 heures.

L'Assemblée a reçu directement du groupement des locataires commerçants deux pétitions datées, l'une du 15 décembre 1931 et l'autre du 22 décembre 1931. Ces pétitions ont été lues à la séance du 7 janvier 1932 et figurent donc au procès-verbal. Je les rappelle pour mémoire.

Le 29 février, une nouvelle demande en faveur des locataires nous a été adressée sous la signature de M. Vaillant, Président, et de M. Henri Bertrand, Secrétaire du Comité.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'une Assemblée Générale des Commerçants de la Principauté de Monaco s'est réunie le vendredi 26 février dans la salle du Parisiana à Beausoleil.

Après échange de vues et discussions sur notre situation rendue pénible par suite de la crise actuelle, un Comité de Défense a été élu et l'ordre du jour suivant voté à l'unanimité :

« Trois cents commerçants de la Principauté, réunis le 26 février à Beausoleil, présentent à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'hommage de leurs respectueux sentiments.

« Devant les difficultés de l'heure, le marasme des affaires et l'impossibilité de faire entièrement face à leurs engagements, émettent le vœu que le Gouvernement de S.A.S. mette sans retard à l'étude de une loi permettant le réajustement du montant des loyers commerciaux et que tous délais soient largement accordés aux débiteurs défaillants et de bonne volonté. »

Le Comité estime de son devoir de porter cet ordre du jour à la connaissance des membres de l'Assemblée des Notables et compte sur leur appui pour faire aboutir leurs revendications.

Espérant que votre concours ne nous fera pas défaut, nous vous prions.....

Nous nous sommes entretenus de cette lettre en séance privée et, à la date du 10 mars 1932, j'ai répondu au Président dans les termes suivants :

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 29 février 1932, donnant communication de l'ordre du jour, voté, le 26 février dernier, par votre groupement, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance privée plénière du 7 mars courant, après avoir pris connaissance de cet ordre du jour, l'Assemblée Monégasque a estimé qu'aucune disposition législative n'ayant encore été prise en France, en ce qui concerne un moratoire et une réduction des loyers commerciaux, il serait, pour la Principauté, prématuré de prendre une initiative en la matière. L'Assemblée Monégasque souhaite et espère qu'au moins provisoirement, les difficultés de la situation seront tempérées par des accords amiables entre propriétaires et locataires.

Veillez agréer.....

Le 12 avril, le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, nous faisait parvenir la communication suivante :

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, a l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée deux vœux, exposés à l'Assemblée Générale du 21 février 1932, concernant :

1° La Loi n° 145, sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel ;

2° La Loi n° 117, sur la révision des baux commerciaux, à longs termes en cours au premier octobre 1928 ;

et d'attirer sur elles son attention impartiale.

Veillez.....

Vœu concernant la Loi 145 sur le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, considérant que les diverses lois promulguées depuis la guerre sur les loyers se sont toujours inspirées des dispositions prises en France par le Parlement ;

Qu'il y a le plus grand intérêt, au point de vue économique, à ce que ces lois envisagées s'harmonisent avec les lois françaises ;

Que l'on ne comprend pas l'exception qui a été faite au sujet de la Loi 145, dite Loi sur la Propriété Commerciale. En effet, après une longue discussion au Parlement français, il avait été spécifié par l'article 19 de la Loi sur la Propriété Commerciale que l'application de cette loi ne doit pas être faite aux commerçants étrangers quand le pays auquel ils ressortissent n'accorde pas les mêmes droits aux citoyens français.

Que tour à tour le Garde des Sceaux et le rapporteur au Sénat se sont exprimés en termes non équivoques à ce sujet, disant notamment : « La loi sur la propriété commerciale est une loi d'exception, une loi défavorable aux propriétaires français, l'on ne voit pas pourquoi dans notre pays où les étrangers sont très nombreux, nous accorderions à ceux-ci, qui sont venus y réaliser des gains et des bénéfices, un droit exceptionnel et des faveurs particulières dont les propriétaires français feraient en définitive tous les frais ».

Considérant en outre que par un arrêt de la Cour de Cassation du 22 décembre 1931 rendu après les conclusions de M. le Procureur Général Matter refusant les circulaires du Ministère des Affaires Etrangères Français. La Cour a décidé que l'article 19 de la Loi sur la Propriété Commerciale dispose que cette loi ne pourra être invoquée par des commerçants et industriels de nationalité étrangère, s'ils appartiennent à des pays où il n'y a pas au profit des Français une législation analogue.

« que les termes catégoriques et absolus de ce texte expriment clairement la volonté, d'ailleurs maintes fois manifestée au cours des débats parlementaires, de créer au profit des seuls Français « un nouveau droit civil dont les étrangers, même appartenant à un pays lié à la France par un traité d'établissement, ne puissent bénéficier que sous la condition généralement posée par l'article 11 du Code Civil de l'existence dans ce pays « d'un droit analogue au profit des Français. »

Considérant, au surplus, en dehors de la loi exceptionnelle, dite de la propriété commerciale, qu'en droit international l'on ne peut accorder aux étrangers dans un pays ce que les étrangers refusent à ses propres nationaux dans leur pays (arrêt de la Cour de Cassation du 27 janvier 1913, Dalloz, 1903-1-291).

Considérant que la situation économique et sociale de la Principauté peut souffrir de ce fait que les étrangers bénéficient dans la Principauté d'un droit exceptionnel qui n'existe nulle part au monde, sauf à Monaco. Que l'exercice de ce droit tend à vicier les valeurs des fonds de commerce, en écartant les Monégasques et les Français qui seuls ont la réciprocité de la loi sur la propriété commerciale, qu'il semble paradoxal qu'un Monégasque ne puisse avoir le bénéfice de la propriété commerciale à l'étranger, alors qu'un étranger l'aura à Monaco ;

Emet le vœu :

Que la Loi n° 145 sera au plus tôt complétée par des dispositions analogues à celles de l'article 19 de la Loi française sur la propriété commerciale.

Vœu concernant l'article 2 de la Loi n° 117 sur la révision des baux commerciaux et industriels en cours au 1^{er} octobre 1924.

En outre et dans le même esprit ayant constaté que la Loi n° 145 n'a apporté aucune modification à l'article 2, paragraphe 2, de la Loi n° 117, traitant de la révision des baux commerciaux à longs termes en cours au 1^{er} octobre 1928.

Qu'en France le délai pour profiter de la loi au titre de propriétaire est de trois mois avant sa promulgation. A Monaco, il faut être propriétaire avant le 1^{er} janvier 1924 (4 ans pour être reconnu et pouvoir exercer ses droits de propriétaire, c'est excessif).

En effet, de tous temps l'acquéreur d'un immeuble a toujours acquis à ses risques et périls à charge dès l'entrée en jouissance soit à date fixe ou par la perception des loyers, de supporter les servitudes apparentes ou occultes, contenues au discontinues pouvant grever l'immeuble acquis, sauf à lui de profiter de celles actives et se défendre de celles passives, s'il en existe.

Les augmentations ou diminutions des revenus, postérieurement à l'acquisition, sont comprises dans les risques et doivent être assimilées aux servitudes quelles qu'elles soient.

Exemple : On ne saurait admettre logiquement que dans un immeuble acquis postérieurement à une date déterminée, lequel immeuble comporterait baux à usage d'habitation et baux commerciaux à longs termes, l'acquéreur soit obligé de supporter une diminution des revenus provenant de la baisse toujours possible et non prévue des baux à usage d'habitation et qu'il lui soit interdit de profiter d'une augmentation accordée par une loi sur les vieux baux commerciaux à longs termes.

De même qu'il serait arbitraire et contraire aux clauses générales des ventes et échanges d'empêcher l'acquéreur d'un terrain, de profiter d'une plus-value non prévue survenue postérieurement à l'acquisition par suite, par exemple, du passage sur ou à proximité du terrain d'une voie ferrée.

De même on trouvera paradoxale cette situation de deux locataires commerçants, dont les baux partants ou antérieurs à 1924 d'une longue durée tous deux. L'immeuble de l'un d'eux a changé de propriétaire, après 1924, ce locataire reste avec la même location sans crainte d'une majoration, tandis que l'autre locataire dont le propriétaire a acquis avant le 31 décembre 1923, par exemple, voit son bail majoré de 375 %, cette différence de traitement n'est-elle pas faite pour créer des jalousies compréhensibles entre locataires, animosités et mécontentements chez les uns et les autres.

C'est pourquoi, considérant que la date limite fixée par le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, est contraire aux conditions générales des actes notariés en matière de vente d'immeubles.

Qu'il y a lieu de mettre locataires et propriétaires sur le même pied pour les augmentations ou diminutions à valoir sur les loyers et revenus d'immeubles.

Emet le vœu :

Que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi n° 117 soit supprimé ou s'inspire de la loi française.

Le 25 avril, le même Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco adressait une nouvelle communication dans les termes qui suivent :

Monsieur le Président,

L'Assemblée Générale extraordinaire du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, valablement constituée conformément à l'article 11, paragraphe 5 des Statuts, tenue à Monaco le 24 avril 1932, au siège, 17, rue Suffren-Reymond, à 10 heures du matin,

a l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée la résolution et les vœux que cette Assemblée a votés à l'unanimité et par acclamations.

Et d'attirer sur ces vœux son attention impartiale.

Veillez.....

Résolutions

Les propriétaires d'immeubles de Monaco, en réponse à l'ordre du jour présenté par un groupe de locataires commerçants, à la suite d'une réunion tenue à Beausoleil, déclarent qu'ils souffrent eux aussi « des difficultés de l'heure et du marasme des affaires ».

Ils sont prêts à examiner avec leurs locataires toutes les questions litigieuses, dans le plus large esprit de conciliation, de concorde et d'apaisement, mais à leur avis chaque cas doit demeurer un cas d'espèce.

Ils s'élèvent donc, avec la plus grande énergie, contre une loi d'ordre général venant modifier les contrats librement consentis.

Au point de vue juridique, ces nouvelles lois d'exceptions aboutiraient à faire payer par une minorité de propriétaires, lesquels sont déjà une minorité, une moins-value générale.

Ils font remarquer qu'aucune disposition légale n'a été prise en France, malgré la période de crise. Que les mesures projetées viendraient encore troubler profondément les conditions économiques de la Principauté et retarder le retour à la confiance, et au droit commun, sans lesquels la crise ne saurait prendre fin.

Par contre, ces nouvelles mesures exceptionnelles ne sauraient que prolonger la crise de moralité, dont souffre le monde entier, qui se traduit par l'inobservation permanente des conventions écrites, reconnues et signées, crise de moralité dangereuse pour tous, que le Président Edouard Herriot stigmatisait récemment par les paroles suivantes dans un article du « Petit Parisien » : « Nous pensons, disait-il, que l'on ne saurait plus croire à la légitimité d'un contrat, quel qu'il soit, si les signatures librement données pouvaient être contestées à chaque instant, il faudrait renoncer alors à tout espoir de moraliser la politique humaine, il faudrait abolir la notion du devoir, et condamner les hommes à

vivre, comme des brutes, sous la protection de la seule force.»

Emet les vœux :

1° Qu'aucune loi d'ordre général ne modifie les contrats librement consentis. L'article 6 de la Loi n° 117 répondant suffisamment aux préoccupations des locataires commerçants titulaires de baux régis par cette loi.

2° Pour les autres baux et ceux dépendant de la Loi n° 145, qui sont une minorité, conciliation et octroi éventuel d'un moratoire sans intérêts, pouvant être renouvelé après une première année, pour une seconde année selon les circonstances.

3° Qu'aucune instance en moratoire ne puisse être introduite pour les locations ou les baux qui ne présenteraient que le prix de 1914 majoré de 300 % ou seront au-dessous de ce prix. (Loi du 10 mars 1932 en France.)

4° De même, qu'aucune demande de moratoire ne puisse être prise en considération si le locataire n'a pas acquitté au moins 60 % du loyer en cours et tous les loyers arriérés.

Le 11 mai 1932, nouvelle et dernière communication :

Le Conseil d'Administration du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco a l'honneur de présenter à la Haute Assemblée les résolutions qui vont suivre tendant à modifier les articles 1, 5, 7 et 28 de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, du maintien en jouissance des locaux d'habitations et attire sur ces vœux votre attention impartiale.

Résolutions et vœux votés à l'unanimité dans sa séance du 7 mai 1932 :

Sur l'article premier, retour au droit commun ;
Considérant que la crise du logement en matière de locaux à usage d'habitation et professionnel n'existe plus, en raison de l'abandance de ces locaux devenus vacants, qu'il y a lieu pour ceux-ci de rétablir le droit commun, ce qui constituerait un premier palier en attendant le retour intégral à l'exercice du droit de propriété, et pour le cas où le droit commun ne serait pas rétabli à partir du 1^{er} octobre 1932.

Sur l'article cinq, que la majoration soit uniformément fixée pour tous les loyers de 300 % jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet de renouvellement et conventions arrêtées et acceptées par les parties intéressées.

Sur l'article sept, que le deuxième paragraphe soit modifié et que l'indemnité annuelle, à titre de remboursement soit fixée à 5 % en raison de l'augmentation qui vient d'être établie pour la fourniture de l'eau par le service des eaux.

Sur l'article vingt-huit, que le premier paragraphe de l'article 28 soit complété de la manière suivante : « ou que les locaux à usage d'habitation soient devenus vacants suffisamment nombreux pour permettre d'accorder des autorisations spéciales ».

Veuillez agréer....

Cette communication a été adressée également au Gouvernement, qui en a fait part à l'Assemblée Monégasque.

Voilà, Messieurs, toute la documentation que nous possédons sur la matière. Examinons de quelle façon nous étudierons la question et la meilleure méthode pour la clarifier. Je consulte l'Assemblée. Veut-elle nommer une Commission spécialement chargée de cette étude ou bien veut-elle la soumettre à la Commission de Législation ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Du moment que nous sommes là pour étudier la question, nous pouvons le faire tout de suite.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous pourrions l'étudier en séance privée pour échanger librement nos idées et nous réunir ensuite à nouveau en séance officielle pour adopter le projet du Gouvernement s'il y a lieu, et, par quelques brefs commentaires, en faire connaître l'esprit et le sens que les membres de l'Assemblée conçoivent de son application.

M. LE PRÉSIDENT. — Et bien ! Messieurs, la séance est levée.

Séance du 20 Mai 1932

Sont présents : M. Alexandre Médecin, Vice-Président ; MM. Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto, Michel Fontana, Antony Noghès, Auguste Settimo.

Absents, excusés : M. Alexandre Eymin, Président ; MM. Marius Curti, Théophile Gastaud, Julien Médecin.

M. Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Maurel, Conseiller d'Etat.

La séance est ouverte à 16 h. 30 sous la présidence de M. Alexandre Médecin, Vice-Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Gouvernement nous a renvoyé le projet d'Ordonnance-Loi sur les loyers commerciaux et industriels qu'il a bien voulu modifier suivant nos indications. Ce projet de loi a été longuement discuté pendant deux séances privées au cours desquelles les controverses les plus opposées se sont affrontées. M. le Conseiller d'Etat Maurel et M. le Président du Tribunal Blanc ont bien voulu nous apporter le précieux concours de leurs lumières juridiques. Je suis particulièrement heureux de leur adresser, au nom de l'Assemblée Monégasque, nos plus sincères remerciements.

Nous allons procéder à la lecture des articles tels que vous les avez modifiés et nous passerons ensuite à leur vote si toutefois vous n'y voyez pas de nouvelles objections.

ARTICLE PREMIER.

Par mesure exceptionnelle et provisoire, les prix de locations commerciales et industrielles, contractées avant le 1^{er} janvier 1932, seront susceptibles d'être révisés, pour la période d'une année à compter du 1^{er} avril 1932, à la condition que le loyer excède la valeur locative présentement équitable, par comparaison avec le loyer d'avant-guerre et compte tenu des majorations qui leur ont été appliquées, s'il s'agit d'un local existant avant-guerre, et par comparaison avec les locaux analogues, si le local dépend d'un immeuble construit postérieurement à la déclaration de guerre, ou non affecté à l'usage commercial ou industriel avant le 1^{er} août 1914.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Pour éviter toute discussion sur l'application de l'article 1^{er}, il est bien entendu qu'il n'avantage que les seuls locaux affectés à un usage commercial ou industriel et que tout commerçant qui habite un local d'habitation ordinaire n'aura pas droit, pour ce local d'habitation, au bénéfice de la présente loi. Comme le texte pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétations différentes, il reste entendu que les locaux d'habitation sont soumis aux lois en vigueur actuellement et que le commerçant ayant un local d'habitation sera soumis, pour ce local, au régime de droit commun ou au régime des lois exceptionnelles en vigueur. Cette loi doit faciliter les affaires et la vie commerciale d'un commerçant, mais ne s'applique en rien aux locaux que celui-ci peut habiter dans la Principauté en dehors de ceux affectés à son usage commercial ou industriel.

Nous pourrions également indiquer que la valeur locative présentement équitable est un terme d'indication, mais que la Commission arbitrale, ou bien le Président de cette Commission qui peut, lui, arbitrer sur la demande des plaideurs la valeur équitable actuelle, aura à tenir compte de toutes les circonstances de fait, c'est-à-dire du prix de comparaison d'avant-guerre, de la situation particulière des locaux, de la comparaison avec d'autres locaux et même du genre de commerce et des affaires faites par le commerçant. Les juges ou arbitres auront à tenir compte de tous les éléments pouvant influencer sur le juste prix des locaux, car cette loi est plus qu'une loi d'exception : elle doit

procurer une facilité momentanée à un commerçant pour le tirer d'embaras, si possible. Par conséquent, on devra faire entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la réduction exceptionnelle du prix de son loyer tous les éléments pour lui faciliter la continuation de ses affaires dans la période difficile que nous traversons et l'aider à surmonter la crise grave que nous subissons en lui évitant de sombrer.

C'est bien dans cet esprit que les membres de l'Assemblée Monégasque ont décidé, dans leurs Commissions et en séance officielle, de voter cette loi qui est une loi de secours avant tout.

Je crois que ces quelques mots d'explications sont nécessaires pour guider les magistrats qui auront à fixer la possibilité de réduction du prix de loyer payé par le commerçant ou industriel dans la période difficile actuelle, en lui accordant toutes les facilités équitables pour l'aider à surmonter la crise.

Il est bon de préciser encore que la valeur équitable ne signifie pas la valeur actuelle des locaux et que ce terme ne garde pas le sens qu'il a dans la Loi n° 117. La valeur présentement équitable c'est le prix raisonnable que devra payer le locataire pendant l'année d'application de la loi, pour tenir compte des circonstances économiques présentement difficiles et diminuer les pénibles effets de la crise. Elle doit faire participer le propriétaire aux conséquences matérielles de la crise, car il ne serait pas juste qu'il n'ergoive des prix élevés de loyers établis en période de pleine prospérité. C'est le véritable sens qu'il faut donner à l'article premier de la loi.

M. CHARLES BALLERIO. — N'y aurait-il pas lieu de mettre une petite clause pour le cas où le loyer d'habitation est incorporé à un local commercial ?

M. MAUREL. — Les baux portent généralement la discrimination ou les éléments de cette discrimination.

M. CHARLES BALLERIO. — Il y a plusieurs commerçants qui ont un petit logement à l'arrière-magasin.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous voulons parler des cas où le local commercial est nettement séparé des locaux d'habitation et fait en général l'objet d'une location distincte.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il encore quelques observations ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Il demeure bien entendu que la loi n'édicte pas un droit absolu à la réduction ; c'est simplement une possibilité pour les locataires qui payent un loyer exagéré.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 2.

Seront exclus du bénéfice de la présente Loi, les locataires qui, sauf accord ou décision de justice, n'auront pas acquitté les loyers antérieurement échus et versé à l'échéance un acompte provisionnel de 50 % au moins, sur les loyers susceptibles d'être révisés.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Il reste bien entendu qu'un locataire qui peut être momentanément gêné, peut demander un délai raisonnable pour le paiement de ses loyers échus ou à échoir. Lorsque le propriétaire intransigeant lui refusera ce délai, il pourra demander à la Justice un délai de grâce et l'observation de ce délai, que l'esprit de la loi lui permet d'accorder, donnera au locataire le droit au bénéfice de réduction du prix de son loyer, même si ce délai de grâce intervient après la promulgation de la loi.

Il est bon de préciser que dans l'esprit du législateur, même à une date postérieure au 1^{er} avril 1932, un locataire commerçant peut demander à son propriétaire ou, à défaut d'acceptation, à la Justice, un délai de grâce pour payer ses loyers en retard. Si ce délai est demandé à une date postérieure au 1^{er} avril 1932, et si une décision de Justice est intervenue après cette date, le locataire aura quand même droit au bénéfice de la loi. Ce n'est qu'au cas où il

n'exécuterait pas les accords intervenus ou les décisions de Justice qu'il pourrait s'exposer à être forclos des avantages de la loi. L'article 2 ne saurait être interprété autrement, car le Gouvernement et les membres de l'Assemblée Monégasque ont tous fait connaître leur pensée dans ce sens. Il a principalement pour but d'éviter que les locataires puissent attendre la fin du procès en révision de prix pour s'acquitter d'une partie raisonnable des loyers dus comme cela s'est fait pour l'application d'autres lois. Mais il n'exclut pas l'obtention judiciaire de délais de paiement.

M. LE PRÉSIDENT. — Demandez-vous une modification ?

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Ces commentaires approuvés par le Gouvernement et l'Assemblée doivent suffire pour éclairer les intéressés et les magistrats sur la portée d'application de l'article 2.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 3.

Les instances prévues par l'article premier seront portées devant une Commission arbitrale composée de cinq Membres savoir :

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels, désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président, dans leur ordre d'inscription sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'Etat.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 4.

Les instances actuellement pendantes ou qui seraient ultérieurement engagées devant le Tribunal de Première Instance seront renvoyées d'office devant la Commission arbitrale, mais seulement en ce qui concerne la fixation du prix de location.

La mutation de rôle sera opérée par les soins du Greffier.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 5.

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de six jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un Avocat-Défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 6.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 7.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président, et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 8.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception pour l'audience de la Commission au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 5. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 5.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 9.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au Greffe, dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier avec avis de réception ou, à son défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 10.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 11.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un Avocat-Défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 12.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Les décisions de la Commission arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt, et aux dates fixées si les délais ont été accordés, en spécifiant que le débiteur perdra le bénéfice du terme à défaut de paiement aux échéances fixées.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 13.

Le greffier tient registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente Ordonnance. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandation, les avis de réception, et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 14.

Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard dans le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 9 par une déclaration au Greffe Général et notifiée à peine de déchéance dans la quinzaine par exploit d'huissier.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées au Président de la Cour de Révision. La Cour, saisie par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée. Aucune amende ne sera consignée.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 15.

Les droits ou émoluments attribués par les tarifs en vigueur au Greffier et, le cas échéant, aux officiers ministériels, seront réduits de moitié.

Les décisions, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente Ordonnance sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente Ordonnance.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions, soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la Commission arbitrale ordonnerait d'office le dépôt au Greffe de ces actes pour être soumis à la formalité d'enregistrement et du timbre, à l'exception, toutefois, des quittances de loyer antérieures à la promulgation de l'Ordonnance du 8 mars 1917.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 16.

Pour les loyers échus ou à échoir jusqu'au 1^{er} avril 1933, la juridiction de droit commun pourra toujours suspendre ou modifier les effets des clauses de résiliation de plein droit pour défaut de paiement des loyers.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je m'excuse d'insister à nouveau pour essayer de préciser, dans la mesure du possible, le but poursuivi par l'Assemblée Monégasque en décidant le principe de cette loi et qui ressort des longs débats qui se sont déroulés en Commissions privées, dans lesquelles chacun a fait connaître son point de vue en exprimant le désir que je traduisse le sentiment général en séance officielle.

L'Assemblée Monégasque désire venir en aide à tous les commerçants et industriels touchés par la crise et leur permettre d'obtenir des délais raisonnables pour le paiement des loyers en retard, et une réduction exceptionnelle du prix de leurs loyers commerciaux pendant un an, indépendamment de toutes les autres causes de réduction dont pourraient bénéficier les locataires malheureux, par exemple celles qu'ils pourraient invoquer par l'application de la Loi n° 117.

Pour ce faire, l'Ordonnance-Loi soumise au vote de l'Assemblée déroge à un certain nombre de principes de droit commun : elle exclut notamment toute résiliation pour défaut de paiement des loyers aux époques prévues au bail ou encore elle permet aux locataires d'obtenir des délais de grâce pour le paiement des loyers dus et, enfin, accorde le droit à une réduction du prix du loyer librement convenu par contrat.

Cette Ordonnance-Loi ne touche aucun autre point du domaine des baux à loyers commerciaux ; c'est donc aux instances engagées sur ces trois points que l'article 4 doit s'appliquer lorsqu'il décide que les instances actuellement pendantes ou qui seraient ultérieurement engagées devant le Tribunal de Première Instance seront renvoyées d'office devant la Commission arbitrale.

L'article 12, répondant au désir exprimé par les membres de l'Assemblée Monégasque d'accorder des délais raisonnables aux locataires en difficultés pour payer leurs loyers échus sans perdre le bénéfice de l'Ordonnance-Loi, donne à la Commission arbitrale le pouvoir d'accorder des délais de paiement aux locataires en fixant le prix du loyer dû, et ainsi la Commission arbitrale pourra seule ordonner éventuellement la forclusion des locataires pour défaut de paiement des termes échus, puisque elle tient le pouvoir d'accorder des délais de paie-

ment qui n'auraient pas été accordés par d'autres juridictions et qu'elle doit en principe les accorder.

Je pense qu'avec ces explications, les membres de l'Assemblée qui craignent de voir écarter du bénéfice de la nouvelle Ordonnance-Loi un locataire qui n'aurait pas payé tous les loyers dus au moment de la promulgation, se trouveront satisfaits.

L'Ordonnance-Loi ne peut avoir d'autre sens que celui que lui donne le Gouvernement qui la propose, et présent à cette séance, et les membres de l'Assemblée Monégasque dont j'exprime le sentiment.

Il en est de même de l'article 16 qui indique bien qu'à dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi et jusqu'au 1^{er} avril 1933, la juridiction de droit commun pourra suspendre ou modifier les effets des clauses de résiliation pour défaut de paiement des loyers, même si la résiliation a été encourue avant la publication de la loi. Pour donner plus de précision à cette explication, indiquons par exemple que la résiliation judiciaire ou contractuelle ne pourra pas être encourue par un locataire qui doit des loyers échus en 1931, et cela pendant toute la durée d'application de la présente Ordonnance-Loi.

M. LE MINISTRE. — Nous sommes d'accord pour suspendre ou modifier l'effet des clauses de résiliation de plein droit pour défaut de paiement des loyers.

La réduction n'est pas de plein droit ; elle doit résulter d'une appréciation de la juridiction arbitrale.

Il est, d'autre part, bien entendu que les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle au pouvoir du juge d'accorder termes et délais pour les loyers antérieurs, à la condition de ne pas aller à l'encontre d'accords ou de décisions de justice antérieurs.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Les explications fournies sont suffisantes pour éclairer le texte dans les grandes lignes de son application.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus d'observations ? L'article 16 est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 17.

Aucune expulsion pour défaut de paiement ne pourra être prononcée sans avoir été, obligatoirement, précédée d'une tentative de conciliation devant le Président du Tribunal siégeant en référé et saisi par la voie ordinaire.

(Adopté à l'unanimité.)

ART. 18.

Toutes clauses et stipulations contraires à la présente Ordonnance seront considérées comme nulles et non avenues.

(Adopté à l'unanimité.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet d'Ordonnance-Loi.

(Adopté à l'unanimité.)

M. MICHEL FONTANA. — Je voudrais simplement indiquer les raisons pour lesquelles nous avons bien voulu, quelques collègues et moi, nous rallier au projet que nous a présenté le Gouvernement. Vous avez entendu les controverses qui se sont engagées au cours des séances privées. Chaque Conseiller a exposé loyalement son point de vue. Nous avons voulu surtout, en votant cette loi, aider les commerçants et industriels à surmonter la crise, mais nous avons tous confiance dans la Commission arbitrale pour qu'elle tienne compte aussi dans une certaine mesure, des intérêts des propriétaires. Parmi ceux-ci, vous savez qu'il y en a qui sont grevés de lourdes charges. Il ne faudrait pas que pour faciliter les locataires on porte atteinte aux propriétaires.

Il ne faudrait pas, en quelque sorte, que cette loi que nous considérons comme une loi d'apaisement, devienne une loi démagogique et ne serve qu'à favoriser une catégorie de citoyens au détriment d'une autre catégorie. Nous reconnaissons qu'il fallait faire quelque chose dans l'intérêt général et nous faisons, je le répète, confiance à la Commission arbitrale dans les jugements qu'elle est appelée à rendre. Je n'avais pas autre chose à dire.

M. LE MINISTRE. — Nous faisons les uns et les autres confiance à la Commission arbitrale, composée de personnes désintéressées.

Nous vous remercions de la rapidité des décisions que vous avez apportées, parce que nous considérons la situation comme assez grave et digne d'être réglée le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de lever la séance, je prie M. le Ministre et MM. les Conseillers de Gouvernement qui nous ont si bien aidés dans l'étude de la présente loi, de bien vouloir agréer les vifs remerciements de l'Assemblée.

La séance est levée.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 24 NOVEMBRE 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION ORDINAIRE

Séance du 31 Mai 1932

Sont présents : M. Alexandre Eymon, Président ; M. Alexandre Médecin, Vice-Président ; MM. Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Marius Curti, Michel Fontana, Antony Noghès, Auguste Settimo.

Absents, excusés : MM. Théophile Gastaud, Etienne Crovetto, Julien Médecin.

M. Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, assiste à la séance ainsi que MM. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Alexandre Eymon, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous sommes convoqués en session ordinaire à compter d'aujourd'hui et je déclare la session ouverte.

DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Messieurs, voulez-vous nommer les Secrétaires pour la session ?

M. MICHEL FONTANA. — Je propose les deux plus jeunes : MM. Settimo et Ballerio.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous de cet avis ?

(Adopté.)

FORMATION DES COMMISSIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous rappeler le nom des Membres des Commissions :

Commission de Législation : MM. Michel Fontana, Président ; Auguste Blot, Théophile Gastaud, Antony Noghès, Auguste Settimo.

Commission des Finances : MM. Alexandre Médecin, Président ; Charles Ballerio, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto, Marius Curti, Julien Médecin.

Voulez-vous les maintenir ?

(Adopté.)

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal.

M. AUGUSTE SETTIMO. —

(Adopté.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. LE PRÉSIDENT. — Voici une lettre du 12 février 1932 :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un projet d'Ordonnance-Loi tendant à modifier, ou plus exactement à préciser, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 564 du Code de Procédure Pénale.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre le dit projet à l'examen et à l'avis de l'Assemblée Monégasque.

Veuillez agréer,.....

Ce projet est ainsi conçu :

Projet d'Ordonnance-Loi tendant à préciser les dispositions du dernier paragraphe de l'article 564 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE PREMIER.

Le dernier paragraphe de l'article 564 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas compris sous cette désignation les « membres des Commissions administratives, les « officiers ministériels et les fonctionnaires et employés des diverses administrations classés dans « la Catégorie D du Tableau A, ainsi que les agents « et sous-agents figurant au Tableau B de l'Ordonnance réglementaire du 10 juin 1913. »

Il s'agit en somme de supprimer l'autorisation préalable du Conseil d'Etat pour les personnes nommées dans ce nouveau texte.

M. LE MINISTRE. — Le texte précise une situation de fait. L'article 564 du Code de Procédure Pénale exclut de la protection particulière qu'il édicte au profit des magistrats des fonctionnaires, la catégorie des « commis » des diverses administrations.

Sous le régime du Statut des Fonctionnaires de 1913 qui a créé diverses catégories de commis ou assimilés, quels sont ceux qui bénéficient ou non de la protection spéciale ?

Le texte l'indique nettement.

M. LE PRÉSIDENT. — La question étant assez simple, je demande à l'Assemblée si elle désire la renvoyer à la Commission de Législation ou voter le projet.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Je crois qu'on pourrait voter tout de suite sans compliquer les choses.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, êtes-vous d'avis d'adopter le projet sans modifications ?

(Adopté.)

Deuxième communication du 20 février 1932 :

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet d'Ordonnance-Loi tendant à la modification de l'article 44 du Code de Procédure Civile.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet à l'examen et à l'avis de l'Assemblée Monégasque.

Veuillez agréer,.....

Exposé des Motifs

La modification soumise à l'examen de l'Assemblée Monégasque est proposée pour éviter la difficulté suivante concernant les assistés judiciaires en instance de divorce ou de séparation de corps devant les juridictions monégasques.

La loi exige qu'un extrait du jugement soit publié au « Journal de Monaco ». Comme ledit journal se refuse, depuis un certain temps, à faire gratuitement ces insertions, les avocats-défenseurs sont obligés de faire l'avance de ces frais et de tâcher de les récupérer ensuite, non sans difficulté, sur les assistés.

Comme, d'une part, le nombre des assistés judiciaires est relativement élevé et que, d'autre part, les officiers ministériels n'ont pas, comme en France, la possibilité de faire les insertions dans le journal de leur choix, il paraît nécessaire de provoquer une légère réforme législative, empruntée en partie à la Loi française du 10 juillet 1901 sur l'Assistance Judiciaire — art. 14 — et qui consiste à ajouter à l'article 44 le membre de phrase suivant : « et, en général, tous les frais dus à des tiers non « Officiers Ministériels, notamment le coût des insertions prévues par les articles 22 et 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée « par celle du 11 juin 1909. »

Projet d'Ordonnance-Loi

L'article 44 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'assistance judiciaire comprendra :

« 1° la dispense provisoire du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre, d'enregistrement, de greffe et pour avances des frais « de transport, d'expertise et de taxe des témoins « dont l'audition aura été autorisée par le Tribunal « ou le Juge Commissaire, et, en général, de tous « les frais dus à des tiers non Officiers Ministériels, « notamment le coût des insertions prévues par les « articles 22 et 39 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907, « modifiée par celle du 11 juin 1909, sur le Divorce « et la Séparation de corps ;

« 2° la dispense provisoire des sommes dues aux « Officiers Ministériels et aux Avocats-Défenseurs « pour droits, émoluments et honoraires ;

« 3° la dispense le cas échéant, de la caution « pour le paiement des frais et dommages-intérêts « résultant du procès, prévue par l'article 16 du « Code Civil. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée est-elle d'avis de statuer tout de suite ou de soumettre la question à la Commission de Législation ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — La question est de peu d'importance.

M. LE MINISTRE. — Il s'agit d'assurer le recouvrement des frais d'insertions en matière d'assistance judiciaire. Le Trésor n'a pas à supporter cette charge : elle incombe à la partie qui est condamnée.

M. MICHEL FONTANA. — Il n'y a pas de tarifs spéciaux pour les assistés ?

M. AUGUSTE SETTIMO. — Non, malheureusement, les tarifs sont assez chers.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée est-elle d'avis d'adopter purement et simplement le projet ?

(Adopté.)

Communication du 15 mars 1932 :

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet d'Ordonnance-Loi relatif à l'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ledit projet d'Ordonnance-Loi à l'examen et à l'avis de l'Assemblée Monégasque.

Veuillez agréer,.....

Exposé des Motifs

La Loi n° 101, du 21 décembre 1926, prévoit, en son article unique, que les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10, du 17 décembre 1918, et la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite, pourront être remises en vigueur, à titre temporaire, par Arrêté du Ministre d'Etat, pour une durée qui ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

Le dernier Arrêté Ministériel, en date du 18 juin 1931, pris en vertu de la délégation contenue dans la Loi n° 101, a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1931, l'application des articles susvisés de la Loi n° 5, modifiée par les Lois n° 10 et 38.

A défaut d'intervention d'un nouvel Arrêté qui ait prorogé les effets des susdites dispositions, celles-ci sont devenues caduques.

En conséquence, pour édicter de nouvelles mesures relatives à l'affichage des prix et aux pénalités à appliquer en cas d'infraction, le recours à l'Ordonnance-Loi paraît indiscutable.

Le Gouvernement a donc l'honneur de soumettre à l'examen et à l'avis de la Haute Assemblée le projet d'Ordonnance-Loi ci-après, inspiré de la législation française qui laisse la réglementation de l'affichage, suivant les cas, aux Maires ou aux Préfets et qui prescrit que les infractions sont uniquement sanctionnées par des peines de simple police.

Projet d'Ordonnance-Loi

ARTICLE PREMIER.

L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire.

ART. 2.

Les infractions aux Arrêtés Municipaux ordonnant l'affichage, seront punies des peines prévues aux articles 472 et 475 du Code Pénal.

M. LE MINISTRE. — Je dois appeler votre attention sur deux points.

Vous vous souvenez que la Loi n° 101 du 31 décembre 1926 a délégué au Ministre d'Etat les pouvoirs de prescrire par Arrêté Ministériel, par périodes renouvelables de six mois, l'affichage des prix des denrées et marchandises non taxées.

Aucun arrêté n'ayant renouvelé ces prescriptions au 31 décembre 1931, les dispositions de la loi sont devenues caduques.

Il y a cependant intérêt à les maintenir, d'où nécessité d'un nouveau texte législatif.

Par ailleurs, il est plus conforme à l'esprit et à la lettre de la loi municipale de déléguer ces mêmes pouvoirs au Maire.

Le texte proposé répond à cette double intention.

M. AUGUSTE SETTIMO. — Vous transmettez, en somme, les pouvoirs du Ministre au Maire.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne pensez-vous pas que l'on pourrait préciser dans le texte de l'article premier que cette disposition est prise cette fois-ci jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ?

M. LE MINISTRE. — Le Conseil National tenait à exercer une sorte de contrôle, la délégation de pouvoir était toute temporaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela rentre dans les attributions du Maire. On pourrait dire : L'affichage se fera par décision du Maire, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. LE MINISTRE. — Il est toujours possible à l'Assemblée d'émettre un vœu pour fixer un terme à la pratique de l'affichage.

M. ANTONY NOGHÈS. — Est-ce que le Maire aurait à prévoir la durée effective de son Arrêté ?

M. LE PRÉSIDENT. — C'est lui qui est juge à la fois de l'utilité de l'émettre et de l'utilité de le retirer. Il en est de même de tous les Arrêtés émanant de l'Autorité Municipale : question de circulation et toutes questions générales qui rentrent dans les pouvoirs du Maire.

M. LE MINISTRE. — N'oublions pas que ces Arrêtés du Maire sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Par conséquent il n'y a pas de danger que le Maire prenne des dispositions contraires aux intérêts du commerce qui, parfois, ne sont pas d'accord avec les intérêts des consommateurs.

L'Assemblée pourrait émettre le vœu que l'article soit rédigé ainsi qu'il suit :

« L'affichage des prix de toutes les denrées et substances alimentaires non taxées, dans les locaux où elles sont exposées en vente, pourra être ordonné par Arrêté du Maire, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné » ou bien, si vous préférez : « jusqu'à nouvel ordre ».

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — C'est assez bizarre de trouver une telle formule dans une loi qui a effet de loi tant qu'elle n'est pas modifiée ou rapportée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me demande s'il ne serait pas utile d'exposer suffisamment notre avis dans notre approbation, de façon que cette controverse ne puisse être soulevée, mais les délibérations de l'Assemblée, sauf dans les parties qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif, n'ont qu'une force d'avis. Je ne préconise pas une formule plutôt qu'une autre. Je me demande s'il ne serait pas utile de faire connaître d'une façon très précise que ce pouvoir donné au Maire est un pouvoir permanent qui rentre dans l'exercice général de son pouvoir réglementaire. Il n'est pas nécessaire de revenir tous les douze mois et tous les six mois sur des Arrêtés qui sont d'autant plus intéressants qu'ils sont pris rapidement.

M. AUGUSTE SETTIMO. — La difficulté est venue de ce qu'on avait conféré au Gouvernement des pouvoirs pour six mois seulement.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il faudrait laisser au Maire le soin de juger s'il est opportun de le proroger ou non.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait non pas voter une loi spéciale mais demander que l'Ordonnance qui régle les pouvoirs du Maire soit complétée par un article supplémentaire. Cela éviterait des controverses et éviterait également le ridicule de dire dans une loi que cette loi n'est pas durable et est momentanée.

Messieurs, le projet est mis aux voix sous le bénéfice de cette observation.

(Adopté.)

Communication du Gouvernement du 15 mars 1932 :

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet d'Ordonnance-Loi tendant à la modification du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les Pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

Veuillez agréer,.....

Exposé des Motifs

En vue d'éviter toutes difficultés d'interprétation dans l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi n° 112, du 20 janvier 1928, sur les Pensions et Retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et à l'avis de la Haute Assemblée le projet d'Ordonnance-Loi dont la teneur suit :

Projet d'Ordonnance-Loi

« Toutefois, lorsque leur pension de retraite aura été liquidée en France, ils ne recevront du Trésor Princier, pour la période d'exercice accomplie dans la Principauté, que le complément de pension pouvant résulter de la différence entre le taux de liquidation applicable en France (1/60^e)

« et celui de 1/50^e du dernier traitement moyen pour chaque année de service prévu à l'article 3, § 2, de la présente Loi.

« La pension complémentaire ainsi obtenue, leur sera définitivement acquise, sans toutefois que la totalité de deux pensions puisse excéder, au moment de la liquidation, le maximum fixé par la Loi en vigueur dans la Principauté. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous délibérer tout de suite sur ce projet ou le renvoyer à la Commission de Législation ?

M. LE MINISTRE. — La question est assez complexe.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, nous renvoyons à la Commission de Législation.

Voici une communication en date du 17 mai 1932 :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, accompagné d'un exposé des motifs, un projet d'Ordonnance-Loi portant modification de l'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette affaire à l'examen et au vote de l'Assemblée Monégasque.

Veuillez agréer,.....

Exposé des Motifs

Le Commissaire de Police, Chef du Service de la Répression des Fraudes, a appelé l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de la réglementation actuellement en vigueur, aux termes de laquelle la vente de la viande de boucherie de première qualité est seule autorisée dans la Principauté.

Or, il résulte des nombreuses constatations faites par M. Prostat que la plupart des viandes mortes introduites à Monaco et une partie de celles provenant de bêtes tuées à l'abattoir, paraissent devoir être qualifiées de viandes de deuxième qualité. Cette opinion, qui est partagée par le Service Vétérinaire, justifierait à elle seule la modification de la réglementation actuelle.

Mais un second argument intéressant les prix de vente de la viande peut encore être invoqué. Il ne paraît pas douteux que si l'introduction dans la Principauté des viandes de deuxième classe était autorisée, il s'ensuivrait une baisse certaine des prix et le rétablissement de la valeur exacte d'un aliment cher et de grande consommation comme la viande, pourrait entraîner sur les autres produits une baisse générale.

Tenant compte de ces considérations, le Gouvernement, d'accord avec la Délégation Spéciale Communale et le Service d'Hygiène, a décidé qu'à l'avenir la vente des viandes de deuxième qualité serait autorisée dans la Principauté.

Toutefois, cette mesure, non prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, ne pouvant être appliquée qu'autant que le premier alinéa dudit article aura été modifié, le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la Direction du Contentieux, a préparé le projet d'Ordonnance-Loi, ci-joint, modifiant en conséquence l'article 9 de l'Ordonnance du 11 juin 1909 sur la Police Générale.

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Maire déterminera la qualité des viandes dont la vente sera autorisée dans la Principauté. « Aucun quartier de viande ne pourra être mis en vente s'il ne porte une marque qui variera suivant la qualité. Cette marque sera apposée par la Police. »

Tout quartier mis en vente sans avoir la dite marque, sera saisi et confisqué.

Le prix des viandes sera déterminé par un Arrêté du Maire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Voulez-vous discuter ce projet ou le renvoyer ?

(Renvoyé à la Commission de Législation.)

Lettre du Gouvernement du 13 mai 1932 :

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un projet d'Ordonnance-Loi portant modification des articles 199 et 405 du Code de Procédure Pénale.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ce projet à l'examen et au vote de la Haute Assemblée.

Veuillez agréer,.....

ARTICLE PREMIER.

L'article 199 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout inculpé peut, aussitôt après son premier interrogatoire, choisir un défenseur parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la Cour d'Appel, ou demander qu'il lui en soit désigné un d'office, si le magistrat instructeur estime qu'il est indigent. »

M. LE MINISTRE. — Ce projet est d'ordre judiciaire. La désignation d'un avocat d'office, à intervention gratuite, n'est admissible qu'à l'égard des indigents. Il n'est pas équitable d'imposer cette charge aux avocats pour en libérer des plaideurs qui ont les moyens d'acquiescer des honoraires.

M. LE MINISTRE. — C'est la suppression d'un abus.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Une question se présente. Un avocat près la Cour d'Appel d'un Barreau étranger pourrait être désigné par le Magistrat instructeur. Il conviendrait de dire : « La Cour d'Appel de Monaco ».

M. LE MINISTRE. — Le choix doit certainement s'exercer en faveur du Barreau monégasque.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je croyais que ça n'avait pas d'importance du moment que ce n'était pas lucratif.

M. AUGUSTE SETTIMO. — C'est une question de principe.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Tout inculpé peut, après son interrogatoire, choisir un avocat qui se fera peut-être assister à l'audience par un avocat-défenseur, mais il aura tout le bénéfice.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas dit : « devant une Cour d'Appel ». Il est dit : « devant la Cour d'Appel ». On peut ajouter « de Monaco ». Deux sûretés valent mieux qu'une.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Il y a toujours eu discussion entre avocats étrangers et avocats du Barreau de Monaco sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut réserver les droits des avocats du Barreau de Monaco. Il serait préférable de préciser encore davantage.....

M. LE PRÉSIDENT. — L'article premier est donc adopté sous réserve de l'adjonction du mot : Cour d'Appel « de Monaco ».

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Faites attention que le texte est modifié de deux manières. Il n'y avait que les avocats-défenseurs qui devaient assister et représenter un inculpé. D'après ce nouveau texte on ajoute les avocats. Le nombre des avocats n'est pas limité. Du moment que vous mettez « avocat exerçant près la Cour d'Appel » le mot « avocat-défenseur » indique d'une façon indiscutable que c'est devant la Cour d'Appel de Monaco. On va pouvoir discuter. Pour éviter cette discussion mettez : « ou les avocats exerçant près la Cour d'Appel de Monaco ». Le texte est modifié doublement.

M. MICHEL FONTANA. — Je croyais que les avocats tout court ne pouvaient plaider devant la Cour d'Appel.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Au bout de trois ans de stage, on peut plaider devant la Cour d'Appel, mais on n'est pas avocat-défenseur.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'est pas admissible qu'on refuse aux avocats de plaider devant la Cour. L'avocat, quoique stagiaire, a le droit de plaider devant toutes les juridictions.

M. MICHEL FONTANA. — Il n'y a que les avocats-défenseurs dont le nombre soit limité.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 2 :

L'article 405 du Code de Procédure Pénale est complété par la disposition suivante, qui en formera le quatrième paragraphe :

« Si l'inculpé est indigent, il pourra demander au Procureur Général de lui désigner un défenseur d'office, choisi parmi les avocats-défenseurs ou les avocats exerçant près la Cour d'Appel. »

L'article 2 est mis aux voix avec l'adjonction du mot, après Cour d'Appel, « de Monaco ».

(Adopté.)

M. LE MINISTRE. — Vous avez aussi un projet sur la réglementation des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de Législation doit faire un rapport.

CHIFFRE D'AFFAIRES

Nous avons maintenant une série de questions qui se rapportent plutôt au Budget qu'à la Législation. Il s'agit de la ratification des votes de crédits à imputer sur la taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Entre les sessions, le Gouvernement nous a demandé des crédits pour différentes manifestations.

Nous avons répondu au désir du Gouvernement en votant les chiffres qui nous étaient demandés. C'était à titre officieux. Il serait bon de ratifier ces votes.

Nous avons voté une allocation de 11.000 francs pour le Congrès des Avoués de France, 12.000 pour l'Automobile Club et 20.000 pour le Congrès de l'Hôtellerie.

M. MICHEL FONTANA. — C'est une homologation, puisque nous avons donné notre approbation de principe.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une approbation régulière que nous donnons en session normale. Nous ne pouvons nous déjuger, d'ailleurs.

Il y a maintenant un procès-verbal de la Commission des Finances à ratifier. Le Gouvernement nous écrivait ceci :

Monsieur le Président,

A la date du 8 février 1932 (n° 76) M. le Vice-Président de l'Assemblée Monégasque, Président de la Commission des Finances, a bien voulu m'adresser le procès-verbal de la séance tenue par la dite Commission le 28 janvier dernier.

En vous retournant ce document, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement ne peut en connaître qu'autant que les propositions faites par la Commission des Finances auront été ratifiées par un vœu de l'Assemblée Monégasque.

Messieurs, nous ratifions donc les décisions qui ont été prises par la Commission dans sa séance du 28 janvier dernier.

Nous avons encore à confirmer la nomination de deux membres comme candidats du Tribunal Suprême. Nous avons désigné M. Félix Moreau et notre collègue M. Bonaventure. Il s'agit par conséquent de ratifier cette décision qui a été prise en dehors de la session.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — D'ailleurs M. Moreau est nommé à cette heure.

PETITION

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous reste à examiner une pétition nouvelle de M. Henri Crovetto à qui j'avais transmis la décision de l'Assemblée qui s'était bornée, l'affaire n'étant pas de sa compétence, à renvoyer le dossier avec avis favorable au Gouvernement.

Il s'agissait d'une indemnité, sous une forme à déterminer, que le Gouvernement aurait allouée à la famille Crovetto comme compensation de l'expropriation du terrain Testimonio. Ce terrain n'a pas reçu de destination et a été affecté au dépôt des tramways au lieu d'être affecté à un square. C'est là-dessus que s'est basée la famille Crovetto pour dire que cette expropriation a été faite beaucoup trop tôt, puisque la création du square a été jugée impossible pendant un certain laps de temps. Ce terrain aurait pu être vendu ou exproprié à un chiffre beaucoup plus rémunérateur qu'au moment où il l'a été en 1910-1911. Sur cette transmission, le Gouvernement a fait savoir qu'il aurait pu prendre une mesure si l'avis favorable de l'Assemblée Monégasque avait été pris en session régulière. M. Crovetto, nanti de ce renseignement, nous adresse la nouvelle pétition suivante :

Monaco, le 24 mai 1932.

Monsieur le Président,

A la suite de ma requête du 28 mars et de votre communication du 6 avril y relative, dont je vous remercie, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les hoirs Crovetto vous prient de bien vouloir transmettre l'expression de leurs parfaits sentiments aux Membres de l'Assemblée Monégas-

que qui, approuvant la légitimité de leurs revendications quant à l'allocation d'une indemnité équitable compensatoire des divers chefs de préjudices d'expropriations, et plus particulièrement de celle actuelle dite de « Testimonio », ont bien voulu, par délibération en séance plénière privée du 6 avril, faire connaître, à cet effet, leur avis favorable au Gouvernement.

Contrairement à cet avis, qui avait pu paraître suffisant en commission plénière pour entériner ces différends, le Gouvernement m'informe, ce jour, qu'il ne peut m'accorder la suite favorable prévue que si l'Assemblée Monégasque manifeste cette même décision en séance publique.

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je vous serais très obligé de bien vouloir prier l'Assemblée que vous présidez si heureusement, d'émettre, à sa plus prochaine séance publique, un vœu ou telle manifestation conforme, permettant sans autre de limiter ainsi nos épreuves et de cesser nos préjudices.

Veillez,....

L'Assemblée est-elle décidée à renouveler l'avis favorable dont elle avait accompagné la demande de M. Crovetto ?

M. LE MINISTRE. — Vous pourriez d'abord l'examiner en Commission. M. Crovetto demande une compensation en nature. Nous avons eu l'occasion de lui faire remarquer que la compensation qu'il envisage porte sur des terrains domaniaux acquis avec les fonds du 3 %. Ce patrimoine est géré par le Conseil National auquel vous avez été substitué.

Il vous appartient donc de vous prononcer sur le mérite de la requête qui met d'ailleurs en cause le principe des expropriations et des délais de leur réalisation.

La question est d'importance.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous renvoyons donc la pétition de M. Crovetto à la Commission de Finances pour étude.

CREATION D'UN COMITE DE CONTROLE DES TRAVAUX PUBLICS

M. LE PRÉSIDENT. — Nos Collègues MM. Charles Ballerio et Julien Médecin ont demandé la création d'une Commission technique de contrôle et d'emploi des fonds. Le projet a été distribué. Convient-il d'en discuter ou la Commission veut-elle faire un rapport ?

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement désirerait connaître ce projet. Il n'en a pas été saisi.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le projet est renvoyé à la Commission des Finances.

PRETS HYPOTHECAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Il nous resterait une question à examiner. C'est celle des prêts hypothécaires à long terme. La Commission de Législation a-t-elle eu le temps de l'étudier ?

M. MICHEL FONTANA. — C'était, je crois, la Commission des Finances qui était saisie de cette question.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La Commission de Législation en a été saisie également.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Alors, c'est l'Assemblée entière. Nous pouvons nous réunir en séance privée.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — La question était déjà à l'ordre du jour de la dernière session.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je veux bien faire le rapport si mes collègues veulent m'en charger.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il faut que les deux Commissions se réunissent d'abord.

M. MICHEL FONTANA. — Oui, il faut statuer sur le principe.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, nous mettons la question à l'ordre du jour de notre séance privée de vendredi prochain.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1932

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — J'ai reçu une lettre

de votre Président de la Commission des Finances où il est dit ceci :

25 mai 1932.

Monsieur le Conseiller,

Devant réunir prochainement la Commission des Finances de l'Assemblée Monégasque, je vous serais très obligé de vouloir bien me communiquer la situation approximative de nos finances, les prévisions du Budget Rectificatif et les réformes déjà réalisées, en un mot tous les éléments susceptibles d'intéresser la Commission.

J'attacherais du prix à ce que ces renseignements me soient communiqués au plus tôt.

J'ai l'honneur de vous prier,.....

J'estime que la faible étendue de la Principauté nous donne la facilité de nous réunir

sans grand dérangement. Je crois donc que le plus simple, pour vous communiquer tous les renseignements que vous désirez, ce serait de me tenir à votre disposition au lieu d'établir entre l'Assemblée et mes services une correspondance et des communications de dossiers qui souvent ne répondent pas bien à vos questions d'une façon précise. J'estime que dans l'espace de quelques minutes de conversation, on arrive souvent à s'entendre mieux que par de longs rapports.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Evidemment, c'est surtout plus efficace et plus expéditif, mais nous ne voulions pas abuser de vos instants. Puisque vous voulez bien vous mettre à notre disposition, considérez ma lettre comme nulle et agréez

mes remerciements pour la méthode que vous nous offrez.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — M. le Conseiller, vous aviez l'habitude de nous donner un projet de Budget Rectificatif.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Oui, mais c'est par mesure d'économie que je n'ai pas fait reproduire en plusieurs exemplaires dactylographiés mon projet manuscrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

(La séance est levée à 17 heures.)

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 8 DÉCEMBRE 1932

Comptes rendus Sténographiques des Séances de l'Assemblée Monégasque

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 28 Juin 1932

Sont présents : M. Alexandre Eymïn, Président ; M. Alexandre Médecin, Vice-Président ; MM. Charles Ballerio, Auguste Blot, Félix Bonaventure, Etienne Crovetto, Michel Fontana, Antony Noghès, Julien Médecin, Auguste Settimo.

Absents, excusés : MM. Marius Curti et Théophile Gastaud.

M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et Louis de Castro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Alexandre Eymïn, Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner connaissance de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1932 convoquant l'Assemblée en session extraordinaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Vu Notre Ordonnance du 5 novembre 1931 portant création de l'Assemblée Monégasque ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Monégasque est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 27 juin 1932.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Budget rectificatif de 1932 ;
- 2° Projets d'Ordonnances-Lois ;
- 3° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le samedi 2 juillet 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le vingt-trois juin mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Avant de passer à la lecture du procès-verbal de la dernière séance, je voudrais adresser quel-

ques paroles de bienvenue à M. le Ministre d'Etat et lui renouveler les sentiments que nous lui avons exprimés la première fois qu'il a bien voulu nous rendre visite, car c'est la première séance à laquelle cette Assemblée a l'honneur de le voir participer.

Nous espérons, M. le Ministre, qu'après avoir connu la Principauté par l'intérêt que comportent vos hautes fonctions et que vous lui avez déjà témoigné, et le soin que vous mettez à vous rendre compte de ses besoins et de ses nécessités, vous ferez comme nous : vous l'aimerez ; ce sentiment d'affection vous rendra plus facile la tâche assez lourde que le Prince vous a confiée.

Dans la carrière parlementaire que vous avez déjà parcourue, vous avez eu l'occasion de voir des palais législatifs beaucoup plus imposants que le nôtre, des Assemblées plus nombreuses mais je puis vous assurer que, nulle part, vous ne pourriez trouver de meilleures volontés. Ainsi s'établira entre Votre Excellence et l'Assemblée Monégasque le lien d'une efficace collaboration pour le bien du Pays.

(Applaudissements.)

M. LE MINISTRE. — Monsieur le Président, je veux vous remercier des paroles aimables par lesquelles vous m'accueillez. Je sais, en effet, que je puis compter sur toute la bienveillance et l'appui le plus précieux de l'Assemblée. Cet appui me sera d'autant plus utile que déjà j'ai pu, dans le très court tour d'horizon que j'ai fait jusqu'ici, me rendre compte combien les difficultés seront grandes que ce soit du point de vue économique ou du point de vue politique. Côté politique, je voudrais apporter toute ma volonté — je ne dis pas toute ma bonne volonté, elle est acquise d'avance — mais toute ma volonté à réaliser, si je puis, l'apaisement général des esprits dans la concorde nationale en vue du retour progressif vers une charte constitutionnelle stable. Côté économique, je sais que, comme tous les pays du monde, la Principauté se ressent de la crise, peut-être moins qu'ailleurs, mais elle en subit sérieusement les conséquences, sa principale clientèle venant des pays atteints profondément par les perturbations économiques.

Par ailleurs, je n'ignore point les privilèges dont jouit la Principauté, privilèges qui, vis-à-vis des étrangers, font sa fortune, et, sans l'oublier, je voudrais tâcher d'apporter tous mes efforts, en plein accord avec vous, à la réalisation des grands travaux qui contribueront à l'embellissement de votre pays, en discriminant autant que possible ceux qui sont de toute urgence et ceux qui, en raison des difficultés budgétaires, peuvent attendre.

Je voudrais m'efforcer aussi d'apporter dans le budget, dans l'Administration qui m'a été

confiée, des économies, une réorganisation des services et pour tout dire, en m'excusant de prononcer ces mots qui n'ont rien de désobligeant pour personne, de remettre un peu d'ordre dans la maison.

J'ai eu l'occasion, Messieurs, d'examiner le budget. Je me suis penché sur ces chiffres avec intérêt et je dois dire que j'ai pris plaisir à lire l'exposé si complet qui en a été fait par le très distingué rapporteur M. Bonaventure. Vous avez un budget qui, évidemment, est en déficit. Quel est donc le pays qui possède un budget en équilibre ? Votre situation n'a rien de tragique, elle est simplement sérieuse et c'est de ce point de vue qu'il faut l'envisager sans plus.

Avec votre aide, j'espère pouvoir, dans le budget prochain, présenter des économies qui seront le résultat des réformes étudiées, tâcher d'apporter aussi des augmentations de recettes, soit par un meilleur rendement des services, soit par le vote plus rapide des projets demeurés en sommeil.

Voilà, Messieurs, l'esprit dans lequel, avec votre collaboration, M. le Président, je participe dès aujourd'hui à vos travaux. Encore une fois je tiens à vous dire combien je compte sur votre collaboration. Vous l'avez accordée très précieusement à mes prédécesseurs ; je suis très certain à l'avance que vous ne sauriez m'en priver.

(Applaudissements.)

M. Julien MÉDECIN. — En présence des articles récents, plutôt alarmants, parus sur les journaux et concernant l'état de santé de notre Souverain, je crois être l'interprète de l'Assemblée en demandant à M. le Ministre d'Etat des nouvelles de S.A.S. le Prince.

M. LE MINISTRE. — Je m'excuse de n'avoir pas commencé par là. Je voulais, en effet, vous dire qu'aussitôt que j'ai été informé par les journaux que S.A.S. le Prince pouvait être souffrant, je me suis mis immédiatement en rapport téléphonique avec le Docteur Reymond lui faisant part des inquiétudes manifestées par la population : le Docteur Reymond m'a donné l'assurance qu'il n'y avait absolument rien de vrai dans l'article du journal et que Son Altesse Sérénissime allait très bien. Le Prince souffrait simplement d'un accident au pied, provenant d'une chute dans un escalier. Le Docteur Reymond m'a d'ailleurs envoyé un télégramme que je me suis empressé de communiquer à l'Éclair de Nice qui avait inséré ce bruit dans ses colonnes, puis le lendemain au Petit Niçois qui avait répété la même information. Par conséquent, la santé de S.A.S. le Prince Souverain me semble, d'après ce que m'en a dit le Docteur Reymond, être excellente. Ce n'est qu'un bruit, nous en sommes tous heureux et je suis certain de traduire les sentiments de vous tous.

Messieurs, en exprimant toute la satisfaction et toute la joie que vous éprouvez de voir que cette nouvelle est heureusement ce qu'on appelle en langage vulgaire, je m'excuse de l'employer, un « canard ».

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le Ministre des bonnes nouvelles qu'il vient de nous donner au sujet de S.A.S. le Prince, pour qui nous formons des vœux de santé et de longue prospérité.

PROCES-VERBAL

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est au Secrétaire de séance pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance (31 mai 1932).

M. AUGUSTE SETTIMO. —

M. LE PRÉSIDENT. — Pas d'observations ?
(Adopté.)

PETITION

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour nous amène à prendre connaissance d'une lettre adressée le 5 juin courant par le Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco :

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Administration du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, dans sa séance tenue le 2 juin 1932, au siège, 17, rue Suffren-Reymond, confirme la résolution de l'Assemblée Générale du 24 avril dernier, s'élevant avec la plus grande énergie contre la nouvelle Loi d'exception sur la révision des prix des loyers commerciaux et industriels qui porte une véritable atteinte au droit de propriété et aux conventions librement consenties, qu'il détruit les articles essentiels du Code Civil monégasque et, notamment, l'article 9 de la Constitution monégasque, qui proclame l'inviolabilité de la propriété dont le droit est garanti par un recours devant la Cour Suprême.

Faisant à cet égard toutes réserves.

Veillez agréer,.....

Quelle est la suite que l'Assemblée estime devoir donner à cette communication ? Purement et simplement la classer ? Il est bien rare qu'une loi donne satisfaction à tout le monde.

(Adopté.)

PROJET D'ORDONNANCE-LOI PORTANT MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI N° 112, SUR LES RETRAITES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYÉS DES SERVICES INTÉRIEURS.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la décision de la Commission ?

M. MICHEL FONTANA. — La Commission ne s'est pas encore prononcée. Je crois qu'il conviendrait de renvoyer la question à la prochaine session.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette question peut être renvoyée sans inconvénient, la modification proposée n'intéressant aucune liquidation de retraite qui pourrait être présentée avant votre prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est renvoyée.

PROJET D'ORDONNANCE-LOI SUR LE RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE ENTRE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission de Législation avait été chargée de rapporter ce projet.

M. MICHEL FONTANA. — La Commission de Législation adopte le projet tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture des articles du projet d'Ordonnance-Loi adopté par la Commission :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une question attribuée par la Loi à l'Autorité administrative aura été portée devant la juridiction civile, criminelle ou correctionnelle, le Pro-

cureur Général près Notre Cour d'Appel, d'office ou à la requête du Ministre d'Etat, devra en requérir le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

Les réquisitions, à cet effet, du Ministère Public entraîneront de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure, et tant qu'il n'existera pas une décision judiciaire définitive, le dessaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance et la mise en œuvre de la procédure instituée par les articles suivants :

ART. 2.

Le Procureur Général transmettra au Tribunal Suprême le dossier de l'affaire et toutes pièces de nature à l'éclairer et y joindra ses conclusions écrites.

ART. 3.

Le Tribunal Suprême nommera un rapporteur, prendra connaissance des mémoires écrits des parties en causes et des conclusions du Procureur Général.

ART. 4.

Le Tribunal Suprême jugera sur pièces et statuera souverainement sur la question de compétence soulevée.

Tous délais de procédure restant d'ailleurs suspendus jusqu'à la décision.

ART. 5.

Des Ordonnances Souveraines détermineront les modalités de procédure non fixées par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 6.

Est abrogé l'article 72 de l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1859 sur l'ordre judiciaire.

Le projet de loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

PROJET D'ORDONNANCE-LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE DU 11 JUILLET 1909 SUR LA POLICE MUNICIPALE.

M. LE PRÉSIDENT. — Je rappelle que ce projet a été adopté en principe sous réserve d'une modification de termes, sur laquelle la Commission devait statuer et qui avait pour but de substituer au mot « police », comme désignation de l'autorité chargée de faire le contrôle, l'expression « service du contrôle des viandes », de façon que l'Ordonnance s'appliquât d'une façon certaine, absolue, en tout état d'organisation future et aussi de façon à ne pas donner cette attribution exclusivement à la police en général telle qu'on l'entend usuellement.

Quel a été l'avis de la Commission sur cette modification, c'est-à-dire substitution des mots « service du contrôle des viandes » au terme « police » ?

Cette substitution est mise aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de loi modifié :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Maire déterminera la qualité des viandes « dont la vente sera autorisée dans la Principauté. « Aucun quartier de viande ne pourra être mis en « vente s'il ne porte une marque qui variera suivant « la qualité. Cette marque sera apposée par le Ser- « vice du Contrôle des Viandes. »

Tout quartier mis en vente sans avoir ladite marque, sera saisi et confisqué.

Le prix des viandes sera déterminé par un Arrêté du Maire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Ce projet de loi est mis aux voix.

(Adopté à l'unanimité.)

VOEUX

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a reçu de M. Curti un vœu relatif à la création, qu'il juge inopportune, d'un emploi de contrôleur des Travaux Publics au Ministère d'Etat.

Exposé des Motifs et Vœu de M. Curti :

L'Ordonnance du 23 mai 1932, supprimant le Service des Travaux du Port, a été accueillie avec

satisfaction au sein de l'Assemblée Monégasque, comme répondant à une des mesures d'ordre général qui s'imposent pour réduire les lourdes charges du budget.

Après les travaux de la construction du port et du terre-plein de Fontvieille, ce Service n'avait guère de raison d'être, faisant presque double emploi avec le Service des Travaux Publics ; en effet, ce dernier aurait pu être facilement chargé de tous les travaux qui ont été confiés depuis au Service du Port, dans le but évident de prolonger son existence ; reconnaissons, du reste, qu'il a su se rendre utile puisqu'il a manifesté sa vitalité jusqu'à ce jour et prenons acte de la sage mesure qui vient d'être prise par ces temps de crise mondiale.

Une autre Ordonnance admet l'Ingénieur des Travaux du Port à faire valoir ses droits à la retraite, mais voici que, par contre, une troisième Ordonnance le nomme Ingénieur des Travaux Maritimes, chargé du contrôle des Travaux Publics au Ministère d'Etat, avec une indemnité non soumise à retenue. Cette création d'emploi semblerait vouloir répondre à un vœu de l'Assemblée, qui demandait l'institution d'un contrôle pour les travaux neufs, dans le but de mieux éclairer les Conseillers (en l'occurrence les membres de l'Assemblée) appelés à prendre la responsabilité du vote des crédits. Comme il sera dit, par ailleurs, au cours de cette session, le but ne paraît pas avoir été atteint parce que ne répondant pas exactement à l'esprit du vœu qui a été formulé à ce sujet, il s'ensuivrait donc une dépense à émoluments fixe et pour le moins inopportune. Mais nous ne voulons retenir dans le présent exposé qu'une question de principe : d'abord n'y aurait-il pas un certain danger, surtout en pleine crise budgétaire, de créer un précédent qui permettrait à un fonctionnaire bénéficiant déjà d'une retraite enviable, d'être maintenu en activité sous une nouvelle forme quelconque ? Le cas pourrait se comprendre à la rigueur s'il s'agissait d'un spécialiste dont le remplacement indispensable serait très difficile ou très onéreux à trouver, mais la question ne semble pas se poser dans la circonstance actuelle. En second lieu, pourquoi ne ferait-on pas appel, en pareille occasion, à certains de nos nationaux qui, par ces temps difficiles, cherchent une situation ou des clients, susceptibles de faire établir des projets et exécuter des travaux ? L'attribution des deniers publics serait ainsi plus équitable et plus humanitaire. En conséquence, l'Assemblée émet le vœu :

« Qu'à l'avenir, il ne soit créé aucun emploi nouveau, à moins d'une nécessité absolument établie, et que tout remplacement, à la suite d'une mise à la retraite, soit également reconnu indispensable. « Que la priorité soit accordée aux Monégasques « susceptibles de présenter les capacités suffisantes « à la tenue du dit emploi.

En l'absence de M. Curti qui est malade et qui n'est pas là par conséquent pour venir développer son vœu, quelle est la décision que l'Assemblée entend prendre ? Devons-nous entretenir ce vœu ou l'envoyer au Gouvernement ?

M. JULIEN MÉDECIN. — Renvoyons-le à la prochaine séance, en attendant que M. Curti soit rétabli.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu, nous laissons ce vœu en suspens.

A la séance du 7 janvier dernier, l'Assemblée avait entendu lecture et avait demandé la transmission au Gouvernement d'un autre vœu présenté par le même M. Curti, qui avait pour objet un complément à la loi sur les expropriations. L'Assemblée n'a pas reçu de réponse du Gouvernement et, d'autre part, M. Curti étant absent, n'y a-t-il pas lieu de différer jusqu'à sa présence ?

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Cette question a été mise à l'étude.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est le Service du Contentieux qui s'en occupe.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous laissons donc la question en suspens.

CHIFFRE D'AFFAIRES

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture d'une communication du Gouvernement concernant la taxe sur le Chiffre d'Affaires :

28 avril 1932.

Monsieur le Président,

En exécution des accords intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la

République Française, le produit de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires a été détaché du Budget Général des Recettes de la Principauté et porté à un Compte Spécial dont l'affectation doit faire l'objet des délibérations du Conseil National et de la Chambre Consultative.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un relevé de ce compte qui, à la clôture de l'Exercice 1931, accuse un solde créditeur de 13.467.662 fr. 63 + 1.009.448 d'avances à recouvrer, et forme un total actif de 14.477.110,63.

Veuillez,.....

Solde créditeur à la clôture de l'Exercice 1930.....		10.734.293 08
Enregistrement	3.124.397 72	
Douanes	407.954 11	
Abatage	104.643 95	
	3.636.995 78	
A déduire remboursement effectué à la S.B.M. des taxes versées sur les importations de charbon..	80.469 28	
Minoterie - Taxe sur les blés	13.854 »	
A déduire remboursement 5,50 % sur vins réexportés au cours de l'exercice 1931 (31 mars 1932)..	158.385 08	
	252.718 36	
Remboursement d'avances		3.384.277 42
Intérêts à 5 % pour l'année 1931.....		142.952 »
		506.119 90
		14.767.642 40

L'avoir du compte « Chiffre d'Affaires » est représenté par :

1° Solde créditeur au 31 décembre 1931	13.467.662 63
2° Avances à recouvrer	1.009.448 »
	14.477.110 63

1° Frais de régie :		
5 % sur les produits de 1931	177.826 30	
2° Service Téléphonique :		
A) Batterie centrale	252.194 15	
B) Remplacement des câbles téléphoniques souterrains par des câbles armés	89.318 50	
C) Révision du multiple	3.781 40	
D) Honoraires	3.000 »	
E) Création de nouveaux points téléphoniques	300.776 74	
F) Traitements	41.866 70	
G) Extension des lignes des trois sec-teurs	180.967 48	
	871.904 97	
3° Compagnie des Tramways :		
Indemnité de résidence au personnel.....	51.727 35	
4° Service des Autobus :		
Subvention	183.521 15	
5° Subventions :		
Subvention en faveur de l'Office de Propagande Mé-dicale	15.000 »	
	1.299.979 77	
Solde créditeur au 31 décembre 1931.....	13.467.662 63	
	14.767.642 40	

Le Trésorier Général des Finances,

Signé : A. NOGNIÈS.

Il suffit à l'Assemblée d'en prendre acte à toutes fins utiles.

BUDGET RECTIFICATIF DE L'EXERCICE 1932

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Bona-venture pour la lecture de son rapport.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Messieurs, si vous voulez bien le permettre, comme je suis encore un peu souffrant, M. Alexandre Médecin me remplacera pour la lecture de mon rapport.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — La Commission des Finances s'est réunie au complet. Nous avons examiné le budget rectificatif que nous a transmis le Gouvernement. J'ai donné aux mem-bres de la Commission des Finances, qui ne font pas partie de la Commission des Écono-mies, toutes les explications nécessaires par la lecture des procès-verbaux que le Gouverne-ment m'a obligeamment envoyée. L'examen du budget a donné lieu au rapport que M. Bona-venture m'a communiqué tout à l'heure et dont je vais vous donner lecture :

Le budget rectificatif soumis à l'examen de l'As-semblée Monégasque dans le courant du mois de juin ne peut donner lieu à une discussion critique importante.

Une constatation préliminaire est faite par l'As-semblée sur les diminutions des recettes pour l'an-née 1932 qui se chiffre déjà à la somme de 1.712.000 francs sur les recettes normales prévues au budget présenté par le Gouvernement.

Cette diminution de recette a été calculée en ta-blant sur les rentrées déficitaires des taxes de tou-tes natures, hormis celles ne figurant pas au budget normal, enregistrées depuis le début de l'année jus-qu'à la fin du mois de mai.

Cette appréciation déficitaire arithmétique nous autorise à chiffrer aux environs de deux millions le déficit supplémentaire de notre budget pour l'exercice courant.

Nous pouvons donc établir d'une manière suffi-samment exacte que le déficit budgétaire de l'exer-cice 1932 ne sera pas inférieur à cinq millions six

Nous revenons à notre idée directive fondamen-tale : l'incorporation de toutes les recettes au budget.

Nous reconnaissons que cette méthode de vire-ment n'est pas suffisante par elle-même pour res-dresser une situation budgétaire compromise et les économies par les réformes administratives restent la seule sauvegarde de notre équilibre budgétaire.

Nous ne saurions trop rappeler à Monsieur le Ministre, auquel nous faisons tous entière confian-ce, les suggestions de notre rapport sur le budget de l'exercice 1932 qui préconise une réduction im-portante de nos charges budgétaires par la sup-pression des institutions dépassant nos possibilités budgétaires ou par leur réorganisation rationnelle.

Les réformes que nous avons préconisées sont de simples indications et sont susceptibles d'être modi-fiées après examen réfléchi.

En résumé, ayons des institutions compatibles avec nos besoins mais surtout avec nos moyens.

Par exemple, ne serait-il pas raisonnable de sup-primer d'un trait de plume le service des Relations Extérieures inutile en le rattachant au Gouverne-ment, et la Direction des Services Judiciaires qui pourrait être avantageusement confiée au chef de la Cour d'Appel ? C'est une réforme impérieuse qui s'impose.

Qu'on ne nous dise pas que le principal intéressé touche son traitement en qualité de Secrétaire d'Etat et que cette réforme ne donnerait pas d'économie immédiate. Ces services supprimés donneraient au contraire dans les budget à venir une économie appréciable et pour le présent une meilleure admi-nistration de nos services des Relations Extérieures et de la Justice.

Le seul service des Relations Extérieures ne grève-t-il pas pour 342.625 francs notre budget ?

Nous espérons qu'avant la fin de l'année le Gou-vernement saura nous apporter les sérieuses réfor-mes que nous attendons de sa sagesse et de son in-telligence.

Ces réformes sont enrobées dans la formule sui-vante lapidaire mais transparente : vivre bien admi-nistrés ou périr sous le fardeau d'une administration disproportionnée à nos forces de résistance.

Nos réflexions ne sont qu'un rappel des discus-sions anciennes souvent reprises en cette enceinte et nous espérons vivement que le nouveau Gouver-nement auquel nous renouvelons notre confiance saura entendre la voix de la raison.

**

Dans ses détails, le Budget Rectificatif n'appelle pas de réflexion particulière car il n'est que la mise au point des comptes d'indications fournis dans l'établissement du budget annuel soumis aux modi-fications habituelles.

L'Assemblée Monégasque rappelle ici le vœu souvent émis de la transformation de l'éclairage pu-blic désuet par le gaz par un éclairage électrique moderne.

Cette transformation, qui paraissait autrefois dif-ficile, semble réalisable depuis que la S.B.M. a offert une annuité importante pour cet éclairage en compensation des dépenses que son cahier des char-ges lui imposait pour éclairer la ville au gaz.

L'Assemblée demande au Gouvernement de faire toute diligence pour doter la Principauté de ce moyen d'attirer et de retenir la clientèle étrangère, unique source de profit et de ressources budgétaires.

L'Assemblée attire également l'attention du Gou-vernement sur la nécessité d'entreprendre, par des entrecroisements, les travaux de défense de la digue de Fontvieille menacée par la mer.

Un nouveau crédit de 60.000 francs s'impose pour ces travaux d'urgence nécessité.

Elle propose également d'inscrire au Budget Rec-tificatif une somme de 200.000 francs pour commen-cer d'urgence les travaux d'élargissement de l'ave-nue conduisant de la gare de Monte-Carlo au bou-levard Louis II. L'exiguïté de cette voie d'accès au nouveau boulevard du bord de mer risque d'occa-sionner de sérieux dangers pour la circulation.

Un crédit de principe serait également nécessaire pour continuer l'élargissement du boulevard d'Italie si souvent réclamé.

En dernier lieu, l'Assemblée renouvelle son sen-timent déjà exprimé sur les crédits dont elle dis-pose au titre « d'allocations pour assistés et orphe-lins ». Ces crédits seront distribués aux Monégas-ques qui en justifieront le besoin conforme à leur affectation, mais en aucun cas il ne pourront être donnés à titre de bourses d'études secondaires, car le Lycée de Monaco, entretenu à grands frais, doit être utilisé à son plein rendement par les Monégas-ques qui désirent s'instruire. D'ailleurs, des bourses d'études secondaires sont allouées d'après un règle-ment en vigueur.

Ce rapport sommaire présenté à l'occasion de l'examen du Budget Rectificatif par l'Assemblée

cent mille francs (5.600.000) à la condition que nous récupérions avant la fin de l'année le supplément du forfait douanier que le Gouvernement Français doit nous payer en exécution des accords déjà in-tervenus entre les Gouvernements des deux nations amies. Si ce forfait douanier d'environ 3.750.000 francs ne nous était pas équitablement payé, notre déficit budgétaire ne serait guère inférieur à neuf millions cinq cent mille francs (9.500.000 fr.). Ce déficit est plus qu'alarmant et les moyens comptables proposés par l'honorable Conseiller du Gou-vernement pour les Finances et qui consiste à pren-dre trois quarts des redevances de la S.B.M., soit 3.666.629 fr. 45 et le surplus, soit 1.727.588 fr. 05, et le reste probablement sur le compte « Chiffre d'Affaires » ne nous apporte qu'une tactique élé-gante pour masquer les véritables répercussions de notre situation sur les finances de l'Etat.

Il serait plus simple de recourir au budget uni-que préconisé dans notre précédent rapport sur le budget et de régler une fois pour toute le sort du « Produit sur des taxes sur le Chiffre d'Affaires » et des redevances du 5 % et du 3 % de la S.B.M.

Pour équilibrer le budget en prenant environ deux millions sur le « Compte Chiffre d'Affaires », le Gouvernement ne sera-t-il pas conduit à prendre l'avis de la Chambre Consultative des Intérêts Étrangers en même temps que celui de l'Assemblée Monégasque ? Pourquoi ne pas régler définitive-ment cette question qui se traduit par un dilemme inquiétant ?

Abandonner délibérément le « Produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires » aux exigences du budget ou bien nous voir exposer à des taxations nou-velles.

Monégasque représente les idées générales qui sont soumises à la discussion de tous ses membres, qui est ouverte.

M. LE MINISTRE. — Je voudrais, d'une façon très générale, répondre au rapport supplémentaire qui vient d'être communiqué et qui sera d'ailleurs communiqué au Gouvernement pour examen, laissant le soin à M. le Conseiller aux Finances de répondre à quelques points plus particuliers, que je m'excuse de ne pouvoir aborder. Cependant, il y a deux questions qui ont été examinées. Vous avez parlé de la question du forfait douanier. Je dois dire que là, actuellement, M. de Maleville est chargé de présenter au Ministère des Affaires Etrangères le forfait douanier et j'ai insisté très énergiquement pour qu'il puisse être voté à la session actuelle des Chambres françaises. Il y a quelques jours, je me suis rendu précisément à Paris pour insister tant auprès du Ministère des Affaires Etrangères que du Président de la Commission des Finances, à seule fin que ce forfait douanier puisse, je le répète, être voté dans cette session. Il est évident que si on s'était mis d'accord plus tôt sur cette question, eu égard aux événements actuels, c'eût été préférable, mais enfin, les choses en sont là. Par conséquent, j'espère que cette somme sera votée sous peu de temps, étant donnée l'insistance que j'ai mise auprès du Ministère des Affaires Etrangères.

Vous avez également parlé du Service des Relations Extérieures. Vous faites allusion, par conséquent, au poste qu'occupe M. Roussel-Despierre. Je vous dirai très franchement que c'est une des premières questions que j'ai examinées.

J'ai trouvé que ce service devait être, à mon sens, rattaché directement au Ministère d'Etat. Je m'en suis préoccupé auprès des Affaires Etrangères, à qui j'ai exposé mon point de vue, estimant qu'il me semblait préférable d'être directement en rapport avec les Affaires Etrangères.

Le Quai d'Orsay m'a dit : « Pas d'observation ». J'ai immédiatement demandé à M. Roussel-Despierre si je pouvais me rencontrer avec lui de façon à lui manifester mon désir. M. Roussel-Despierre est en ce moment souffrant. Je n'ai pas pu avoir de conversations avec lui, mais je suis certain d'être d'accord en principe avec lui sur la question de la suppression de ce poste et le rattachement au Ministère d'Etat. Hier encore, j'en ai exposé les raisons à M. Canu, Consul Général, Adjoint au Service des Relations Extérieures, en le priant de vouloir bien les transmettre à M. Roussel-Despierre de façon à ce qu'il bien me répondre dans le délai le plus court. J'espère, d'ici quelques jours, pouvoir proposer cette mesure au Prince, et, par conséquent, ramener au Ministère d'Etat — et c'est votre vœu — des fonctions qui à mon sens sont de son ressort.

Quant à la direction des Services Judiciaires, vous savez, Messieurs, qu'il n'en est pas de même que pour la Direction des Relations Extérieures. Elle relève de la Constitution et ne peut être supprimée que lors de la modification de la Constitution.

Là, par conséquent, je ne puis faire qu'une chose : attendre.

En ce qui concerne l'éclairage public, j'ai fait réunir — et je vous le disais tout à l'heure — les dossiers des principales affaires qui attendaient une décision. J'ai voulu voir précisément quelles étaient celles qu'il importait de trancher avant les autres et celle de l'électricité, par exemple, était en effet une des plus urgentes. La question de l'électricité nécessite des dépenses d'installation assez élevées. Une Commission ou sous-Commission d'examen a été nommée, je crois. J'ai fait demander qu'elle veuille bien me donner son rapport dans le délai le plus court.

Ce que je désirerais, Messieurs, c'est que les Commissions ou sous-Commissions qui sont nommées, ne soient pas des Commissions d'enterrement, pour employer une expression parlementaire que je m'excuse de rapporter ici : que ce soit au contraire des Commissions de travail, désireuses d'apporter les solutions les

plus rapides, de façon que le Gouvernement puisse ensuite en décider. Par conséquent, j'ai fait demander ce matin même qu'on veuille bien inviter le Président de la sous-Commission à présenter son rapport. C'est vous dire que c'est une question qui est à pied d'œuvre.

Vous avez parlé tout à l'heure du Lycée. Eh bien ! j'ai lu dans le précédent rapport de M. Bonaventure — si je me trompe il rectificera — que vous aviez envisagé à un moment la suppression du Lycée. Je crois que, supprimer le Lycée, serait, je vous l'avoue franchement, porter un coup mortel à la pensée française. Là encore, je demanderai au Gouvernement français de contribuer aux dépenses du Lycée par une subvention qui me semble toute naturelle.

J'ai lu qu'un certain nombre de vous, Messieurs, avaient dit : « Est-ce que ce n'est pas là toucher à l'indépendance de la Principauté ? » Non, parce que dans les communes françaises c'est une chose courante. Il arrive assez fréquemment que des écoles sont à cheval entre deux départements ou communes et, dans ce cas, les subventions sont distribuées par les départements ou communes intéressés, au prorata des élèves appartenant à l'un et à l'autre.

C'est là une question qui peut être envisagée facilement avec le Gouvernement français. Mais, comme il faut sérier les questions, j'ai trouvé que la plus urgente était celle du forfait douanier, me réservant, aussitôt après, d'aborder la question du Lycée avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Voilà les questions d'ensemble que je voulais vous indiquer en réponse au rapport qui vient d'être lu, sur lequel le Gouvernement pourra apporter ses observations. M. le Conseiller aux Finances répondra aux questions de voirie que vous indiquez et que je connais insuffisamment. Je craindrais de mélanger les noms des rues et des différents endroits où vous voudriez très justement voir des travaux s'exécuter.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Les réponses satisfaisantes de M. le Ministre nous prouvent qu'il reconnaît comme nous l'urgence qu'il y a à solutionner les points les plus essentiels de notre programme. Nous voyons toute la diligence qu'il a apportée dans la solution presque immédiate des principaux points que nous avons exposés et je crois être l'interprète de la Commission et de toute l'Assemblée pour lui exprimer nos sincères remerciements.

Quant au sujet de l'atteinte à l'indépendance de la Principauté en ce qui concerne la question du Lycée, cette idée n'a pas été soulevée par l'Assemblée mais par un membre de la Commission des Economies qui a fait observer que demander à la France une contribution dans les dépenses du Lycée, serait peut-être lui permettre un droit de regard et d'intrusion que personnellement je ne vois pas. Mais, je le répète, cette question n'a pas été soulevée par l'Assemblée.

M. LE MINISTRE. — Je m'excuse, je le croyais. A mon avis, cette façon d'opérer ne peut toucher l'indépendance de la Principauté pas plus qu'elle ne touche l'indépendance des autres Etats à qui la France verse des subventions pour des lycées. Quand j'étais de la Commission des Finances de la Chambre, nous avons accordé des subventions à des lycées étrangers dans des pays où nous avons intérêt, je le répète encore une fois, à développer la pensée française au lieu de l'étouffer.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je m'associe de tout cœur aux remerciements de M. Alexandre Médecin, Président de la Commission des Finances. Je suis particulièrement heureux d'enregistrer que M. le Ministre d'Etat s'emploie utilement et activement pour terminer les pourparlers au sujet du forfait douanier qui se décompose en deux parties : d'abord l'annuité de 3.750.000 francs qui est due pour cette année et, ensuite, la partie la plus délicate, le rappel depuis le 1^{er} janvier 1929, soit environ 9.750.000 francs. Cette rentrée espérée de fonds est extrêmement importante parce que, d'une part, elle nous servira à combler les trous actuels du Budget et, d'autre part, nous remplirons les caisses du Trésor qui se sont à peu près vidées pour faire face au déficit du budget.

En ce qui concerne les Services Extérieurs, je suis très heureux que M. le Ministre d'Etat ait compris ce que depuis longtemps nous avions compris nous-mêmes, c'est-à-dire qu'il faut que le Chef du Gouvernement ne soit pas à la merci d'une politique isolée et contraire aux véritables intérêts du pays conduits par le Service des Relations Extérieures. Puisque tout ce qui se fait au Gouvernement Princier au point de vue administratif se fait en conformité de vues avec le Gouvernement français, il est difficilement admissible qu'une personne étrangère à l'administration centrale puisse agir ou intriguer pour des fins qui ne sont pas toujours conformes à l'intérêt de la Principauté. M. le Ministre se rend compte qu'on a souvent induit le Gouvernement français en erreur en ce qui concerne les intérêts de la Principauté. L'intérêt du Gouvernement français est également que l'Administration monégasque fasse ses affaires elle-même et en complet accord avec les nationaux.

Mais c'est une question qu'il vaut mieux ne pas agiter publiquement et je ne veux pas insister davantage, me réservant de mieux préciser mes critiques en séance privée.

En ce qui concerne les Services Judiciaires, il y a un texte constitutionnel que je n'ai pas sous les yeux, qui permet, en cas de carence des Services Judiciaires, d'en confier la direction au Chef de la Cour. Cette suppression dépend non pas d'une réforme de la Constitution, mais dépend de l'initiative du Prince à laquelle le Souverain peut être conduit par des nécessités d'ordre administratif et budgétaire. Le Gouvernement, auquel nous faisons confiance, pourra examiner la possibilité de simplifier prochainement ces rouages judiciaires sans toucher au statut actuel de la Justice, car nos institutions judiciaires sont un peu la sauvegarde de notre indépendance et la reconnaissance internationale de faire et d'appliquer notre loi à Monaco.

Pour le Lycée, je suis très heureux de cette intervention pour compléter les idées que j'ai esquissées dans mon rapport sur le Budget et qui ont été un peu déformées, les unes par malveillance, les autres par incompréhension, peut-être même pour créer au Ministère des Affaires Etrangères une incertitude sur la conception des Monégasques de leurs relations spirituelles avec la France.

Le Lycée nous l'avons tous désiré et moi plus que tout autre, car je suis déjà de la génération qui a dû faire ses études ailleurs que dans la Principauté de Monaco où l'enseignement secondaire n'était pas organisé. Donc le Lycée, au point de vue des intérêts des Monégasques et des habitants, a procuré des avantages considérables.

En ce qui concerne le développement de la pensée française à laquelle nous sommes tous si sincèrement attachés, le Lycée est une nécessité indiscutable, mais, hélas ! tous les jours nous constatons l'utilité de bien des choses que nous ne pouvons pas nous offrir. Aussi, devant le déficit persistant du budget, je me demandais et je me pose encore la question : Ne serait-il pas possible de concilier l'instruction nécessaire aux Monégasques et aux Etrangers en supprimant le Lycée mais en créant des bourses qui permettraient aux Monégasques de se rendre par exemple à Menton ou bien à Nice. On va à Nice en autocar aussi facilement que l'on va, à Paris, de Passy à Louis-le-Grand. On pourrait peut-être aussi, en attendant une organisation définitive, imputer les dépenses ou une partie des dépenses du Lycée sur le Chiffre d'Affaires parce que le produit de la taxe sur le Chiffre d'Affaires n'est pas encore incorporé dans le Budget et nous avons là un trésor dans lequel nous pouvons puiser, non pas à satiété, mais nous laissant une ressource annuelle disponible de 2.000.000 par an sur laquelle nous pouvons prélever une partie des sommes nécessaires pour alimenter le Lycée.

M. LOUIS DE CASTRO, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Il ne faudrait cependant pas vous servir de cette ressource unique pour des objets multiples. Vous parlez de l'incorporer dans le budget, c'est entendu, mais

alors une fois que le Budget sera unifié par l'incorporation du Chiffre d'Affaires, ne l'ex-trayez plus du Budget pour soulager un des chapitres du Budget.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — J'ai fait exacte-ment ce que vous venez de dire. Je sais avec quelle intelligence vous comprenez les questions financières de la Principauté. J'ai dit, nous avons tous dit, qu'il serait beaucoup plus simple de faire rentrer toutes les recettes dans la même caisse ou, pour parler le langage comptable, dans un même compte pour alimenter les dépenses de la Principauté.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouverne-ment pour les Finances*. — Il n'est pas indis-pensable d'incorporer, d'une façon définitive, dans le Budget, les recettes qui sont actuelle-ment hors budget ; on peut, comme je le fais du reste depuis deux ans, en ce qui concerne les recettes des jeux, ne les appeler au secours du budget, qu'en fin d'exercice, lorsque le défi-cit est constaté. La seule différence qui existe entre votre conception et la mienne réside donc dans ce fait que je ne fais appel à ces recettes que lorsque la nécessité m'y oblige. C'est grâce à cette tactique que nous avons pu économiser, pendant les années grasses, la presque totalité des annuités du Chiffre d'Affaires et grossir nos fonds de réserve constitutionnel et d'assistance au moyen des recettes des jeux.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Je répète que nous avons une bourse alimentée par la taxe sur le Chiffre d'Affaires, dans laquelle nous puisons pour boucher un trou de temps à autre. Nous allons encore puiser là dedans pour l'instant pour redresser la situation du budget, mais je l'ai indiqué dans mon rapport initial, sans arri-ver à des conclusions aussi nettes que dans mon rapport sur le Budget Rectificatif, que le défi-cit va être extrêmement important et bientôt tous ces fonds de prévoyance, fonds de réserve et fonds du compte « Chiffre d'Affaires » s'épuiseront et nous n'aurons plus rien un jour pro-chain. Plus que tout autre je loue le Lycée parce que je vis de la pensée française, et mes collègues pareillement. Tous sont ici inspirés du même enthousiasme et si on nous disait que nous sommes autre que des Français, nous se-riions les premiers à protester. Mais alors qu'on nous donne les moyens d'avoir un Lycée fran-çais et si le Gouvernement français veut colla-borer dans une juste mesure aux dépenses du Lycée nous aurions la certitude de pouvoir maintenir cette institution, le Ministre d'Etat di-sait justement qu'il y a des lycées français à l'étranger auxquels l'Etat français donne des subventions importantes. Il y a, en effet, des villes en Grèce, en Syrie et même dans l'Eu-rope Centrale qui ont des lycées français, payés par le Gouvernement français, et je ne sache pas qu'à aucun moment l'indépendance de ces pays ait été compromise par ces subventions. Le Lycée de Monaco a un personnel français. Le Gouvernement français nous impose des pro-fesseurs français ou monégasques et des pro-grammes français. C'est la seule chose que le Gouvernement français peut nous imposer et s'il voulait collaborer à l'entretien de notre Lycée, et je traduis par ces quelques mots, peut-être insuffisamment clairs mais que je conçois très clairement, quel a été le sens de ma pensée quand j'ai demandé la réorganisation de l'en-seignement secondaire.

M. LE MINISTRE. — Je suis tout à fait d'accord avec vous et je ne crois pas qu'il sera difficile d'intervenir auprès du Ministère des Affaires Etrangères qui inscrit dans son budget un cer-tain nombre de subventions pour des écoles semblables à celles dont vous parliez tout à l'heure. Il sera facile de démontrer au Gouver-nement français que dans votre Lycée il y a, je crois, près de 530 élèves sur lesquels environ 90 Monégasques, 90 Italiens et une série d'au-tres nationalités, mais que le contingent le plus important est fourni par des élèves français, soit de la Principauté, soit des Communes envi-ronnantes. Par conséquent, encore une fois, je ne crois pas que le Gouvernement français puisse faire d'objection sur cette question.

Si je n'ai pas encore voulu soulever ce lièvre, c'est simplement parce que j'estimais qu'il fal-

lait sérier les questions, aller au plus presse. Arriver à encaisser assez rapidement le forfait douanier en le faisant partir depuis le moment où il a été approuvé par les deux Gouverne-ments, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1929, c'est ce qui m'a semblé être l'essentiel. C'est là où j'ai préféré donner mon effort tout de suite, me ré-servant, une fois cette question tranchée, de saisir le Ministère des Affaires Etrangères de la question du Lycée.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — Nous ne deman-dons pas mieux. Si la France voulait instaurer une Université en Principauté, nous en serions heureux, mais nous n'avons pas les moyens de faire face aux dépenses d'une instruction publi-que somptuaire.

M. CHARLES BALLERIO. — Il y a une autre question : c'est celle de l'eau dans les quartiers supérieurs.

M. LE MINISTRE. — C'est en effet une question importante. Je crois qu'on pourrait arriver à entreprendre des travaux comportant des dé-penses assez lourdes, en relevant simplement le prix de l'eau, du gaz. Si vous mettez ces prix à parité avec ceux d'ailleurs, vous aurez des ressources qui pourront gager les travaux que vous avez à faire. On a dit : Vous allez créer

des impôts. Non, augmentation ne veut pas dire création d'impôts. Des impôts, nous som-més d'accord pour n'en point établir, mais s'il s'agit de relever des tarifs, c'est autre chose. Par exemple, le gaz est à dix-huit centimes ; c'est le seul pays au monde où il est à ce point. Augmenter ce prix, ce n'est pas un impôt. C'est mettre les prix à parité des exigences actuelles, que ce soit le prix du charbon, etc... Par consé-quent, là comme pour l'eau, il doit y avoir des possibilités. Je m'illusionne peut-être mais je crois qu'il y a possibilité de faire des travaux en les gageant sur des relèvements de tarifs, tarifs normaux bien entendu. L'intérêt pour les usagers, c'est d'avoir de l'eau. Ils aimeraient encore mieux payer et avoir de l'eau que d'être exposés, comme cela se passait il y a quelque temps, à en être privé. C'est une question qui rentre dans les préoccupations du Gouverne-ment. Elle fait partie de nombreux dossiers accumulés devant moi. Je voudrais faire un effort pour apporter une solution.

M. CHARLES BALLERIO. — Cette question est très urgente. Le manque d'eau paralyse le dé-veloppement de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il encore des obser-vations générales, avant de passer à l'examen des chiffres du Budget Rectificatif ?

Budget Rectificatif de 1932

Recettes normales	23.162.957 70	— 1.742.000 »	21.420.957 70	
Prélèvement par priorité	2.905.000 »		2.905.000 »	
	20.257.957 70	— 1.742.000 »	18.515.957 70	18.515.957 70
Dépenses				
1 ^o Services Consolidés :				
Dépenses ordinaires	13.947.810 55	— 10.187 60	13.937.622 95	
Dépenses extraordinaires	207.275 »	+ 46.375 »	253.650 »	
2 ^o Services Intérieurs :				
Dépenses ordinaires	6.172.200 50	— 36.310 »	6.135.890 50	
Dépenses extraordinaires	372.150 »	+ 24.740 50	396.890 50	
2 ^o bis Services Autonomes :				
Dépenses ordinaires	2.666.000 »	+ 66.707 80	2.732.707 80	
Dépenses extraordinaires	443.613 45	+ 10.000 »	453.613 45	
	23.809.049 50	+ 101.325 70	23.910.375 20	23.910.375 20
Déficit accusé au Budget Rectificatif.....				5.394.417 50
Le déficit de	5.394.417 50			
sera couvert par	3.666.829 45	(3/4 redevance S.B.M.).		
Le surplus	1.727.588 05	pourrait être prélevé, pour l'exercice en cours, sur le produit du Compte « Chiffre d'Affaires » qui permet de prévoir, pour 1932, une recette d'environ 2.000.000.		

Services Consolidés — Dépenses Ordinaires
Récapitulation

CHAPITRES			
I. Dotations	720.000 »		720.000 »
II. Maison du Prince	846.210 »	— 7.000 »	839.210 »
III. Palais du Prince	1.230.000 »		1.230.000 »
IV. Gouvernement	1.268.711 30	+ 9.813 40	1.278.524 70
V. Relations Extérieures	342.625 »		342.625 »
VI. Justice	906.350 »	— 21.150 »	885.200 »
VII. Cultes	462.750 »		462.750 »
VIII. Force Armée :			
1 ^o Compagnie des Carabiniers	1.318.900 »		1.318.900 »
2 ^o Compagnie des Sapeurs-Pompiers	894.265 »		894.265 »
IX. Marine	122.500 »		122.500 »
X. Sûreté Publique	2.877.574 »		2.877.574 »
XI. Monopoles d'Etat	250.500 »		250.500 »
XII. Régies	741.635 »		741.635 »
XIII. Chambre Consultative	42.000 »		42.000 »
XIV. Finances	1.532.494 25	— 4.851 »	1.527.639 25
XV. Institutions diverses	96.300 »		96.300 »
XVI. Gratifications, dons et secours	205.000 »	+ 13.000 »	218.000 »
Indemnité de 10% aux retraités de nationalité mo-négasque ou résidant dans la Principauté rele-vant des Services Consolidés	40.000 »		40.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »		50.000 »
	13.947.810 55	— 10.187 60	13.937.622 95

Récapitulation des Recettes

CHAPITRES			
I. Convention Franco-Monégasque :			
A) Douanes	3.753.380 »	3.753.380 »	
B) Postes et Télégraphes	900.000 »	1.100.000 »	
II. Monopoles d'Etat :			
A) Tabacs	1.996.250 »	1.996.250 »	
B) Produits divers (allumettes, poudres, cartes à jouer)	537.000 »	537.000 »	
III. Régies	2.386.700 »	2.386.700 »	
IV. Enregistrement et Hypothèques	2.900.100 »	2.900.100 »	
V. Domaines	244.207 70	244.207 70	
VI. Taxes :			
A) Taxe sur les articles de luxe	400.000 »	300.000 »	
B) Taxe de luxe sur les liqueurs et spiritueux	600.000 »	600.000 »	
C) Taxe hôtelière de séjour ou de consommation	4.500.000 »	2.600.000 »	
D) Taxe sur les automobiles	1.500.000 »	1.350.000 »	
E) Prélèvement de 5 % sur le produit de la taxe du chiffre d'affaires	100.000 »	100.000 »	
F) Taxe du chiffre d'affaires	Compte spéc.	Compte spéc.	
VII. Instruction Publique	215.700 »	215.700 »	
VIII. Service Téléphonique	1.183.000 »	1.383.000 »	
IX. Services divers	54.220 »	62.220 »	
X. Services Hospitaliers et OEuvres de Bienfaisance	2.000 »	2.000 »	
XI. Concessions et Monopoles :			
A) Redevances fixes	305.000 »	305.000 »	
B) Redevances proportionnelles	585.400 »	585.400 »	
Recettes d'ordre	mémoire	mémoire	
Intérêts — Balance des Comptes	1.000.000 »	1.000.000 »	
	23.162.957 70	21.420.957 70	

Services Intérieurs

Dépenses ordinaires

Chapitre II. — Travaux Publics :	
3° Service des Bâtiments Domaniaux	497.500 »
Réfection des façades	— 50.000 »
	50.000 »
	447.500 »
(Adopté.)	
Chapitre IV. — Instruction Publique et Beaux-Arts :	
1° Lycée de garçons Enseignement :	1.165.802 60
Traitements et indemnités	+ 20.000 »
	20.000 »
	1.185.802 60
3° Bourses	125.000 »
B) Allocations pour orphelins de nationalité monégasque	+ 7.400 »
	7.400 »
	132.400 »

M. JULIEN MÉDECIN. — Je voudrais faire une petite remarque au sujet des bourses. Pour profiter de la Fondation Monégasque à la Cité Universitaire de Paris, on pourrait, au lieu de donner une bourse, donner une chambre avec pension. Une chambre arrive à coûter 200 francs et chaque repas 5 francs.

M. MICHEL FONTANA. — Il y a tout de même un maximum fixé pour les bourses. Il est, je crois, de 3.900 francs. Par conséquent, les chiffres indiqués par M. Médecin seraient supérieurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ferait 6.050 francs par an.

M. LE MINISTRE. — M. Médecin pourrait déposer un vœu dans ce sens.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — La somme de 125.000 francs représente 30 boursiers. Croyez-vous que ce chiffre ne soit pas excessif pour Monaco ?

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il y en a une quarantaine mais le taux de la bourse est variable. La Commission applique strictement le règlement.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il ne faudrait donner des bourses qu'à des sujets d'élite et dont les notes de fin d'année seront des plus satisfaisantes.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La Commission est composée de Monégasques. Le Président seul est étranger.

Elle se trouve quelquefois en présence de cas embarrassants, mais le travail de cette Commission est facile parce que le règlement est bien fait. Nous n'avons pas à le commenter ou à le discuter ; nous l'appliquons strictement.

M. MICHEL FONTANA. — Les bénéficiaires doivent remplir certaines conditions. Jusqu'à présent, les choses se passent normalement.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Je n'en doute pas, mais il faut savoir si, par la suite, le sujet continue à être digne d'intérêt.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il est suivi. La Commission exige la production d'un certificat de scolarité à chaque renouvellement de bourse. Le chiffre de 125.000 francs est d'ailleurs inférieur à la réalité, parce qu'il faut y ajouter les bourses du Lycée. Au Lycée c'est un manque à gagner, les boursiers étant exonérés du paiement des frais de scolarité. En réalité, les dépenses inscrites au budget devraient être de ce chef augmentées de 10 à 12.000 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — Le chapitre est adopté avec l'adjonction du vœu présenté par M. Médecin.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — J'ai reçu, trop tard, pour qu'elle soit soumise à la Commission des Finances, une demande d'allocation. Il s'agit d'un enfant qui devrait être placé dans un préventorium de Menton et dont la pension serait de 14 francs par jour.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — C'est bien le type de l'allocation que vous pouvez accorder. Mais, je crois, que ce crédit inscrit au budget pour cette catégorie de dépenses est épuisé.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous avons déjà augmenté ce crédit.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la somme que l'Assemblée est disposée à allouer ?

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il ne reste plus que six mois à courir pour finir l'année. Le Président de la Délégation Spéciale fait remarquer qu'il n'a pas de fonds. Il ne s'agirait que de 2.600 francs.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée demande une majoration de 2.600 francs. Le crédit de 7.400 francs devra être porté à 10.000 francs.

(Adopté.)

10° Cours d'adultes	21.013 80
Traitement de M. Paviot	— 10.000 »
Loyer du local	— 3.710 »
	13.710 »
	7.303 80

(Adopté.)

Chapitre V. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance :

2° Crèche, Goutte de Lait et Garderie	120.000 »
	— 20.000 »
	20.000 »
	100.000 »

(Adopté.)

3° Bienfaisance et Prévoyance	181.600 »
1° Bureau de Bienfaisance :	
Subvention du Trésor	+ 10.000 »
2° Office de l'Assistance :	
Subvention du Trésor	+ 10.000 »
	20.000 »
	201.600 »

(Adopté.)

3° Services Municipaux	740.000 »
Entretien des pendules électriques pendant l'année 1931 (crédit 1931 insuffisant)	+ 1.707 80
Raccordement des installations du Moulin à huile au réseau souterrain de force motrice	+ 4.500 »
Indemnité au médecin de l'Assistance chargé d'assurer la direction du Service d'Hygiène pendant l'absence du Directeur	+ 500 »
Fourniture d'eau aux bâtiments communaux	+ 60.000 »
	66.707 80
	806.707 80

M. LE PRÉSIDENT. — La Commission s'est demandée à quoi correspondait cette consommation d'eau, qui paraît excessive. Nous demandons au Gouvernement s'il pourrait nous donner quelques explications.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Autrefois, il n'y avait que des Bâtiments Domaniaux. Actuellement, nous avons fait le départ entre les bâtiments qui font partie des biens communaux et les bâtiments qui font partie des biens de l'Etat. Cette fourniture d'eau était portée à un chapitre unique. Depuis que nous avons partagé les bâtiments domaniaux en bâtiments communaux et bâtiments de l'Etat, il a bien fallu que nous donnions aux bâtiments communaux les moyens de payer les dépenses d'eau.

M. LE PRÉSIDENT. — Ils vous en sauront gré. Mais ce que l'Assemblée voudrait connaître, c'est la cause de l'énormité du chiffre.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — Nous avons demandé au service compétent de bien vouloir nous dire pourquoi cette consommation d'eau est excessive. Nous attendons la réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée sera reconnaissante au Gouvernement de la lui communiquer.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il est regrettable que les agents n'aient pas surveillé de plus près les appareils de distribution d'eau qui font croire que certains water-closets sont alimentés par de l'eau plus chère que l'eau minérale.

M. LE MINISTRE. — Ce qu'il manque un peu ici, c'est le contrôle de tout. On va un peu fort. Il y a tout de même des agents qui doivent être chargés de voir si les compteurs marchent ou s'il y a exagération.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Il faudrait un contrôle permanent et non pas seulement contrôler lorsqu'on s'aperçoit dans le budget qu'il y a une dépense formidable d'eau.

M. CHARLES BALLERIO. — C'est pourquoi l'Assemblée avait demandé une Commission de Contrôle. Quelquefois on détache un agent qui est habitué à examiner des installations d'une autre nature et on lui fait contrôler de l'eau. Il fait cela d'une façon passagère, il n'en prend pas la responsabilité.

Services Intérieurs — Dépenses Ordinaires
Récapitulation

CHAPITRES			
I. Conseil National	45.000 »		45.000 »
II. Travaux Publics :			
1° Voirie	1.023.600 »		1.023.600 »
2° Services annexes	12.000 »		12.000 »
3° Service des Bâtiments Domaniaux	497.500 »	— 50.000 »	447.500 »
4° Service d'Electricité	120.000 »		120.000 »
5° Service du Mobilier et Inventaires	67.700 »		67.700 »
III. Service Téléphonique	1.264.180 »		1.264.180 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :			
1° Lycée de garçons	1.165.802 60	+ 20.000 »	1.185.802 60
2° Cours d'enseignement de jeunes filles..	416.632 10		416.632 10
3° Bourses	125.000 »	+ 7.400 »	132.400 »
4° Ecoles	782.900 »		782.900 »
5° Ecole de dessin	39.800 »		39.800 »
6° Ecole de musique	28.382 »		28.382 »
7° Musée	2.000 »		2.000 »
8° Société des Conférences	30.000 »		30.000 »
9° Education Physique	15.140 »		15.140 »
10° Cours d'adultes	21.013 80	— 13.710 »	7.303 80
11° Prêts sur l'honneur	mémoire		mémoire
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons	12.000 »		12.000 »
2° Goutte de Lait	120.000 »	— 20.000 »	100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance	181.600 »	+ 20.000 »	201.600 »
Travaux du Port	142.950 »		142.950 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté relevant des Services Intérieurs	9.000 »		9.000 »
Dépenses imprévues	50.000 »		50.000 »
	6.172.200 50	— 36.310 »	6.135.890 50
Services Autonomes — Budgets Annexes :			
Orphelinat	126.000 »		126.000 »
Hôpital	1.800.000 »		1.800.000 »
Services Municipaux	740.000 »	+ 66.707 80	806.707 80
	8.838.200 50	+ 30.397 80	8.868.598 30

Services Intérieurs

Dépenses Extraordinaires

Chapitre II. — Travaux Publics :	
1° Voirie	126.000 »
2° Bâtiments Domaniaux	38.800 »
Règlement du compte mitoyenneté dû aux propriétaires voisins du Dispensaire de la rue de la Colle	+ 17.340 50
	17.340 50
	182.140 50
(Adopté.)	
Chap. IV. — Instruction Publique ..	1.000 »
Travaux du Port ..	206.350 »
Egouts de Fontvieille (report de crédit)	— 52.600 »
Travaux de défense de la digue de Fontvieille	+ 60.000 »
	7.400 »
	213.750 »

M. MICHEL FONTANA. — D'après le rapport de M. Chauvet, le crédit de 52.600 francs a déjà été absorbé. Je crois que la Commission des Economies a été imparfaitement éclairée car les 60.000 francs inscrits au Budget doivent constituer une nouvelle dépense.

M. LOUIS DE CASTRO, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances*. — J'avoue que le rapport de M. Chauvet ne m'a pas paru très clair.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Une somme de 50.000 francs était inscrite au Budget pour le prolongement de l'égout. A un moment donné, M. Chauvet a dit : « J'ai un travail beaucoup plus urgent à faire, qui est la défense de la digue de Fontvieille. Le

Gouvernement veut-il m'autoriser à prendre ces 50.000 francs pour l'exécuter ? » M. Chauvet a été autorisé à utiliser ces 50.000 francs pour le renforcement de la digue de Fontvieille. Puis, il a demandé la réinscription de cette somme pour le prolongement de l'égout ; mais la Commission des Economies a été d'avis d'ajourner l'examen de la question.

M. FÉLIX BONAVENTURE. — La Commission des Economies n'avait pas très bien compris. M. Chauvet n'avait pas indiqué qu'un enrochement était nécessaire pour la protection de la digue de Fontvieille. M. le Conseiller aux Finances nous a dit : « J'ai un rapport, mais ce n'est pas extrêmement clair ». La Commission des Economies a demandé si ce crédit n'était pas suffisant pour faire les travaux d'enrochement nécessaires à Fontvieille. Le Conseiller aux Finances n'était pas fixé lui-même à ce moment-là.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Il vous appartient, si vous le jugez nécessaire, de voter ce crédit.

M. MICHEL FONTANA. — J'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de renforcer la digue de Fontvieille. A la suite des mauvais temps persistants qui ont dégarni cette digue, M. Chauvet a demandé un crédit de 60.000 francs, mais ce crédit, en raison de l'urgence, était à prendre sur le crédit inemployé de l'égout. Ce crédit a donc été absorbé pour la digue et l'Ingénieur du Port a envoyé, depuis, une nouvelle demande de rétablissement de crédit pour compléter le renforcement de cet ouvrage.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Le crédit actuellement demandé est pour le prolongement de l'égout.

M. ALEXANDRE MÉDECIN. — Quand j'ai eu vent de la situation, je suis allé à Fontvieille. Le dernier raz-de-marée avait enlevé 10.000 mètres

cubes de grève, de sorte que les enrochements se trouvent à la merci d'un coup de tabac.

M. MICHEL FONTANA. — Alors, ce serait peut-être des travaux pouvant s'élever à plusieurs millions, si l'on voulait reconstruire les terrains de Fontvieille qui pourraient disparaître. Monsieur Chauvet a demandé 60.000 francs, je le répète, pour consolider les ouvrages, en mer, de protection.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Ainsi donc, d'après vous, M. Fontana, les deux crédits seraient affectés à la réfection de la digue ?

M. LE MINISTRE. — Pour terminer ce travail, il manque donc une somme de 60.000 francs. L'Assemblée me semble désireuse de voir cette somme inscrite au Budget.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — Les renseignements que vous possédez diffèrent de ceux que nous avons au Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Il y aurait une solution. Ce serait d'inscrire le crédit sous réserve, parce que, lorsque vous recevrez les renseignements, la session sera close. La somme de 112.000 francs doit donc être portée au compte du chapitre : travaux de réfection de Fontvieille.

M. MICHEL FONTANA. — C'est entendu. Renseignez-vous.

M. GALLÈPE, *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur*. — La Commission a dit : « Pour l'égout on peut attendre ». Peut-être aurait-elle été d'un avis différent si elle avait su qu'il s'agissait, en réalité, du renforcement de la digue.

Budgets Annexes :

Dépenses Communales extraordinaires ...	443.613 45
Travaux d'aménagement local 2 ^e étage de la Bibliothèque Communale	+ 10.000 »
	10.000 »
	453.613 45

(Adopté.)

Comptes Spéciaux — Hors Budget

Grands Travaux :	
Elargissement du tronçon de route situé entre la rue du Portier et le boulevard Louis II (Anse du Portier)....	200.000 »
Travaux de démolition des immeubles Ingaramo et Lanteri au chemin des OEillets	58.000 »
	258.000 »
Compte Chiffre d'Affaires :	
Frais de réception du Congrès des Avoués	9.770 »
Subvention au Congrès Triennal de l'Hôtellerie	20.000 »
Subvention à l'Automobile Club de Monaco, pour l'Office du Tourisme International	12.000 »
	41.770 »

Compte Fonds d'Assistance :
Hôpital : Dépenses d'alimentation de l'Exercice 1931, restant à régler 134.000 »

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il des observations ? Je mets aux voix l'ensemble du Budget Rectificatif de l'Exercice 1932.

(Adopté.)

Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je déclare close la session extraordinaire qui a été ouverte le 27 juin 1932.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

(La séance est levée à 17 h. 30.)